

Chronique de législation en droit privé¹

(1^{er} janvier - 30 juin 2014) - Première partie

1 Droit des personnes

A. Autorité parentale

1. Lutte contre les enlèvements internationaux. — Afin de renforcer la lutte contre les enlèvements parentaux internationaux par un meilleur contrôle d'identité à la frontière, la loi du 22 mai 2014 modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants inscrit dans le Code civil un nouvel article 374/1².

Cette nouvelle mesure prévoit que le parent à qui l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée, peut demander au juge qu'il prescrive que mention soit inscrite sur le document d'identité et le passeport émis au nom de l'enfant qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace Schengen, hors l'assentiment de ce parent.

Lorsque l'autorité parentale s'exerce conjointement, le droit de demander l'inscription de la mention appartient au parent chez qui l'enfant est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

Les titulaires « d'un droit de visite », au sens de l'article 5 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980, peuvent également demander au juge que mention soit faite sur le document d'identité et le passeport de l'enfant que leur assentiment est requis pour que l'enfant puisse voyager en dehors de l'espace Schengen.

Les demandes sont introduites auprès du tribunal de la famille et le juge notifie sa décision à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant.

La loi du 22 mai 2014 ne précise aucune date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure, un arrêté royal devant être pris à cet égard.

B. État civil

2. Transmission du nom. — La loi du 8 mai 2014 modifie le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté³.

Cette réforme vise notamment à mettre le droit interne en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui applique à cette matière de la transmission du nom les articles 8 et 14 de la Convention européenne⁴.

3. Filiation non adoptive. — Selon l'article 335 nouveau du Code civil, lorsque l'enfant n'a qu'une seule filiation — paternelle ou maternelle — il porte bien évidemment le nom de la personne à l'égard de laquelle sa filiation est établie.

Lorsque les filiations paternelle et maternelle sont établies simultanément, l'enfant porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit le nom des deux parents dans l'ordre choisi par eux, et ce dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Dans l'hypothèse d'un désaccord entre père et mère ou d'une absence de choix, l'enfant porte le nom de son père.

Si la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, l'enfant conserve en principe le nom de sa mère mais les père et mère, peuvent déclarer ensemble — ou l'un d'eux si l'autre est décédé — que l'enfant portera le nom de son père ou les deux noms de ses parents dans

l'ordre choisi par eux, mais dans la limite d'un nom pour chacun des auteurs.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'un an à dater de la reconnaissance ou du jour où une décision établissant la filiation paternelle est coulée en force de chose jugée et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Enfin, lorsque, exceptionnellement, la filiation maternelle est établie après la filiation paternelle, la loi nouvelle retient la solution définie ci-dessus.

On notera par ailleurs que le nouvel article 335bis du Code civil précise que le nom choisi pour l'enfant qui a une double filiation — simultanée ou successive — s'impose pour les autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l'égard des mêmes auteurs.

4. Nom dans l'adoption simple. — L'adoption simple confère à l'adopté, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption simple par deux époux ou deux cohabitants, l'adopté porte soit le nom d'un des adoptants, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, mais dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

De plus, les parties peuvent toujours solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom d'origine précédé ou suivi du nom de l'adoptant ou du nom d'un des adoptants choisi par ces derniers.

En toute hypothèse, le nom de l'adopté est, dans sa composition, limité à un nom pour l'adopté et à un nom pour le ou les adoptants.

En cas d'adoption simple intrafamiliale, l'adopté porte soit le nom de l'époux ou du cohabitant, soit le nom de l'adoptant, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, toujours dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

5. Nom dans l'adoption plénière. — L'adoption plénière par une personne seule confère à l'adopté, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption plénière simultanée par deux époux ou deux cohabitants, ceux-ci déclarent que l'adopté portera le nom d'un des adoptants ou leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, toujours dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Dans l'hypothèse d'une adoption plénière de l'enfant d'un époux ou d'un cohabitant, ceux-ci déclarent devant le tribunal que l'adopté portera le nom de l'époux ou du cohabitant, ou qu'il portera le nom de l'adoptant, ou encore qu'il portera leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Enfin, le nom choisi par les adoptants s'impose aux enfants ultérieurement adoptés par eux.

6. Entrée en vigueur de la loi. — Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2014 et s'appliquent aux enfants nés ou adoptés après cette entrée en vigueur⁵.

Des dispositions spéciales sont prévues concernant les enfants à naître lorsqu'il existe déjà au moins un enfant dont la filiation est établie à l'égard des mêmes auteurs.

Inversement, en ce qui concerne les enfants déjà nés au jour de l'entrée en vigueur de la loi, les père et mère ou les adoptants peuvent demander au bénéfice de leurs enfants mineurs communs — et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfant majeur commun le jour de l'entrée en

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, chargé de cours titulaire de la chaire en droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique retrace la législation adoptée en ma-

tière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2014, pp. 465 et 489 et s. De manière générale, cons. également le

numéro spécial consacré au Code de droit économique, *J.T.*, 2014, pp. 705 et s.

(2) *M.B.*, 23 juillet 2014.

(3) *M.B.*, 26 mai 2014; J. FIERENS, « La loi sur la transmission du nom », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 188; voy. aussi

la circulaire relative à la loi du 8 mai 2014, *M.B.*, 30 mai 2014.

(4) C.E.D.H., 7 janvier 2014, *Cusan et Fazzo c. Italie*.

(5) Arrêté royal du 28 mai 2014, *M.B.*, 30 mai 2014.



vigueur de la loi — de leur attribuer un autre nom choisi conformément aux dispositions nouvelles.

C. Filiation

7. Établissement de la coparenté. — L'enfant issu par procréation assistée du projet parental d'un couple lesbien pourra avoir une double filiation à l'égard de sa mère — soit la femme qui accouche — et de la partenaire de celle-ci, et ce sans que cette dernière ne soit contrainte d'introduire une procédure d'adoption.

Cette double filiation d'origine sera possible par l'établissement du lien vis-à-vis de la coparente par l'effet de la présomption de parenté lorsque le couple est marié ou par l'effet d'une reconnaissance en dehors de tout lien de mariage.

La loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente⁶ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015; la filiation par présomption de parenté dans le mariage s'appliquera aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais la reconnaissance sera possible pour les enfants nés avant cette entrée en vigueur dès lors qu'une filiation adoptive n'est pas déjà établie entre l'enfant et la personne qui souhaite le reconnaître.

8. La Cour constitutionnelle et les délais des actions en contestation de filiation. — L'arrêt du 29 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle confirme la validité du délai de contestation imparti au père biologique qui conteste la présomption de paternité du mari de la mère de l'enfant⁷.

La motivation se fonde sur la paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, l'intérêt de l'enfant, d'autre part, critères qui constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de paternité puisse être exercée sans limitation de manière telle que les délais de déchéance des actions ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'arrêt du 20 mars 2014 valide quant à lui le délai de contestation de la présomption de paternité par la mère de l'enfant, soit un an à dater de la naissance, en considérant qu'il est raisonnablement justifié de penser que la mère est nécessairement au courant de la naissance et de la possibilité que son mari ne soit pas le père biologique de son enfant; la Cour souligne encore que d'autres titulaires de l'action en contestation peuvent agir dans des délais différents⁸.

9. La Cour constitutionnelle et les actions en recherche de paternité. — Les articles 322 et 332^{quinquies} du Code civil n'autorisent pas le juge saisi de l'action en recherche de paternité à tenir compte de la réalité socioaffective, de la possession d'état, de la paix des familles, de la sécurité juridique des liens familiaux, de l'intérêt général, des intérêts des parties concernées ou de leur âge, ou encore de l'écoulement du temps.

La Cour constitutionnelle juge, par arrêt du 20 mars 2014, qu'il n'y a pas violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution combinés ou non avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹.

En permettant à l'enfant majeur d'agir en recherche de paternité, le législateur a légitimement pu considérer que le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit l'emporter sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux et, en particulier, sur le droit des personnes apparentées au père biologique à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leur vie privée et familiale.

Il en va d'autant plus ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le droit de connaître ses origines et de voir sa filiation reconnue ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire¹⁰.

D. Minorité et autonomie de la personne

10. Application de la loi euthanasie aux mineurs d'âge. — La loi du 28 février 2014 modifie la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue d'étendre celle-ci aux mineurs dotés de la capacité de discernement et conscients au moment de la demande¹¹.

Cette extension ne concerne toutefois que les patients mineurs se trouvant dans une situation médicale sans issue de souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui entraîne le décès à brève échéance, et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.

Contrairement à ce qui est prévu pour les patients majeurs ou mineurs émancipés, seule la souffrance physique est retenue, à l'exclusion de la souffrance psychique.

Une autre différence entre les patients majeurs et mineurs émancipés, d'une part, les patients mineurs, d'autre part, tient à la circonstance que pour ces derniers, la demande d'euthanasie suppose une pathologie en stade terminal, c'est-à-dire une situation où le décès est attendu à brève échéance.

Il appartient au médecin de consulter un pédopsychiatre ou une psychologue afin de s'assurer de la capacité de discernement du mineur.

Enfin, le médecin devra s'entretenir avec les représentants légaux du mineur en leur apportant toutes les informations nécessaires et s'assurer qu'ils marquent leur accord sur la demande du patient mineur.

Nicole GALLUS¹²

2 Droit patrimonial de la famille

11. Renonciation à succession et acceptation sous bénéfice d'inventaire. — La loi du 25 avril 2014¹³ autorise, dorénavant, les notaires à recevoir les déclarations de renonciation à succession et d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Le notaire qui reçoit une telle déclaration doit, dans les cinq jours de la déclaration, la transmettre au greffe du tribunal de la famille¹⁴ de l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Lorsqu'il s'agit d'une déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le greffe communique au notaire, dans les cinq jours de la réception de la copie de la déclaration, la date et le numéro de l'inscription au registre tenue à cet effet.

La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire sera publiée au *Moniteur belge*, aux frais de l'héritier bénéficiaire, dans les quinze jours de la réception par le notaire de la communication faite par le greffe.

À défaut de disposition transitoire, cette loi est entrée en vigueur le 24 mai 2014.

12. Conversion de l'usufruit. — La loi du 22 mai 2014¹⁵ insère dans le Code civil un nouvel article 624/1 et modifie l'article 745^{sexies} afin de créer un système uniforme de conversion de l'usufruit.

Pour son application, le ministre de la Justice doit, au 1^{er} juillet de chaque année, établir deux tables de conversion, l'une pour les femmes et l'autre pour les hommes.

L'article 745^{sexies}, § 3, du Code civil constitue, désormais, le droit commun de la conversion.

(6) *M.B.*, 7 juillet 2014.

(7) C. const., 29 janvier 2014, n° 16/2014.

(8) C. const., 20 mars 2014, n° 46/2014.

(9) C. const., 20 mars 2014, n° 48/2014.

(10) C.E.D.H., 13 juillet 2006, *Jäggi*

c. Suisse; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*; 25 septembre 2012, *Codelli c. Italie*.

(11) *M.B.*, 12 mars 2014.

(12) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocate au barreau de Bruxelles.

(13) Articles 141 à 143 de la loi du

25 avril 2014, loi portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

(14) Une loi réparatrice du 12 mai 2014, (*M.B.*, 19 mai 2014) a déjà dû modifier les termes de ces nouvelles dispositions pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du

30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013, 2^e éd).

(15) *M.B.*, 13 juin 2014. Voy. à ce propos D. STERCKX, « La valorisation légale de l'usufruit viager », *J.T.*, 2014, pp. 561 et s.



Outre une méthode de calcul basée sur une table de conversion déterminée suivant l'âge et le sexe, il règle également les droits de l'usufruitier jusqu'au jour du paiement effectif du capital remplaçant son usufruit.

Il est ainsi prévu que l'usufruitier peut continuer à exercer son usufruit jusqu'au paiement du capital.

Puisque l'usufruitier continue à jouir de son usufruit, aucun intérêt n'est dû à son profit, même en cas de retard de paiement.

Toutefois, si après la détermination de la valeur de son usufruit, l'usufruitier décide de délaissier les biens au profit du nu-propriétaire, un intérêt au taux légal lui sera dû, pour autant qu'il ait notifié, par voie recommandée ou par huissier, son intention d'abandonner la jouissance des biens et qu'il ait mis le nu-propriétaire en demeure de payer.

Cette loi entrera en vigueur le dixième jour qui suit la publication des tables de conversion.

Vincent WYART¹⁶

3 Personnes morales (associations et sociétés)

13. Livre III du Code de droit économique. — La loi du 17 juillet 2013¹⁷ a introduit dans le Code de droit économique un livre III, intitulé « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », ainsi que les définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique.

Le titre I reprend un ensemble de dispositions ayant pour objet de garantir la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Les dispositions reprises sont celles de la loi sur les services du 26 mars 2010 transposant en droit belge la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Le titre II reprend largement les dispositions de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions. On relèvera que le dernier alinéa de l'article III.26, § 1^{er}, a été rédigé afin de tenir compte d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 2010¹⁸ qui soulignait la divergence de rédaction entre la version française et néerlandaise et confirmait qu'il y avait lieu de l'interpréter conformément à la version néerlandaise. Désormais, une action basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de cette action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date est irrecevable, étant précisé que l'irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le titre III traite des obligations générales des entreprises. Le chapitre 1 reprend les obligations d'information, de transparence et de non-discrimination de la loi sur les services du 26 mars 2010. Le chapitre 2 reprend les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, qui est abrogée.

En vertu de l'arrêté royal du 26 mars 2014¹⁹, le livre III du Code de droit économique est entré en vigueur le 9 mai 2014.

14. S.p.r.l. starter. — Une loi du 15 janvier 2014 portant dispositions diverses en matière de P.M.E.²⁰ modifie plusieurs dispositions du Code des sociétés concernant la s.p.r.l.-S. La loi supprime l'interdiction d'occuper l'équivalent de cinq travailleurs temps plein et l'obligation de porter le capital social à un montant d'au moins 18.550 EUR au plus tard cinq ans après la constitution de la société. Par ailleurs,

l'article 333 du Code des sociétés, en vertu duquel tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200 EUR, ne s'applique pas aux s.p.r.l.-S aussi longtemps qu'elles conservent le statut de « starter ».

15. Dissolution et liquidation en un seul acte. — Une loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice²¹ modifie l'article 184, § 5, du Code des sociétés concernant la dissolution et la liquidation en un seul acte. La loi remplace l'exigence d'absence de passif, qui était ambiguë, par l'exigence que toutes les dettes à l'égard des tiers aient été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement aient été consignées. La loi précise également que si un rapport révisoral doit être établi conformément à l'article 181, § 1^{er}, troisième alinéa, du Code des sociétés, ce rapport doit mentionner le remboursement ou la consignation dans ses conclusions.

16. Offre de reprise effectuée en vue d'une fusion par absorption. — Une loi du 25 avril 2014 « relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers »²² abroge le paragraphe 2/1 de l'article 513 du Code des sociétés concernant les offres de reprise. Cette disposition visait, dans le contexte d'une offre de reprise effectuée en vue d'une fusion par absorption, à rabaisser à 90% des titres conférant le droit de vote (au lieu de 95%) le seuil à partir duquel un actionnaire majoritaire pouvait lancer une offre de reprise et à la suite de laquelle les actionnaires minoritaires étaient contraints de céder leurs titres.

17. A.s.b.l., a.i.s.b.l. et fondations — Nouvelles compétences du commissaire. — Une loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice²³ modifie plusieurs dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. La loi instaure une procédure de sonnette d'alarme à l'égard du conseil d'administration telle que prévue à l'article 138 du Code des sociétés et, le cas échéant, à l'égard du président du tribunal, à l'initiative des commissaires nommés dans les associations ou fondations lorsqu'ils constatent au cours de leurs contrôles des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de ces associations ou fondations. La loi prévoit par ailleurs que les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale et qu'ils doivent la convoquer sur la demande d'un cinquième des membres de l'association. La loi précise enfin que les commissaires assistent aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par eux.

18. Introduction électronique des données par des tiers dans la Banque-carrefour des entreprises. — Un arrêté royal du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés en ce qui concerne l'introduction électronique des données par des tiers dans la Banque-carrefour des entreprises²⁴, vise à mettre l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés en concordance avec le futur dépôt électronique des actes modificatifs de sociétés.

Axel MAETERLINCK²⁵

4 Droits réels

19. Usufruit du conjoint survivant - Conversion. — *Voy. supra*, n^o 12.

Laurence COENJAERTS²⁶

(16) Avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.)

(17) *M.B.*, 14 août 2013. *Voy.* à ce propos Y. DE CORDT et G. DE PIERPONT, « Les libertés économiques

dans le Code de droit économique », *J.T.*, 2014, pp. 711 et s.

(18) *Pas.*, 2010, n^o 373.

(19) *M.B.*, 28 avril 2013.

(20) *M.B.*, 3 février 2014.

(21) *M.B.*, 14 mai 2014.

(22) *M.B.*, 27 mai 2014.

(23) *M.B.*, 14 mai 2014.

(24) *M.B.*, 21 mai 2014.

(25) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(26) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), juge au tribunal de première instance de Bruxelles.



5 Droits des obligations

20. Code de droit économique - Insertion du livre X. — Par une loi du 2 avril 2014²⁷, le législateur a introduit, dans le Code de droit économique, un livre X intitulé « Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente », insérant également, dans le livre I^{er} dudit Code, les définitions propres au livre X. Ces dispositions sont d'application immédiate aux contrats conclus après la date d'entrée en vigueur (le 31 mai 2014). Le titre 2 concernant l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial ne s'applique pas aux accords de partenariat commercial en cours à la date de son entrée en vigueur, à l'exception de l'article X.29²⁸ qui s'applique dès son entrée en vigueur. Enfin, « les dispositions de la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, telle que modifiée par la loi du 13 avril 1971, sont applicables, malgré toutes conventions contraires, aux concessions de vente conclues avant la date de l'abrogation de la loi précitée » (article 10, § 3).

Cette nouvelle loi concentre ainsi les dispositions de trois législations qu'elle abroge pour en reprendre le contenu, sans modifications pour ce qui concerne la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale (titre I^{er}) et la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (titre III) et avec modifications pour ce qui concerne la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (titre 2).

Est désormais visé sous la définition « accord de partenariat commercial », tout « accord conclu entre plusieurs personnes, par lequel une de ces personnes octroie à l'autre le droit d'utiliser lors de la vente de produits ou de la fourniture de services, une formule commerciale sous une ou plusieurs des formes suivantes : une enseigne commune; un nom commercial commun; un transfert de savoir-faire; une assistance commerciale ou technique », à l'exception des contrats d'agence d'assurance soumis à la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurance et en réassurance et à la distribution d'assurances ainsi que des contrats d'agence bancaire soumis à la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers. Sont ainsi supprimées, les conditions d'existence d'une rémunération et d'action en son propre nom et pour son propre compte, prévues dans l'ancienne législation.

L'article X.27, alinéa 3, permet, dans le cadre d'un accord de confidentialité et sans préjudice de l'article X.29, de déroger à l'interdiction de souscrire un engagement ou de demander ou payer une rémunération, somme ou caution avant l'expiration du délai d'un mois entre le moment où les informations requises sont communiquées et la conclusion dudit accord.

La loi simplifie également la procédure pour renouveler ou modifier un accord de partenariat en cours.

Enfin, outre la sanction de nullité à la demande de la partie protégée dans les deux ans de la conclusion de l'accord, l'article X.30, alinéa 3, prévoit que « si l'une des données du document particulier visées à l'article X.28, § 1^{er}, 2^o, et X.29, 2^e alinéa, 2^o, est manquante, incomplète ou inexacte, ou si l'une des données du document particulier visées à l'article X.28, § 1^{er}, 1^o, et X.29, deuxième alinéa, 1^o, est incomplète ou inexacte, la personne qui obtient le droit pourra invoquer le droit commun en matière de vice de consentement ou de faute quasi délictuelle, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du précédent alinéa ». En outre, la personne protégée « ne peut valablement

renoncer au droit de demander la nullité de l'accord, ou d'une des dispositions de celui-ci, qu'après l'écoulement du délai d'un mois suivant sa conclusion. Cette renonciation doit expressément mentionner les causes de la nullité à laquelle il est renoncé ».

21. Code de droit économique - Livre XII - Entrée en vigueur. — Lors de la chronique précédente, nous avons synthétisé le contenu des dispositions de la loi du 15 décembre 2013 « portant insertion du livre XII, "Droit de l'économie électronique" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au livre XII, dans les livres I et XV du Code de droit économique »²⁹. Les dispositions de cette nouvelle loi ainsi que chacune des dispositions insérées par cette loi dans le Code de droit économique sont entrées en vigueur le 31 mai 2014³⁰.

De même, nous avons évoqué l'insertion par une loi du 26 décembre 2013, de l'article XII.5 dans le livre XII du Code de droit économique. L'entrée en vigueur de cette disposition a également eu lieu le 31 mai 2014.

22. Droit des assurances - Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances³¹. — La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Les assureurs devront procéder à l'adaptation formelle des contrats d'assurances et autres documents d'assurance, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant celui de la publication de la loi, soit le 1^{er} juin 2015 (article 311).

La loi du 4 avril 2014 a pour objectif de transposer la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et de leur exercice (solvabilité II). Elle poursuit également un objectif de simplification de la législation actuelle concernant la protection du consommateur d'assurances via une codification des dispositions pertinentes au sein d'une seule loi, de précision de la répartition actuelle des compétences entre la Banque nationale et la FSMA ainsi que d'accroissement de la protection du consommateur dans des domaines spécifiques³². La nouvelle loi reprend ainsi une partie des dispositions de la loi de contrôle, la plupart des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, les dispositions de la loi du 11 juin 1874 ainsi que les dispositions de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, ces deux dernières lois étant abrogées.

Des règles particulières ont été insérées concernant les assurances vie liées à des fonds d'investissement (articles 19 et 20 de la loi). Le législateur a ainsi voulu créer un *level playing field* pour ce type de produits. Ces dispositions sont applicables aux contrats d'assurance souscrits après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les contrats antérieurs, il faudra en tenir compte dès qu'une des modifications suivantes est apportée au contrat, à savoir le contrat d'assurance existant est lié à un ou plusieurs nouveaux fonds d'investissement ou le règlement de gestion est modifié, ou encore si les conditions relatives au rendement (minimum) sont modifiées (article 311, § 1^{er}).

S'agissant de contrats d'assurance dans le cadre desquels le risque d'investissement est supporté directement ou indirectement par le preneur d'assurance, les prestations d'assurance ne peuvent être liées, directement ou indirectement, qu'à des actifs et instruments dont l'assureur est en mesure de bien évaluer les risques (article 19, § 1^{er}). Il est ainsi prévu que l'assureur informe le preneur d'assurance, avant la conclusion du contrat et « en des termes clairs » sur le risque que ce dernier supporte (article 19, § 1^{er}, alinéa 2). Le contrat ne peut comporter une garantie d'un rendement minimum que si cette garantie fait l'objet d'une couverture prise auprès d'une entreprise agréée à cet effet

(27) *M.B.*, 28 avril 2014, p. 35053.

(28) « Article X.29. En cas de renouvellement d'un accord de partenariat commercial conclu pour une période à durée déterminée, en cas de conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial entre les mêmes parties ou en cas de modification d'un accord de partenariat commercial en cours d'exécution conclu depuis deux ans au moins, celui qui octroie le droit fournit à l'autre personne, au moins un mois avant le renouvellement ou la conclusion d'un

nouvel accord ou la modification de l'accord de partenariat commercial en cours visé à l'article 1.11, 2^o, un projet d'accord et un document simplifié. Ce document simplifié reprend au moins les données suivantes : 1^o Les dispositions contractuelles importantes, telles que prévues par l'article X.28, § 1^{er}, 1^o, qui ont été modifiées par rapport au document initial, ou, à défaut de document, par rapport à la date de conclusion de l'accord initial; 2^o Les données pour l'appréciation correcte de l'accord

de partenariat commercial, telles que prévues par l'article X.28, § 1^{er}, 2^o, qui ont été modifiées par rapport au document initial ou, à défaut de document, par rapport à la date de conclusion de l'accord initial. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de modification d'un accord de partenariat commercial conclu depuis deux ans au moins en cours d'exécution, à la demande écrite de la partie qui reçoit le droit, aucun projet d'accord, ni aucun document simplifié ne doivent être fournis par la partie qui octroie le

droit. L'article X.27, alinéa 3, ne s'applique pas aux obligations relatives aux accords en cours d'exécution au moment où le renouvellement, le nouvel accord ou la modification de l'accord sont négociés ».

(29) *J.T.*, 2014, pp. 470 et s., n^o 35.
(30) Arrêté royal du 4 avril 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35212.
(31) *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35487.
(32) *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n^o 53-3361/001, notamment p. 4.



dans l'Union européenne (article 19, § 2). Lorsque le preneur d'assurance est un client de détail, les prestations d'assurance ne peuvent être liées qu'à certains organismes de placement collectif.

Par dérogation à ce qui précède, et à condition que les documents utilisés aux fins de commercialisation fassent clairement état du risque de crédit lié à pareils instruments financiers, il est permis de placer plus de 20% de la valeur des actifs propres dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit, dans des obligations non subordonnées, non échangeables et non convertibles ou dans d'autres produits financiers à revenu fixe émis par la Banque nationale ou par un seul et même établissement de crédit, ou dans des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'article 8 prévoit que « les contrats d'assurance qui sont conclus par un assureur non autorisé en vertu de la loi à exercer des activités d'assurance en Belgique, sont nuls. Pour les assureurs étrangers, cette sanction de nullité est limitée aux contrats relatifs à des risques ou engagements situés en Belgique. L'assureur est toutefois tenu de remplir les obligations qu'il a contractées si le preneur d'assurance a souscrit de bonne foi. Nonobstant toute stipulation contraire défavorable au preneur d'assurance, à l'assuré et/ou au bénéficiaire, l'assureur est également tenu à la réparation du dommage causé par la nullité du contrat concerné dans le chef du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire. Le dommage est présumé, de manière irréfragable, résulter de la conclusion illégale du contrat d'assurance par un assureur non autorisé en vertu de la loi à exercer des activités d'assurance en Belgique ».

La partie 3 est consacrée à l'offre et à la conclusion du contrat (information, publicité, tarification, segmentation et participation aux bénéfices). Ainsi, relevons que tout document porté à la connaissance du public par un assureur ou un intermédiaire en Belgique doit à tout le moins remplir les conditions suivantes : « 1^o les informations qu'ils contiennent ne peuvent être trompeuses ou inexactes; 2^o les données qu'ils contiennent sont compatibles avec les autres informations dont la loi prévoit la communication obligatoire au candidat preneur d'assurance. Les communications à caractère promotionnel doivent être clairement reconnaissables en tant que telles » (article 28, § 3).

La loi prévoit un certain nombre d'informations qui doivent être fournies, selon qu'il s'agit d'assurances du groupe d'activités « non-vie » (articles 32 à 34) ou d'activités « vie » (article 35 à 36).

« Toute segmentation opérée sur le plan de l'acceptation, de la tarification et/ou de l'étendue de la garantie doit être objectivement justifiée par un objectif légitime, et les moyens de réaliser cet objectif doivent être appropriés et nécessaires » (article 44). La loi impose une obligation de transparence et de motivation dans la mesure où le preneur d'assurance est un consommateur et pour les assurances qu'il énumère, à savoir l'assurance R.C. auto, l'assurance incendie risques simples, assurance R.C. vie privée, l'assurance protection juridique, l'assurance individuelle sur la vie et le contrat d'assurance maladie visé à l'article 201, § 1^{er}, 1^o.

Les articles 47 à 53 traitent des informations relatives à la participation aux bénéfices.

Relevons entre autres des modifications dans le domaine des assurances obligatoires (articles 25 à 27), du droit de rétractation (article 57), de l'information médicale (article 61), des paiements aux mineurs, interdits ou autres incapables (article 68), de la sommation de payer (article 70), de la prise d'effet de la suspension de la garantie ou de la résiliation du contrat (article 71), de la résiliation après sinistre (article 86) ainsi que des droits du preneur d'assurance durant l'instance en divorce (article 191). Relevons également l'insertion de la loi interprétative du 19 juillet 2013 concernant l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 dans le texte de l'article 160 de la nouvelle loi.

Enfin, l'on relèvera l'organisation et l'exercice du contrôle par la FSMA (articles 280 et suivants), laquelle peut entre autres prendre des mesures dites de redressement.

23. Droit des assurances - Intermédiation. — L'arrêté royal du 21 février 2014 modifiant le loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances³³, délibéré en conseil des ministres, après avis de la FSMA, aligne le contenu de la loi précitée avec les textes de conduites rendues applicables aux intermédiaires d'assurances par et en vertu de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, ainsi que les compétences de la FSMA. Les nouvelles dispositions règlent en particulier la gestion des conflits d'intérêts.

24. Droit des assurances - Soumission des entreprises d'assurance aux règles de conduite de la loi du 2 août 2002. — L'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers³⁴ s'inscrit dans le prolongement de la réforme dont l'architecture de contrôle du secteur financier belge a fait l'objet, passant d'un modèle de contrôle mitigé vers un modèle bipolaire, dit « Twin Peaks ». Cette réforme poursuit deux objectifs : le premier consiste à améliorer le cadre juridique existant afin d'accroître l'efficacité du contrôle et de permettre une meilleure protection des utilisateurs de produits et services financiers, le second, à accroître la cohérence transversale des règles visant à assurer la protection des utilisateurs de produit et services financiers. À cette fin, les entreprises d'assurances sont, à noter du 30 avril 2014, pour ce qui concerne leurs transactions effectuées sur le territoire belge, soumises aux règles de conduite prévues par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Ces règles de conduite imposent notamment aux entreprises d'assurances, lorsqu'elles offrent ou concluent des contrats d'assurance, de veiller à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients.

25. Droit des assurances - Assurance solde restant dû. — Relevons l'arrêté royal du 10 avril 2014 réglementant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire³⁵. L'arrêté royal porte exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances reprise ci-avant. Les dispositions qui constituent la base légale de cet arrêté figuraient dans la loi du 21 janvier 2010 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne les assurances du solde restant dû pour les personnes présentant un risque de santé accru³⁶. L'objectif de cette loi était de permettre aux personnes présentant un risque de santé accru et souhaitant acquérir ou transformer une habitation propre et unique, d'accéder, autant que possible, à une assurance du solde restant dû à un coût raisonnable.

L'arrêté royal comporte plusieurs chapitres. Le premier concerne les notions et champ d'application. Le deuxième impose certaines obligations lors de la conclusion de toute assurance solde restant dû pour la transformation ou l'acquisition de l'habitation propre et unique du candidat preneur d'assurance, notamment une obligation de motivation en cas de refus ou de surprime. Le troisième chapitre renvoie à des règles spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une personne présentant un risque de santé accru souhaite conclure une assurance solde restant dû. Le quatrième chapitre fixe les conditions d'agrément et de contrôle de la Caisse de compensation et règle certains aspects de son financement ainsi que les limites de son intervention. Le dernier chapitre rassemble les dispositions finales.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté royal entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015³⁷.

26. Droit des volontaires. — Relevons la loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de rendre le volontariat accessible aux étrangers³⁸. Cette nouvelle législation supprime ainsi l'obligation qui était imposée aux personnes étrangères d'être en possession d'un permis de travail pour effectuer du bénévolat.

(33) M.B., 7 mars 2014, p. 20158.

(34) M.B., 7 mars 2014, p. 20144.

(35) M.B., 10 juin 2014, p. 43894.

(36) Voy. entre autres notre Chronique, J.T., 2010, p. 304.

(37) Voy. plus spécifiquement

l'article 31 qui prévoit que

« l'article 12 du présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi et au plus tard le 1^{er} janvier

2015 ».

(38) M.B., 18 juin 2014, p. 45910.



27. Véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. — Par un arrêt du 6 février 2014³⁹, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 dans l'interprétation selon laquelle cette disposition exclut du régime d'indemnisation automatique qu'elle prévoit les accidents se produisant à l'intérieur d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée qui surviennent alors que le véhicule se trouve à un endroit qui est complètement isolé de la circulation. La Cour confirme l'enseignement de son arrêt n° 116/2013 du 31 juillet 2013⁴⁰. Elle a jugé qu'« interprété en ce sens qu'il exclut du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, lorsque la victime de l'accident est un passager de ce véhicule, l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 janvier 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution » mais qu'« interprété en ce sens qu'il n'exclut pas du régime d'indemnisation automatique les accidents de la circulation impliquant un véhicule qui circule sur une voie ferrée qui est complètement isolée de la circulation aux endroits visés à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, lorsque la victime de l'accident est un passager de ce véhicule, l'article 29bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 19 janvier 2001, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution »⁴¹.

28. Vices rédhibitoires - Vente de chevaux. — Par un arrêt du 13 février 2014⁴², la Cour constitutionnelle a estimé que « les articles 1^{er} et 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ». La Cour relève qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu déroger aux articles 1641 à 1649 du Code civil, et ce en vue d'assurer la sécurité juridique du commerce des animaux domestiques. Ainsi, les vices rédhibitoires fondant l'action issue de l'article 1641 du Code civil sont limités aux maladies et défauts déterminés par arrêté royal. Les délais pour introduire l'action sont fixés par arrêté royal en fonction de la maladie ou du défaut et ne peuvent excéder trente jours. Ainsi, relève la Cour, la charge de la preuve est également facilitée pour l'acheteur puisque, conformément à l'article 9 de la loi du 25 août 1885, les vices rédhibitoires constatés dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites seront présumés avoir existé au moment du contrat, sauf la preuve contraire. En revanche, le non-respect du délai pour intenter l'action conduit à une déchéance « absolue » qui « sera appliquée d'office » (article 11). En outre, en raison des brefs délais, l'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne peut être exercée (article 12). Et la Cour de poursuivre en précisant que si le régime dérogatoire en matière de vices rédhibitoires applicable aux ventes de chevaux favorise tant la sécurité juridique que la protection des acheteurs et des vendeurs pour les maladies et défauts déterminés par arrêté royal, « il porte une atteinte importante aux droits des acheteurs pour les autres maladies et défauts puisqu'il les prive de toute action rédhibitoire fondée sur cette maladie ou ce défaut et qu'il ne prend pas en compte l'usage auquel est destiné l'animal ». Toutefois, relève la Cour, aucune disposition légale n'interdit aux parties de régler, comme elles le souhaitent, les obligations du vendeur concernant la garantie dans la vente d'animaux domestiques, « le régime dérogatoire n'ayant d'autre but que de sauvegarder des intérêts privés ». En outre, le régime prévu par la loi du 25 août 1885 ne déroge pas aux autres dispositions du Code civil relatives à la vente. Par ailleurs, souligne la Cour, « les articles 1649bis à 1649octies du Code civil, qui mettent en œuvre la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, accordent également une protection au consommateur qui doit l'emporter sur le régime dérogatoire prévu par la loi en cause ».

29. Prescription extinctive - Article 2277 du Code civil. — Par un arrêt du 6 mars 2014⁴³, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la com-

patibilité de l'article 2277 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « lorsqu'il est interprété en ce sens que la prescription abrégée qu'il prévoit ne s'applique qu'à la partie des mensualités correspondant aux intérêts d'un prêt à tempérament, que ces mensualités soient échues ou non avant la dénonciation du crédit ».

Pour rappel, l'article 2277 du Code civil dispose que « les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; ceux des pensions alimentaires; les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans ». À cet égard, la Cour précise que « tout comme une dette de capital dont le montant a été déterminé dès l'origine qui est payable par tranches périodiques et dont le montant n'est pas affecté par l'écoulement du temps, les mensualités afférentes au remboursement d'un prêt à tempérament ont également pour caractéristique que le capital emprunté n'augmente pas avec l'écoulement du temps. Le paiement de chaque mensualité dans le cadre d'un prêt à tempérament a pour effet de rembourser une partie de la dette de capital, ce qui entraîne la diminution des intérêts à payer ». La Cour estime que le critère sur lequel est fondée la différence de traitement est pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil. Ainsi, « par rapport à cet objectif, les dettes relatives à la partie des mensualités qui correspondent au remboursement du capital emprunté ne présentent pas de similitude avec les intérêts visés à l'article 2277, alinéa 4, du Code civil, puisque ces dettes de capital diminuent en raison du paiement de chaque mensualité ou restent au même point à défaut de tout paiement ». « Il s'ensuit qu'interprété comme ne s'appliquant qu'à la partie des mensualités d'un prêt à tempérament correspondant aux intérêts, l'article 2277 du Code civil n'établit, entre débiteurs de dettes périodiques, aucune différence de traitement injustifiée ».

30. Article 1595 du Code civil - Vente entre époux. — Par un arrêt du 13 mars 2014⁴⁴, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 1595, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il s'ensuit qu'un contrat de vente peut avoir lieu entre époux dans le cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté, alors qu'aucun contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux dans le cas où la cession que la femme fait à son mari, même non séparé, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à lui appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ».

L'article 1595, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code civil dispose que « Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les quatre cas suivants : (...) 2^o Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ». La Cour a estimé que la différence de traitement n'était pas justifiée en l'espèce, une différence de traitement fondée sur le sexe n'étant admissible que si le critère retenu poursuit un objectif légitime et s'il est pertinent par rapport à celui-ci.

La Cour retient que les termes de cette disposition ne permettent pas de l'interpréter comme établissant une énumération non limitative de cas dans lesquels un contrat de vente peut être conclu entre époux. La Cour conclut que la différence de traitement fondée sur le sexe des personnes, maintenue par la disposition litigieuse, n'est pas raisonnablement justifiée.

31. Bail commercial - Expulsion du preneur par le nouvel acquéreur - Occupation personnelle. — Par un arrêt du 27 mars 2014⁴⁵, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur la compatibilité de l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « interprété en ce qu'une personne physique qui acquiert un immeuble peut en expulser le preneur pour faire occuper le bien par une des personnes énumérées à l'article 16, I, 1^o, de la loi sur les baux commerciaux, alors qu'une personne morale qui acquiert un immeuble n'est pas autorisée à en expulser le preneur pour faire occuper

(39) Arrêt n° 25/2014.

(40) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 471, n° 40.

(41) Voy. également

Th. MALENGREAU, « La constitutionnalité de l'application de l'article 29bis aux passagers de véhicules sur rails quel que soit le lieu de

survenance de l'accident », *J.L.M.B.*, 2014, p. 835.

(42) N° 28/2014.

(43) N° 40/2014

(44) N° 44/2014.

(45) N° 53/2014.



le bien par une association de fait avec laquelle elle a des « liens étroits » ». Le litige concernait plus spécifiquement l'expulsion, dans le cadre d'un bail commercial, du preneur par une personne morale au profit d'une association de fait, avec laquelle celle-ci avait des « liens étroits ». Pareils « liens étroits » découlaient du fait que la personne morale avait été constituée par l'association de fait, cette dernière répondant aussi du financement de la personne morale, que le seul objet social de la personne morale était de soutenir l'association de fait, que l'affiliation à la personne morale contraignait également à s'affilier à l'association de fait, que les deux entités, qui constituaient une même unité T.V.A., étaient gérées par les mêmes personnes, qu'il était également prévu que le patrimoine de la personne morale passerait à l'association de fait en cas de liquidation et que les deux entités avaient un siège social ainsi qu'un logo identiques.

La Cour a estimé que la différence de traitement repose sur un critère objectif qui est l'existence ou non d'un lien de parenté, au sens du droit de la famille, « entre, d'une part, l'acquéreur de l'immeuble ou son conjoint, d'autre part, la personne physique ou les associés de la société de personnes en faveur de qui le bail commercial est résilié ». La Cour estime également qu'il existe une différence objective entre, d'une part, les personnes physiques et les sociétés, d'autre part, les associations de fait qui sont privées de la personnalité juridique. En outre, après avoir rappelé la *ratio legis* du système mis en place par les dispositions visées de la loi sur les baux commerciaux, la Cour considère que « le législateur pouvait raisonnablement considérer qu'une possibilité de résiliation en faveur d'associations de fait avec lesquelles l'acquéreur aurait d'une manière ou d'une autre un « lien étroit » pourrait donner lieu à des abus — en effet, une association de fait n'a pas la personnalité juridique et peut en tout temps être constituée de manière informelle — et porter atteinte à l'objectif poursuivi quant à la protection du fonds de commerce ».

32. Bail commercial - Renouvellement. — Les questions préjudicielles, soumises à la Cour constitutionnelle, portaient sur les articles 13 et 14 de la section 2bis (« Des règles particulières aux baux commerciaux ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil, dans leur compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour rappel, en vertu de l'article 13, le preneur se voit octroyer le droit d'obtenir, par préférence à toute autre personne, le renouvellement du bail. L'article 14, quant à lui, détermine la façon dont ledit droit doit être exercé. Il est ainsi prévu que si le preneur s'abstient d'exercer son droit dans le délai fixé par la loi, le bail commercial prend fin à l'expiration de la durée convenue et le preneur, « aux termes de la première question préjudicielle, "se voit automatiquement dépouillé de la propriété de son fonds de commerce" ou verrait, tout au moins, considérablement baisser la valeur de ce dernier ». Le juge *a quo* compare ainsi la situation du preneur, d'une part, avec celle du bailleur (première question préjudicielle), d'autre part, avec celles du preneur d'une habitation et du preneur d'un bail à ferme (seconde question préjudicielle), pour lesquels le fait de demander ou non le renouvellement du bail n'a pas d'effets similaires.

Par un arrêt du 22 mai 2014⁴⁶, la Cour a estimé que les questions préjudicielles appelaient une réponse négative, considérant que « compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans les matières socioéconomiques, le législateur a réalisé un juste équilibre entre les intérêts en cause dans le cadre d'une réglementation globale du bail commercial, d'où résultent des droits et des obligations pour les deux parties contractantes. Le législateur n'a pas excédé sa marge d'appréciation en imposant aux opérateurs économiques une attention particulière et la notification, dans les délais impartis, de leur volonté de renouveler le bail ». En outre, relève la Cour, « le législateur a tempéré, en faveur du preneur, la sanction de l'inobservation des formalités et délais dans le cadre d'une demande de renouvellement du bail, en précisant qu'il s'opère un nouveau bail d'une durée indéterminée si le preneur, forclus du droit au renouvellement, est laissé en possession des lieux loués après l'expiration du bail (article 14, alinéa 3, de la loi sur les baux commerciaux) ».

33. Responsabilité de l'État - Faute commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. — Par un arrêt du 30 juin 2014⁴⁷, la Cour constitutionnelle a estimé que :

— « l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement »;

— « la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle est interprétée comme n'empêchant pas que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort tant que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consiste dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et que cette faute ne permet pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement ».

Les débats devant le juge *a quo* concernaient le sort d'une action en responsabilité, introduite par la commune de Schaerbeek contre l'État belge, et fondée sur des fautes prétendument commises par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen d'un recours en réformation. Celui-ci avait été introduit par la commune contre une décision du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale qui avait rejeté le recours de cette commune contestant la réunion, dans le chef d'une conseillère communale, des conditions d'éligibilité.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque la faute reprochée au magistrat découle d'un acte qui est l'objet direct de la fonction juridictionnelle, le justiciable qui souhaite obtenir réparation du dommage subi doit d'abord épuiser toutes les voies de recours légales. L'exigence préalable que la décision qui cause préjudice soit réformée, retirée, rétractée ou annulée, est imposée par la nécessité de préserver la cohérence du système judiciaire⁴⁸.

Après avoir considéré que la première question préjudicielle n'appelaient pas de réponse, la Cour s'est penchée sur la seconde question préjudicielle, l'invitant à « comparer deux catégories de victimes d'une faute commise dans le cadre de l'exercice de fonctions juridictionnelles, selon qu'elles peuvent ou non invoquer utilement un même grief d'illégalité, dans le cadre des voies de recours ouvertes contre la décision de justice litigieuse », considérant que « la comparaison contenue dans la question préjudicielle concerne, en réalité, la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination d'une identité de traitement entre ces deux catégories de justiciables ». La Cour « doit déterminer si, en imposant, dans de telles circonstances, l'effacement préalable de la décision de justice litigieuse afin que puisse être mise en cause la responsabilité de l'État, le législateur a traité de la même manière, sans justification raisonnable, deux catégories de victimes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes ».

La Cour estime que « en l'absence de toute chance de faire censurer l'irrégularité, prétendument commise par la juridiction de dernier ressort, au moyen des voies de recours disponibles, le droit pour la personne qui s'estime lésée par cette irrégularité d'introduire une action en responsabilité est d'une importance d'autant plus cruciale dans un État de droit » (B.14) et qu'« empêcher, tant que la décision litigieuse n'a pas été effacée, que la victime d'une faute commise par une juridiction de dernier ressort, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, puisse mettre en cause la responsabilité de l'État, est susceptible d'emporter des effets disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi » (B.15).

Toutefois, précise la Cour, « la nécessité de préserver un équilibre entre le principe de sécurité juridique, d'une part, le droit d'accès au juge,

⁽⁴⁶⁾ N° 84/2014
⁽⁴⁷⁾ N° 99/2014.

⁽⁴⁸⁾ B. DUBUISSON, « L'erreur du juge est-elle fatale? Libres propos »,

R.D.C., 2013, p. 1140; Cass., 25 mars 2010, *Pas.*, 2010, n° 219.

d'autre part, exige cependant que la responsabilité de l'État ne puisse être engagée que si la juridiction de dernier ressort commet, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables » (B.16) et qu'« il convient de relever, à cet égard, que l'impossibilité d'obtenir, à charge de l'État, la réparation d'une faute plus légère commise par une juridiction de dernier ressort, tant que la décision en cause n'a pas été effacée, n'emporte pas d'atteinte disproportionnée au droit à un recours effectif, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » (B.17).

Enfin, la Cour indique, « compte tenu de la nécessité d'harmoniser les garanties reconnues par le droit de l'Union européenne, d'une part, par le droit interne, d'autre part », tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice « en vertu de laquelle la juridiction de dernière instance qui méconnaît de manière suffisamment caractérisée une disposition du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, engage la responsabilité de l'État envers le particulier qui démontre que cette méconnaissance lui a causé un préjudice, les conditions de recevabilité d'une telle action, susceptibles d'être arrêtées par les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, ne pouvant de surcroît rendre » impossible en pratique ou excessivement difficile « l'exercice d'une telle prérogative ».

La Cour recommande ainsi au « juge de la responsabilité », « afin de respecter le principe d'égalité », de « tenir compte de tels éléments afin de déterminer si la faute commise par une juridiction statuant en dernier ressort, en dehors du champ d'application du droit de l'Union européenne, constitue une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables ».

34. Taux d'intérêt légal. — Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, l'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances communique le taux d'intérêt légal, déterminé suivant la méthode exposée à l'article 2, § 1^{er}, précité. Le taux d'intérêt légal s'élève à 2,75% pour l'année 2014⁴⁹.

35. Retard de paiement dans les transactions commerciales - Taux d'intérêt applicable. — Pour le second semestre 2014, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en exécution des contrats conclus avant le 16 mars 2013 s'élève à 7,50%. Pour le second semestre de 2014, à partir du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en exécution des contrats conclus, renouvelés ou prolongés à partir du 16 mars 2013 s'élève à 8,50%⁵⁰.

Laurence COENJAERTS

6 Droit du crédit

36. Contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers. — La directive 2014/17/UE est traitée *infra*, n° 60.

37. Prêts citoyens thématiques. — L'arrêté royal du 28 février 2014 portant exécution de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts citoyens thématiques fixant les projets éligibles pour le financement dans le cadre d'un prêt citoyen thématique⁵¹ s'inscrit dans le processus global d'élargissement des sources de financement des projets à vocation socioéconomique ou sociale, des P.M.E. ou des entreprises d'exploitation agricole et forestière.

L'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 décembre 2013 précitée prévoit que le Roi, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, la liste des projets répondant aux critères d'éligibilité pour l'obtention d'un tel financement. De tels projets peuvent être portés par des entités publiques ou des entreprises, définie comme toute per-

sonne physique ou morale poursuivant un but économique de manière durable, pour autant qu'elle appartienne à la catégorie des P.M.E. au sens du Code des sociétés, aux motifs qu'elle emploie moins de cinquante personnes, en fonction de la moyenne annuelle, et que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 7,3 millions d'euros (hors T.V.A.) ou que le total du bilan annuel ne dépasse pas 3,65 millions d'euros.

Dans ces conditions, sont éligibles les projets relatifs à (i) la construction ou le rénovation d'immeubles à vocation médico-sociale, culturelle, artistique, d'enseignement, de logements publics, pénitentiaires; (ii) la réalisation de travaux publics d'infrastructure ou de sécurité publique; (iii) d'offre touristique, (iv) l'aménagement de terrains destinés à l'industrie, à l'artisanat ou au secteur des services; (v) des projets de recherche et développement, et (vi) la fourniture de garanties à l'exportation.

Un second arrêté royal du 28 février 2014 portant modifications de divers arrêtés royaux relatifs aux comptes annuels de certaines entreprises⁵² prescrit aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurances réalisant des opérations de prêts citoyens thématiques de reprendre les montants relatifs à des opérations dans des comptes distincts, d'une manière telle que les fonds y relatifs puissent être identifiés. Pour réaliser cette exigence, l'approche préconisée vise à concilier les objectifs de transparence pour l'identification des opérations concernées avec le cadre général de comptabilité applicable aux entreprises d'assurances et aux établissements de crédit. À cette fin, une nouvelle annexe est introduite aux comptes annuels, dans laquelle les fonds récoltés, leur affectation et les revenus y afférant sont identifiés.

Enfin, un troisième et dernier arrêté royal du 28 février 2014 fixant les conditions d'accessibilité sur les investisseurs particuliers au sens de l'article 4, alinéa 4, 7, et de l'article 5, alinéa 1^{er}, h, de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts citoyens thématiques⁵³ fixe les critères auxquels les bons de caisse et les dépôts à terme ainsi que les contrats d'assurance doivent répondre afin d'être suffisamment accessibles aux investisseurs particuliers

Michèle GRÉGOIRE

7 Droit financier

38. Fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. — L'arrêté royal du 26 décembre 2013 portant approbation du règlement du 23 décembre 2013 de la Banque nationale de Belgique modifiant le règlement du 15 novembre 2011 de la Banque nationale de Belgique relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁵⁴ apporte des modifications aux obligations mises à charge des établissements de crédit récoltant des dépôts et émettant des titres de créances couverts par le système belge de protection des dépôts lorsqu'ils exercent une activité de *trading*, en ce qui concerne les exigences en fonds propres.

39. Emprunts étatiques. — L'arrêté royal du 5 janvier 2014 autorise le ministre des Finances à poursuivre, en 2014, l'émission des emprunts dénommés « Obligations linéaires », des emprunts dénommés « Bon d'État », ainsi que des « Euro Medium Term Notes », respectivement dans les cadres généraux d'émission prévus par l'arrêté royal du 16 octobre 1997, par l'arrêté royal du 16 octobre 1997, par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 et par l'arrêté royal du 12 juin 2008⁵⁵.

40. Lutte contre le blanchiment par bpost. — L'arrêté ministériel du 10 janvier 2014 fixant règlement concernant les modalités d'application des obligations pour bpost de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en ce qui concerne ses services financiers postaux et l'émission de monnaie



(49) M.B., 20 janvier 2014, p. 4208.

(50) M.B., 5 septembre 2014,

p. 70755.

(51) M.B., 18 mars 2014, p. 22138.

(52) M.B., 18 mars 2014, p. 22142.

(53) M.B., 18 mars 2014, p. 22146.

(54) M.B., 10 janvier 2014, p. 1010.

(55) M.B., 13 janvier 2014, p. 1283.

électronique⁵⁶ indique quelles sont les procédures de vigilance à mettre en place au sein de la gestion opérationnelle de bpost pour détecter et traiter adéquatement une opération « atypique », c'est-à-dire particulièrement susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Une double surveillance est prévue : la surveillance de « première ligne » s'exerce sur les relations d'affaires ou sur les relations occasionnelles par les employés dans le but de détecter les opérations atypiques et la surveillance de « seconde ligne » exercée au moyen du système de surveillance spécialement consacré à cette fin. Constituent des indices de blanchiment : la nature ou les circonstances qui entourent l'opération, la qualité des personnes impliquées, le caractère inhabituel de l'opération, l'incompatibilité avec l'information que bpost a sur son client ou le manque de clarté relatif à la provenance des capitaux.

41. Nouvelle loi bancaire. — La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit⁵⁷ assure la transposition de la directive 2013/36/UE relative au mécanisme de surveillance unique, ainsi que la directive 2011/89/UE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers. Elle remplace intégralement la loi du 22 mars 1993 portant le même intitulé et le même objet, à savoir régler, dans un but de protection de l'épargne publique et de la solvabilité et du bon fonctionnement du système financier, l'établissement, l'activité et le contrôle des établissements de crédit opérant en Belgique.

Du même jour, plusieurs textes précisent les missions dévolues à la Banque nationale de Belgique dans le cadre de sa mission visant à contribuer à la stabilité du système financier. Il s'agit de la loi établissant les mécanismes d'une politique macroprudentielle⁵⁸, de la loi visant à insérer un article 36/45 à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique⁵⁹, de l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 1^{er} avril 2014 concernant les actifs grevés dans le cadre de plans de redressement⁶⁰, de l'arrêté royal portant approbation du règlement du 1^{er} avril 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif à l'activité de négociation pour compte propre⁶¹ et de l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant approbation du règlement du 16 avril 2014 de la Banque nationale de Belgique relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des sociétés de bourse⁶². En outre, la loi du 25 avril portant des dispositions diverses⁶³ modifie, en renforçant les effets, la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques du secteur des finances. Il s'agit des mesures de sécurité et des plans de continuité que les entreprises sont tenues de mettre en place dans le cadre de contrôle potentiel

42. Crédit à la consommation. — La loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre VII "Services de paiement et de crédit" dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique, et portant diverses autres dispositions »⁶⁴ abroge la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation⁶⁵ pour en insérer les dispositions dans le Code de droit économique, moyennant diverses modifications qui concernent essentiellement la publicité, le démarchage, les offres promotionnelles et la demande de crédit. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015⁶⁶.

L'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation⁶⁷ a également été modifié durant la période considérée par un arrêté royal du 10 avril 2014⁶⁸.

43. Planificateurs financiers indépendants. — La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultation par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers⁶⁹ fixe les conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de planificateur financier indépendant, de même que les règles de conduite que les planificateurs financiers indépendants et que les entreprises réglementées doivent respecter lors de la fourniture de consultations en planification financière à des clients de détail. La loi confie le contrôle du respect de ces règles à la FSMA.

La loi du 24 avril 2014 modifiant les articles 121 et 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers en vue de régler les recours contre certaines décisions prises par la FSMA en vertu de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées⁷⁰ ouvre aux intéressés un recours contre une décision de refus d'agrément prise par la FSMA.

44. Livre VII du Code de droit économique. — La loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII « Services de paiement et de crédit » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique, et portant diverses autres dispositions⁷¹, intègre dans le Code de droit économique l'intégralité de la réglementation existante relative aux consommateurs ayant sa résidence habituelle en Belgique.

Une nouvelle loi du 19 avril 2014⁷² organise les recours contre certaines décisions de la FSMA prises par application du livre VII ou du livre XV du Code de droit économique et modifie la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Enfin, un arrêté royal de la même date⁷³ fixe la date d'entrée en vigueur de ces deux textes.

45. Commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail. — Les arrêtés royaux des 24 et 25 avril 2014 sont traités *infra*, n° 59.

46. Sociétés immobilières réglementées. — La loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées⁷⁴ offre un cadre d'activités destiné aux sociétés de droit belge ou de droit étranger dont l'objet social principal est la construction, l'organisation, la gestion, l'aménagement ou la vente, ainsi que la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire.

La loi distingue entre deux catégories distinctes de sociétés : la société immobilière réglementée publique dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions, et la société immobilière réglementée institutionnelle, qui se trouve sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une société immobilière réglementée publique et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, exclusivement auprès d'investisseurs éligibles agissant pour leur compte propre, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs.

Au sens de la loi, les biens immobiliers comprennent les immeubles par nature, les actions et parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, les droits d'option sur les biens immobiliers, les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs bien en location-financement ou conférant d'autres droits d'usage analogues, les ac-

(56) *M.B.*, 12 février 2014, p. 12215.

(57) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 36714. Voy. J. CATARUZZA, « La nouvelle loi bancaire : les lignes de force », *J.T.*, 2014, pp. 581 et s.

(58) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 36986.

(59) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 36992.

(60) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 36993.

(61) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 36995.

(62) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 37010.

(63) *M.B.*, 7 mai 2014, p. 36946.

(64) *M.B.*, 28 mai 2014, 2^e éd.,

p. 41686.

(65) *M.B.*, 9 juillet 1991, p. 15203.

(66) Article 2, 1^o, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 « fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre VII "Services de paiement et de crédit" dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre VII et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique et portant diverses autres

dispositions, et de la loi du 19 avril 2014 organisant les recours contre certaines décisions de la FSMA prises par application du livre VII ou du livre XV du Code de droit économique et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers », *M.B.*, 28 mai 2014, 2^e éd., p. 41803.

(67) *M.B.*, 11 décembre 1992, p. 25620.

(68) Arrêté royal du 10 avril 2014

modifiant l'arrêté royal du 20 novembre 1992 relatif au traitement des données à caractère personnel en matière de crédit à la consommation, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35582.

(69) *M.B.*, 27 mai 2014, p. 41292.

(70) *M.B.*, 27 mai 2014, p. 41293.

(71) *M.B.*, 28 mai 2014, p. 41686.

(72) *M.B.*, 28 mai 2014, p. 41686.

(73) *M.B.*, 28 mai 2014, p. 41803.

(74) *M.B.*, 30 juin 2014, p. 48469.



tions de sicafi publiques, les parts d'organismes de placement collectif immobiliers et les certificats immobiliers.

Michèle GRÉGOIRE

8 Droit des procédures collectives

47. Fermetures d'entreprise. — L'arrêté royal du 15 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises⁷⁵ indique quelles sont les conditions auxquelles doit satisfaire une convention collective de travail déposée moins de six mois, mais plus de trois mois avant la fermeture, pour que soit payé le complément d'indemnité qui s'y trouve prévu. Ces conditions tendent à assurer le contrôle externe du sérieux de tentatives de restructurations de l'entreprise juste avant sa fermeture.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 10 avril 2014⁷⁶ fixe, pour l'année 2014, la majoration du financement alternatif en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, à 3.542 millions d'euros.

48. Compte de qualité des avocats. — La loi du 21 décembre 2013 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le compte de qualité des avocats⁷⁷ insère dans le Code judiciaire un article 446^{quater} régissant l'obligation pour un avocat d'opérer une distinction entre ses fonds propres et des fonds de tiers reçus dans l'exercice de sa profession, ainsi que les effets liés aux comptes ouverts en vue de recueillir ces derniers, appelés selon le cas comptes rubriqués ou comptes individualisés.

49. Protection de la résidence principale du travailleur indépendant. — La loi du 15 janvier 2014 portant dispositions diverses en matière de P.M.E.⁷⁸ clarifie diverses questions relatives à la protection de la résidence principale du travailleur indépendant, touchant notamment au calcul des surfaces lorsque celle-ci fait partie intégrante d'une copropriété, à la publicité foncière à réserver à la déclaration d'insaisissabilité, aux effets de cette déclaration après la cessation ou la modification de l'activité indépendante ayant donné lieu à la déclaration, ainsi qu'aux exigences de sa révocation.

50. Livre XVIII du Code de droit économique. — La loi du 27 mars 2014 portant insertion du livre XVIII, « Instrument de gestion de crise » dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions d'application de la loi propre au livre XVIII, dans le livre XV du Code de droit économique⁷⁹ accorde à l'exécutif le pouvoir exorbitant, dont l'exercice doit faire l'objet d'une délibération et d'une confirmation en conseil des ministres, d'interdire, de réglementer ou de contrôler l'offre et la prestation de services, l'importation, la production, la fabrication, la préparation, la détention, la transformation, l'emploi, la répartition, l'achat, la vente, l'exposition, la présentation, l'offre en vente, la livraison, le transport ou la réquisition contre paiement, des produits qu'il désigne, lorsque des circonstances ou des événements exceptionnels mettent ou sont susceptibles de mettre en péril tout ou partie du bon fonctionnement de l'économie ou lorsqu'il convient de faire face à une nécessité collective urgente. Ces circonstances ou événements ne sont pas définis par la loi. Il pourrait s'agir d'une dépres-

sion exceptionnelle, entraînant une chaîne de faillites ou de liquidations en série.

51. Nouveaux privilèges en faveur des victimes d'infraction pénales. — Enfin, la loi du 21 février 2014 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 afin d'instaurer des privilèges en faveur des victimes d'infraction pénales⁸⁰ ajoute à l'article 19 un article 3^oter conférant un privilège général sur les biens du condamné pour la créance de dommages-intérêts dus à la victime, personne physique, et son ayant droit jusqu'au deuxième degré inclus en réparation du préjudice physique ou psychique résultant directement d'un acte intentionnel de violence constitutif d'une infraction pénale conformément à une décision coulée en force de chose jugée. Ce privilège ne profite pas au subrogé légal. Un privilège immobilier est également ajouté à l'article 27 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 pour garantir la même créance, conservée par une inscription au registre de la conservation des hypothèques.

Michèle GRÉGOIRE

9 Droit de la concurrence et des secteurs régulés⁸⁰⁻¹

51-1. Précisions sur les comparaisons de plans tarifaires pour les services de communications électroniques. — La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques obligeait déjà les opérateurs à informer leurs abonnés, au moins une fois par an, du plan tarifaire le plus avantageux pour eux en fonction de leur profil de consommation⁸⁰⁻². Par une loi du 27 mars 2014, le législateur introduit trois précisions en rapport avec cette obligation, en vue de résoudre des problèmes dus à l'évolution des technologies et des pratiques commerciales dans le secteur des télécommunications⁸⁰⁻³.

Vu le développement des offres groupées de type « packs », le législateur précise que lorsqu'un abonné a souscrit à deux ou plusieurs plans tarifaires correspondant à différents services⁸⁰⁻⁴ auprès du même opérateur, cet opérateur doit, le cas échéant, indiquer comme plan tarifaire plus avantageux une offre combinée intégrant ces différents services, lorsque cette offre combinée est moins onéreuse que la somme des plans tarifaires séparés auxquels le client a souscrit⁸⁰⁻⁵.

En ce qui concerne les produits d'accès à internet, il est particulièrement difficile de déterminer quel est le plan tarifaire le plus avantageux, parce que les critères de choix peuvent différer d'un abonné à l'autre⁸⁰⁻⁶, et que les critères de l'abonné ne sont pas nécessairement connus de l'opérateur⁸⁰⁻⁷. Pour résoudre cette difficulté, le législateur précise que l'opérateur doit indiquer les plans tarifaires permettant de traiter à un prix inférieur le volume de données téléchargées d'après le profil d'utilisation, même lorsque ce plan tarifaire va de pair avec une vitesse de téléchargement inférieure⁸⁰⁻⁸.

Enfin, la définition du profil d'utilisation de l'abonné impose, quels que soient le service et le plan tarifaire concernés, de déterminer une période de référence au cours de laquelle le profil de consommation de l'abonné peut être calculé. Le législateur confie à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (« I.B.P.T. ») la compétence de déterminer la période de référence⁸⁰⁻⁹, ainsi que le format et

(75) *M.B.*, 6 janvier 2014, p. 218.

(76) *M.B.*, 9 mai 2014, p. 38054.

(77) *M.B.*, 16 janvier 2014, p. 2991.

(78) *M.B.*, 3 février 2014, p. 9106.

(79) *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35198.

Voy. à ce propos T. DELVAUX,

« Instruments de gestion de crise

(livre XVIII): la nouveauté est

ailleurs », *J.T.*, 2014, pp. 746 et s.

(80) *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39400.

(80-1) Seuls les développements législatifs qui sont spécialement pertinents pour les relations de droit privé

sont examinés dans le cadre de cette

chronique.

(80-2) Ce plan tarifaire plus avantageux est indiqué, au moins une fois par an, sur la facture de l'abonné (article 110, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070).

(80-3) Cette loi apporte également d'autres modifications à la loi du 13 juin 2005, qui sont étrangères à l'objectif de protection du consommateur (voy. A. DESMEDT, « Wet van 27 maart 2014 – Wet van 26 maart 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/3, pp. 360-362).

(80-4) Tels que la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à internet et/ou des services télévisés.

Article 110, § 4, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005, tel qu'inséré par l'article 26, 2^o, de la loi du 27 mars 2014.

(80-5) Il peut s'agir du prix, des performances, du volume de téléchargement, etc.

(80-6) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n^o 53-3318/1, p. 21.

(80-7) Article 110, § 4, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005, tel qu'inséré

par l'article 26, 2^o, de la loi du 27 mars 2014. En outre, cette disposition prévoit que pour chaque plan tarifaire mentionné, l'opérateur doit indiquer la vitesse de téléchargement, les autres caractéristiques pertinentes et les conséquences possibles, en cas de souscription à une offre combinée.

(80-8) Le législateur justifie également l'octroi de cette compétence à l'I.B.P.T., par la volonté de donner effet à l'article 21.2 de la directive « service universel », aux termes duquel « les autorités réglementaires



la méthode permettant au consommateur de prendre connaissance de son profil d'utilisation⁸⁰⁻¹⁰.

Par la même loi, le législateur attribue au consommateur un nouveau droit de changer de formule tarifaire auprès du même opérateur au moins une fois par an, sans frais et sans indemnité. Si le consommateur ne modifie pas le nombre de services de communications électroniques dont il bénéficiait jusque-là, la durée du contrat en cours reste d'application, nonobstant toute clause contractuelle contraire⁸⁰⁻¹¹.

En outre, tout contrat conclu avec un fournisseur de service d'accès à internet doit désormais mentionner les facilités qui sont offertes par le fournisseur en cas de résiliation du contrat, notamment en matière de transmission du courrier électronique, d'accès aux adresses électroniques, et d'accès au site internet mis à la disposition de l'abonné. Le contrat doit également mentionner les façons pour l'abonné de demander ces facilités⁸⁰⁻¹².

51-2. Nouvelle obligation d'indemnisation forfaitaire à charge des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité wallons dans le cadre du guichet unique pour les installations photovoltaïques. —

Depuis sa modification par un décret du 17 juillet 2008, le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit plusieurs obligations d'indemnisation forfaitaire à charge des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité wallons⁸⁰⁻¹³. Ces obligations ont été prévues en cas d'interruption de fourniture non planifiée de plus de six heures⁸⁰⁻¹⁴, d'absence de fourniture due à une erreur administrative⁸⁰⁻¹⁵ ou à un retard de raccordement⁸⁰⁻¹⁶, et de dommage direct, corporel ou matériel, causé par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture⁸⁰⁻¹⁷. Ces indemnités forfaitaires ne font pas échec aux autres dispositions légales — comme les articles 1382 et 1383 du Code civil — qui permettent de mettre en cause la responsabilité des gestionnaires de réseau. L'application conjuguée des différents régimes de responsabilité ne peut toutefois pas entraîner une indemnisation supérieure à la réparation intégrale du préjudice subi⁸⁰⁻¹⁸.

nationales encouragent la mise à disposition d'informations comparables pour permettre aux utilisateurs finals et aux consommateurs d'effectuer une évaluation indépendante du coût de plans alternatifs d'utilisation » (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, *J.O.C.E. L 108* du 24 avril 2002, p. 51, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n° 53-3318/1, pp. 21-22).

(80-10) Les articles 110, § 4, alinéa 1^{er}, 110/1, et 111, § 3, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 (tels que modifiés par les articles 26 à 28 de la loi du 27 mars 2014) prévoient ce calcul du profil d'utilisation au cours d'une période de référence, pour les différentes obligations d'information à charge des opérateurs, à savoir sur la facture de l'abonné au moins une fois par an, à la demande de l'abonné, et dans les informations à publier pour chaque plan tarifaire. **(80-11)** Article 111/4 de la loi du 13 juin 2005, tel qu'inséré par l'article 29 de la loi du 27 mars 2014. Ce nouveau droit a été inséré par le biais d'un amendement qui était motivé par l'objectif « de faciliter le passage d'un plan tarifaire à un autre auprès du même opérateur, et ce afin de veiller à ce que les moyens d'information aient un effet optimal » (amendement n° 24, *Doc. parl.*, Ch., 2013-2014, n° 53-3318/3, p. 4).

(80-12) Article 108, § 1^{er}, e, 4^e tiret, de la loi du 13 juin 2005, tel qu'inséré par l'article 25 de la loi du 27 mars 2014. Ces facilités offertes en cas de résiliation d'un service d'accès à internet sont décrites dans un code de

conduite du fournisseur (article 121/1 de la même loi), ou dans un arrêté ministériel en l'absence d'un code de conduite agréé par l'I.B.P.T. (article 121/2 de la même loi).

(80-13) Ces obligations sont inscrites aux articles 25bis à 25septies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui en forment la section III du chapitre IV. Cette section a été insérée par l'article 41 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 (*M.B.*, 7 août 2008, p. 41321).

(80-14) Article 25bis du décret du 12 avril 2001. L'indemnité est fixée à 100 EUR pour chaque interruption de plus de six heures (article 25bis, § 2, alinéa 3).

(80-15) Article 25ter du décret du 12 avril 2001. L'indemnité forfaitaire journalière est fixée à 125 EUR jusqu'au rétablissement de l'alimentation en électricité, avec un maximum de 1.875 EUR (article 25ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

(80-16) Article 25quater du décret du 12 avril 2001. L'indemnité journalière due est de 25 EUR pour les clients résidentiels, 50 EUR pour les autres clients de la basse tension et 100 EUR pour les clients de la haute tension (article 25quater, § 1^{er}, alinéa 2).

(80-17) Articles 25quinquies et 25sexies du décret du 12 avril 2001. Le dommage corporel direct est intégralement indemnisé, tandis que l'indemnisation du dommage matériel direct est plafonnée, par événement dommageable, à 2.000.000 EUR (article 25quinquies, alinéas 3 et 4).

(80-18) Article 25septies du décret du 12 avril 2001.

(80-19) Articles 31bis à 31quater du

Des règles similaires d'indemnisation forfaitaire ont été prévues à charge des fournisseurs d'électricité⁸⁰⁻¹⁹, ainsi que dans les décrets de la Région de Bruxelles-Capitale⁸⁰⁻²⁰ et de la Région flamande⁸⁰⁻²¹.

Le décret du 11 avril 2014⁸⁰⁻²² instaure une nouvelle obligation d'indemnisation forfaitaire à charge des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité wallons. Cette obligation concerne le système de « guichet unique » qui a été institué pour les installations photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kW. Depuis le 1^{er} octobre 2010, les demandes de mise en service de telles installations, de compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau, et d'octroi de certificats verts, peuvent être introduites par un formulaire unique auprès du gestionnaire de réseau de distribution⁸⁰⁻²³.

Le décret octroie aux propriétaires de telles installations photovoltaïques le droit d'obtenir une indemnité forfaitaire journalière⁸⁰⁻²⁴, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté le délai de quarante-cinq jours calendrier qui lui est imposé pour le traitement des dossiers dans le cadre du système de guichet unique⁸⁰⁻²⁵. Le producteur doit adresser sa demande d'indemnisation auprès du gestionnaire de réseau⁸⁰⁻²⁶, et peut saisir le Service régional de médiation en cas de défaut de réponse ou de refus d'indemnisation⁸⁰⁻²⁷. Si l'avis définitif de ce service de médiation conclut à la nécessité d'indemniser le producteur, la Commission wallonne pour l'énergie (« CWaPE ») peut enjoindre au gestionnaire de réseau de procéder au versement de l'indemnité due⁸⁰⁻²⁸.

Le décret modifie également les dispositions relatives aux autres obligations d'indemnisation forfaitaire à charge des gestionnaires de réseau et des fournisseurs, au sujet de la procédure applicable, des délais, des sanctions et de l'information du Service régional de médiation⁸⁰⁻²⁹.

51-3. Modification des règles applicables en Région wallonne en cas de défaut de paiement de factures d'électricité. — Le même décret du

décret du 12 avril 2001, tels qu'insérés par l'article 47 du décret du 17 juillet 2008.

(80-20) Articles 32bis à 32novies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, tels qu'insérés par l'article 60 d'une ordonnance du 20 juillet 2011 (*M.B.*, 10 août 2011, p. 45558).

(80-21) Articles 4.1.11/1 à 4.1.11/5 du décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de politique de l'énergie (citée comme décret sur l'énergie), tels qu'insérés par le décret du 20 décembre 2013 portant modification du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, pour ce qui concerne la responsabilité des gestionnaires de réseau (*M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8789). Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

(80-22) Ce décret a également pour objet de transposer la troisième directive électricité 2009/72/CE, d'organiser la régionalisation de la compétence d'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel, et d'imposer de nouvelles obligations de service public. Au sujet de ces aspects du décret, Voy. Q. PEIFFER, « La régionalisation des tarifs de distribution d'énergie », à paraître dans la *R.D.I.R.*, 2014/4; D. MAILLEUX, « Décret wallon du 11 avril 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/3, pp. 364-366.

(80-23) Ce système de « guichet unique » a été introduit par l'arrêté du gouvernement wallon du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'arrêté du gouvernement

wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (*M.B.*, 11 août 2010, p. 51695). Il a remplacé les anciennes procédures en vigueur.

(80-24) Dont le montant est encore à fixer par le gouvernement wallon.

(80-25) Le délai de traitement d'une telle demande via formulaire s'effectue dans les quarante-cinq jours à dater de la réception du dit formulaire complet. C'est le gouvernement qui fixera le montant de l'indemnité.

(80-26) Article 25quater/1, § 2, du décret du 12 avril 2001.

(80-27) Article 25quater/1, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001.

(80-28) Article 25quater/1, § 3, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001.

Ce système d'injonction a été préféré au mécanisme des amendes administratives, qui a été jugé excessif en matière d'indemnisation forfaitaire (exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1020/1, p. 11).

(80-29) Pour les obligations à charge des gestionnaires de réseau, voy. les articles 19 à 22, 24 et 25 du décret du 11 avril 2014, qui modifient les articles 25bis à 25quater, 25sexies et 25novies du décret du 12 avril 2001. Pour les obligations à charge des fournisseurs, voy. les articles 33 à 35 du décret du 11 avril 2014, qui modifient les articles 31bis à 31quater du décret du 12 avril 2001. Il est désormais prévu que toute erreur de facturation doit être rectifiée dans un délai maximal de deux mois, sous peine d'indemnité (article 31ter, § 3, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par l'article 34 du décret du 11 avril 2014).



11 avril 2014 modifie également la procédure applicable en cas de défaut de paiement de factures d'électricité, en vue de retarder le placement d'un compteur à budget⁸⁰⁻³⁰. En effet, après évaluation⁸⁰⁻³¹, il s'est avéré que la procédure qui avait été prévue par le décret du 17 juillet 2008 emportait un nombre croissant de demandes de placement de compteurs à budget, que les gestionnaires de réseaux de distribution ne pouvaient pas satisfaire⁸⁰⁻³².

En cas de mise en demeure du client à la suite d'un défaut de paiement, le fournisseur est désormais obligé de proposer un plan de paiement raisonnable⁸⁰⁻³³, et d'informer son client de la possibilité d'être assisté par un C.P.A.S. dans la négociation⁸⁰⁻³⁴. Ce n'est qu'en cas d'absence de réaction du client, de refus ou de non-respect du plan de paiement que le fournisseur demande au gestionnaire du réseau de distribution de placer un compteur à budget⁸⁰⁻³⁵. Si le client conteste la procédure de placement du compteur à budget⁸⁰⁻³⁶, cette procédure est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client⁸⁰⁻³⁷.

Les commissions locales pour l'énergie, qui ont été instituées dans chaque commune wallonne⁸⁰⁻³⁸, restent compétentes en matière de retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité aux clients protégés, et de remise de dette de ces clients. Elles peuvent désormais également être saisies en cas de contestation sur le plan de paiement raisonnable qui a été proposé à un client protégé⁸⁰⁻³⁹. Les décisions de ces commissions sont aujourd'hui susceptibles de recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client⁸⁰⁻⁴⁰.

Enfin, les travaux préparatoires ont mis en avant le droit à l'énergie des clients protégés, pour justifier le droit de tout client d'exiger, sauf impossibilité technique, le placement d'un compteur individuel d'électricité, ainsi que l'obligation de tout propriétaire d'un immeuble à appartements de placer de tels compteurs individuels pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard⁸⁰⁻⁴¹. Ces mesures ont été présentées comme néces-

saires pour l'identification des clients pouvant bénéficier du tarif social⁸⁰⁻⁴².

51-4. Informations sur les coûts énergétiques et installations de compteurs électroniques en Région de Bruxelles-Capitale. — Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014⁸⁰⁻⁴³ attribue également de nouveaux droits aux clients finals d'électricité et de gaz⁸⁰⁻⁴⁴.

Premièrement, les fournisseurs doivent désormais informer les clients finals (i) des coordonnées de contact d'organismes indépendants pouvant leur fournir des conseils en matière d'efficacité énergétique⁸⁰⁻⁴⁵, (ii) du droit des clients de recevoir un relevé d'index une fois par trimestre⁸⁰⁻⁴⁶, et (iii) à la demande des consommateurs, des informations concernant les coûts énergétiques leur permettant de comparer les offres sur une base équivalente⁸⁰⁻⁴⁷.

Ensuite, pour autant que cela soit techniquement possible et financièrement raisonnable, les clients finals peuvent demander l'installation d'un compteur électronique au gestionnaire du réseau de distribution⁸⁰⁻⁴⁸. L'installation d'un tel compteur électronique est également prévue, même sans demande des clients, en cas de remplacement d'un compteur existant, ou en cas de raccordement dans un bâtiment neuf ou dans un bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants⁸⁰⁻⁴⁹. Le compteur électronique est un « compteur individuel qui indique avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée »⁸⁰⁻⁵⁰. Il ne se confond pas avec le « compteur intelligent », qui dispose en outre d'un module de communication transmettant les données de comptage au gestionnaire du réseau de distribution ou à un autre acteur du marché⁸⁰⁻⁵¹.

Par le biais de cette information accrue des consommateurs d'électricité et de gaz, ces nouvelles dispositions poursuivent principalement un but d'amélioration de l'efficacité énergétique⁸⁰⁻⁵². Elles visent d'ail-

(80-30) Article 40 du décret du 11 avril 2014, qui insère un nouvel article 33bis/1 dans le décret du 12 avril 2001, relatif à la procédure en cas de défaut de paiement.

(80-31) Voy. l'étude CD-10j13-CWaPE de la CWaPE du 13 octobre 2010, « Étude d'évaluation concernant "les mesures sociales applicables en Région wallonne" », et l'étude CD-11k25-CWaPE de la CWaPE du 25 novembre 2011, « Étude d'évaluation - Partie 2 concernant "les mesures sociales applicables en Région wallonne" », <http://www.cwape.be>.

(80-32) Cette situation s'expliquait notamment par le nombre élevé de demandes concentrées sur une courte période, par la possibilité pour le client d'annuler la demande en cas d'apurement de la dette dans un délai déterminé, et par les déménagements (exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1020/1, p. 2).

(80-33) La notion de plan de paiement raisonnable doit encore être définie par le gouvernement wallon. L'exposé des motifs indique seulement que le plan doit être « adapté à la capacité financière du client » (*Doc.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1020/1, p. 3).

(80-34) Article 33bis/1, alinéa 1^{er}, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par l'article 40 du décret du 11 avril 2014.

(80-35) Pour les clients protégés, ce placement sera couplé à un limiteur de puissance en vue d'assurer une fourniture minimale d'électricité de dix ampères (article 33bis/1, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par l'article 40 du décret du 11 avril 2014). Le décret a modifié les catégories de clients résidentiels qui sont des clients protégés. Les trois catégories de clients concernés sont désormais énumérées à l'article 33

du décret du 12 avril 2001. En vertu de l'article 33bis du même décret, les clients protégés sont, en règle, fournis par le gestionnaire du réseau de distribution au tarif social. En outre, aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir durant la période hivernale à l'égard d'un client protégé dans un logement occupé à titre de résidence principale (article 33bis/1, alinéa 4, du même décret).

(80-36) La contestation doit être notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau.

(80-37) Article 33bis/1, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par l'article 40 du décret du 11 avril 2014. Le gouvernement wallon doit encore préciser la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

(80-38) Ces commissions sont composées d'un représentant du C.P.A.S., d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du C.P.A.S. et d'un représentant du gestionnaire du réseau de distribution, sauf lorsque ce gestionnaire intervient comme fournisseur du client (article 33ter, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par l'article 41 du décret du 11 avril 2014).

(80-39) Article 33ter, § 2, du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par l'article 41 du décret du 11 avril 2014.

(80-40) Article 33ter, § 6, du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par l'article 41 du décret du 11 avril 2014.

(80-41) Article 26, § 2quinquies, du décret du 12 avril 2001, tel que modifié par l'article 28 du décret du 11 avril 2014.

(80-42) Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. w., 2013-2014, n° 1020/1, p. 12.

(80-43) Cette ordonnance a également pour objet d'organiser la régionalisation de la compétence d'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel. À ce sujet, voy. Q. PEIFFER, « La régionalisation des tarifs de distribution d'énergie », à paraître dans la *R.D.I.R.*, 2014/4; L. VAN DRIESCHE, « Ordonnantie van 8 mei 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/3, pp. 367-369.

(80-44) Articles 14, 15, 29 et 30, de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 11 juin 2014, p. 44249. Les articles 14 et 15 complètent l'article 25quattuordecies et insèrent un nouvel article 25vicies dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative au marché de l'électricité. Les articles 29 et 30 apportent des modifications similaires aux articles 20undecies et 20octiesdecies de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative au marché du gaz naturel.

(80-45) Article 25quattuordecies, § 1^{er}, 1^o, h, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, tel que modifié par l'article 14, 1^o, de l'ordonnance du 8 mai 2014. Cette disposition n'a pas été introduite dans l'ordonnance relative au gaz naturel.

(80-46) Article 25quattuordecies, § 1^{er}, 7^o, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, et article 20undecies, § 1^{er}, 7^o, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, tels que

respectivement modifiés par les articles 14, 4^o, et 29, 3^o, de l'ordonnance du 8 mai 2014.

(80-47) Article 25quattuordecies, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, et article 20undecies, § 1^{er}, 3^o, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, tels que respectivement modifiés par les articles 14, 2^o, et 29, 1^o, de l'ordonnance du 8 mai 2014.

(80-48) Article 25vicies, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, et article 20octiesdecies, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, tels que respectivement insérés par les articles 15 et 30 de l'ordonnance du 8 mai 2014.

(80-49) Article 25vicies, alinéa 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, et article 20octiesdecies, alinéa 2, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, tels que respectivement insérés par les articles 15 et 30 de l'ordonnance du 8 mai 2014.

(80-50) Article 2, 21^obis, de l'ordonnance du 19 juillet 2001, tel qu'inséré par l'article 3, 4^o, de l'ordonnance du 8 mai 2014.

(80-51) Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2013-2014, n° A-534/1, p. 12. Le législateur européen encourage le placement de compteurs intelligents en vue de favoriser la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité (voy. le point 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, *J.O. L* 211 du 14 août 2009, p. 55).

(80-52) Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2013-2014, n° A-534/1, p. 11. L'objectif poursuivi est donc différent de celui visé par



leurs à transposer certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique⁸⁰⁻⁵³.

51-5. Limitation de la responsabilité extracontractuelle des opérateurs postaux. — Un arrêté royal du 19 avril 2014⁸⁰⁻⁵⁴ réintroduit un régime de limitation de la responsabilité extracontractuelle des opérateurs postaux en cas de perte, de vol, d'avarie et/ou de retard d'un envoi postal⁸⁰⁻⁵⁵.

L'idée de limiter la responsabilité civile des opérateurs postaux n'est pas neuve. Elle était déjà consacrée dans des lois de 1868 et de 1879⁸⁰⁻⁵⁶. À leur suite, la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes, qui a abrogé les législations précédentes, prévoyait que l'opérateur postal⁸⁰⁻⁵⁷ n'était soumis à aucune responsabilité en raison de ses services postaux, autre que l'indemnité due à l'expéditeur en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée⁸⁰⁻⁵⁸. Ce « régime d'irresponsabilité de La Poste »⁸⁰⁻⁵⁹ a été déclaré conforme au principe constitutionnel d'égalité par un arrêt n° 59/2002 de la Cour d'arbitrage du 28 mars 2002, eu égard aux « nécessités du service de la poste »⁸⁰⁻⁶⁰.

Lors de la transposition de la première directive de libéralisation du secteur postal⁸⁰⁻⁶¹, un arrêté royal du 9 juin 1999 a abrogé les dispositions de la loi du 26 décembre 1956 relatives à la responsabilité civile de La Poste⁸⁰⁻⁶². Cette abrogation visait à « soumet[tre] La Poste au régime de droit commun en matière de responsabilité contractuelle, à l'instar des autres opérateurs postaux »⁸⁰⁻⁶³.

Les dispositions abrogées ne réglaient toutefois pas uniquement les réclamations contractuelles émanant des expéditeurs. Elles excluaient surtout les réclamations extracontractuelles. En vue d'offrir « une protection suffisante et adéquate aux opérateurs postaux »⁸⁰⁻⁶⁴, une loi du 1^{er} avril 2007 a instauré un délai de prescription d'un an⁸⁰⁻⁶⁵, et a confié au Roi de déterminer les plafonds de dommages et intérêts dus par les opérateurs postaux en cas de responsabilité extracontractuelle

pour perte, vol, avarie et/ou retard dans la distribution d'un envoi postal⁸⁰⁻⁶⁶.

C'est à cette habilitation que l'arrêté royal du 19 avril 2014 donne exécution, en fixant des plafonds de dommages et intérêts en cas de responsabilité extracontractuelle pour distribution tardive, perte, vol ou avarie d'un envoi dans le cadre d'un service public postal⁸⁰⁻⁶⁷.

Quant aux dommages et intérêts dus en cas de perte, de vol ou d'avarie dans la distribution en Belgique d'un envoi postal international, ils sont soumis aux mêmes plafonds que ceux prévus par la Convention postale universelle et ses règlements⁸⁰⁻⁶⁸.

Xavier TATON
et Aurélie GHILAIN

10 Pratiques du marché, protection du consommateur, publicité

A. Code de droit économique

52. Pratiques du marché et protection du consommateur. — La loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique »⁸¹, commentée dans notre précédente chronique⁸², est entrée en vigueur le 31 mai 2014⁸³. Cette loi a fait l'objet de divers *errata* durant la période considérée⁸⁴.

la mesure wallonne de placement de compteurs individuels, qui a été examinée au point précédent.

(80-53) Il s'agit en particulier de l'article 9, § 1^{er}, et de l'annexe VII de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.* L 315 du 14 novembre 2012, p. 1.

(80-54) Cet arrêté royal s'inscrit dans une réforme plus large de la réglementation du secteur postal, qui est libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2011. Pour une énumération de la loi et des six arrêtés royaux qui ont été promulgués en avril et mai 2014, voy. J. BOCKEN, « Wet van 19 april 2014 en koninklijke besluiten van 19, 24, 25 april en 8 mei 2014 », *R.D.I.R.*, 2014/3, pp. 371-372.

(80-55) Articles 1^{er}, 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2006 fixant les modalités de la déclaration et le transfert de services postaux non compris dans le service universel et mettant en application les articles 144*quater*, § 3, 148*sexies*, § 1^{er}, 1^o et 148*septies* de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40716. Ces dispositions ont modifié l'intitulé d'un arrêté royal préexistant du 11 janvier 2006, et y ont inséré un nouveau chapitre III relatif aux plafonds de dommages-intérêts dus par les opérateurs postaux.

(80-56) Article 1^{er} de la loi du 29 avril 1868 relative au régime postal, *Pasin.*, 1868, p. 91; articles 43 à 49 de la loi du 30 mai 1879 portant révision et codification de la législa-

tion postale, *Pasin.*, 1879, p. 126.

(80-57) À savoir l'Administration des postes puis La Poste.

(80-58) Articles 18, 19 et 23 de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes, *M.B.*, 30 décembre 1956.

(80-59) Pour reprendre les termes de l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} avril 2007, mieux citée ci-dessous, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51-2780/1, p. 9. La loi du 26 décembre 1956 ne prévoyait qu'une hypothèse de responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'expéditeur, il s'agissait effectivement d'un régime d'irresponsabilité sur le plan extracontractuel.

(80-60) C.A., 28 mars 2002, n° 59/2002, point B.7.1. L'arrêt constate que « c'est en considération de la spécificité de l'Administration des postes — en particulier le volume des opérations traitées et la répartition géographique du personnel nécessaire — que le législateur avait estimé nécessaire de prévoir l'exonération de responsabilité de La Poste, les précautions coûteuses et les lourdeurs de gestion qu'un régime de responsabilité aurait nécessitées étant en effet estimées incompatibles avec la rapidité et le faible coût requis du service postal » (point B.7.1). Sur cette base, l'arrêt a considéré que la « différence de traitement entre La Poste et les entreprises privées assumant des services similaires ou comparables à ceux assumés par La Poste » n'était pas discriminatoire (point B.9).

(80-61) Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, *J.O.C.E.* L 15 du 21 janvier

1998, p. 14.

(80-62) Article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 transposant les obligations découlant de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, *M.B.*, 18 août 1999, p. 30697.

(80-63) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 9 juin 1999, *M.B.*, 18 août 1999, p. 30702.

(80-64) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2006-2007, n° 51-2780/1, p. 9.

(80-65) L'article 17 de la loi du 1^{er} avril 2007 modifiant la loi du 6 juillet 1971 portant création de La Poste et modifiant la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes (*M.B.*, 14 mai 2007, p. 26114) a inséré un article 13 dans la loi du 6 juillet 1971. Selon cette disposition, « toute réclamation et action judiciaire à l'encontre d'un opérateur postal se prescrit par un an à dater du jour de la réception par l'opérateur postal de l'envoi qui y donne lieu ». Sous l'empire de la loi du 26 décembre 1956, le délai de prescription était de six mois.

(80-66) Article 14 de la loi du 6 juillet 1971, tel qu'inséré par l'article 18 de la loi du 1^{er} avril 2007. **(80-67)** En cas de distribution tardive ou en cas de perte, de vol ou d'avarie d'un envoi postal, autre qu'un envoi recommandé ou à valeur déclarée, le plafond est le montant d'affranchissement. En cas de perte, de vol ou d'avarie d'un envoi recommandé ou d'un envoi recommandé administratif, le plafond égale cinquante fois le prix total de l'envoi. En cas de perte,

de vol ou d'avarie d'un envoi à valeur déclarée, le plafond est le montant de la valeur déclarée (article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 janvier 2006, tel que remplacé par l'article 6 de l'arrêté royal du 19 avril 2014).

(80-68) Article 3, § 2, de l'arrêté royal du 11 janvier 2006, tel que remplacé par l'article 6 de l'arrêté royal du 19 avril 2014. Sur les plafonds prévus en cas d'envoi postal international, voy. l'article 21 de la Convention postale universelle (*M.B.*, 17 septembre 2007, p. 48961), l'article RL 159 du règlement de la poste aux lettres et l'article RC 154 du règlement concernant les colis postaux (dans leur version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014; <http://www.upu.int/fr/lupu/actes/reglements-et-protocoles-finaux.html>). **(81)** *M.B.*, 30 décembre 2013, 3^e éd., p. 103506.

(82) *J.T.*, 2014, p. 494. Voy. à ce propos H. JACQUEMIN, « Les pratiques du marché et la protection du consommateur dans le Code de droit économique - Le point sur les nouvelles règles matérielles (livres VI et XIV) et procédurales (livres XVI et XVII) », *J.T.*, 2014, pp. 722 et s.

(83) Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35211.

(84) Un premier *erratum* corrigeant l'intitulé en français de la loi a été publié au *Moniteur belge* du 20 janvier 2014 (*M.B.*, 20 janvier 2014, 2^e éd., p. 4068). Des *errata* portant sur le texte tant français que néerlandais de la loi ont ensuite été publiés au *Moniteur belge* du 18 mars 2014 (*M.B.*, 18 mars 2014, p. 22131). Ces *errata* ont eux-mêmes fait l'objet de nouveaux *errata* publiés au *Moniteur belge* du 24 mars 2014 (*M.B.*,



L'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique à certaines catégories de services financiers a été exclue par un arrêté royal du 23 mars 2014⁸⁵ en raison du caractère inadapté de ces dispositions à la nature des services financiers concernés.

53. Pratiques du marché et protection du consommateur (professions libérales). — La loi du 15 mai 2014 « portant insertion du livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique »⁸⁶ soumet les personnes exerçant une profession libérale à l'essentiel des dispositions contenues auparavant dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur⁸⁷ (ci-après « L.P.M.C. ») et contenues désormais dans le livre VI du Code de droit économique. Elle procède ainsi en même temps à la transposition de certaines directives en matière de protection des consommateurs vis-à-vis des personnes exerçant une profession libérale⁸⁸. Cette modification du régime applicable aux professions libérales fait suite notamment à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a considéré qu'il était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution d'exclure les titulaires d'une profession libérale, les dentistes et les kinésithérapeutes, du champ d'application de la L.P.M.C.⁸⁹ En insérant les règles applicables aux personnes exerçant une profession libérale dans un livre distinct du Code de droit économique, le législateur reconnaît toutefois la nécessité de prévoir des règles qui tiennent compte de la spécificité des professions libérales. On sera attentif, à cet égard, à la nouvelle définition de la personne exerçant une profession libérale⁹⁰ et à la suppression de la distinction qui était faite auparavant avec les dentistes et les kinésithérapeutes.

Du point de vue du contenu, la loi du 15 mai 2014 reprend l'essentiel des dispositions du livre VI du Code de droit économique. En particulier, le droit de rétractation s'applique désormais aux contrats à distance conclus entre un consommateur et une personne exerçant une profession libérale⁹¹. De même, des règles spécifiques s'appliquent dorénavant aux contrats conclus entre un consommateur et une personne exerçant une profession libérale en dehors du lieu habituel d'exercice de sa profession⁹². Parmi les différences avec le livre VI du Code de droit économique, on notera l'absence, dans le livre XIV applicable aux personnes exerçant une profession libérale, de dispositions relatives à l'étiquetage des biens et services, aux ventes en liquidation, aux ventes en solde, aux contrats à distance portant sur des ser-

vices financiers, aux ventes publiques, aux ventes à perte, aux accords collectifs de consommation et aux dénominations enregistrées. Ces dispositions ont en effet été jugées inadaptées par le législateur au contexte de l'exercice d'une profession libérale. La loi du 15 mai 2014 est entrée en vigueur le 31 mai 2014⁹³.

54. Action en cessation. — La loi du 26 décembre 2013 « portant insertion du livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" dans le Code de droit économique, et portant insertion d'une définition et d'un régime de sanctions propres au livre XVII dans ce même Code »⁹⁴ et la loi du 26 décembre 2013 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique »⁹⁵ procèdent à l'insertion, dans le Code de droit économique, des actions en cessation qui étaient prévues auparavant dans diverses législations distinctes⁹⁶. Il s'agit essentiellement d'une codification à droit constant. On notera toutefois que l'action en cessation peut à nouveau⁹⁷ être formée par requête contradictoire. Ces lois sont entrées en vigueur le 31 mai 2014⁹⁸.

Elles sont complétées par la loi du 15 mai 2014 « modifiant le livre XVII du Code de droit économique en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale »⁹⁹ et la loi du 15 mai 2014 « portant insertion dans le livre XVII du Code de droit économique des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale »¹⁰⁰, qui insèrent dans le Code de droit économique des dispositions particulières à l'action en cessation prévue à l'encontre des personnes exerçant une profession libérale. Ces lois sont également entrées en vigueur le 31 mai 2014¹⁰¹.

55. Action en réparation collective. — La loi du 28 mars 2014 « portant insertion d'un titre 2 "De l'action en réparation collective" dans le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre I^{er} du Code de droit économique »¹⁰² introduit le mécanisme de l'action en réparation collective dans le Code de droit économique.

L'action en réparation collective permet d'engager une procédure visant la réparation d'un préjudice collectif, subi par les membres d'un groupe de consommateurs, qu'une entreprise a causé par un manquement contractuel ou par la violation d'un des règlements européens ou d'une des lois visés à l'article XVII.37 du Code de droit économique. Sont notamment visées les réglementations en matière de concurrence, de pratiques du marché et de protection du consommateur, de

24 mars 2014, p. 23041).

(85) Arrêté royal du 23 mars 2014 visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers, *M.B.*, 3 avril 2014, p. 28702.

(86) *M.B.*, 30 mai 2014, p. 41955.

(87) *M.B.*, 12 avril 2010, p. 20803.

(88) En particulier, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (J.O.U.E. L 304 du 22 novembre 2011, p. 64; voy. notre chronique relative au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, p. 347) et la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Conseil

européen et du Conseil (J.O.U.E. L 149 du 11 juin 2005, p. 22; voy. la chronique portant sur le premier semestre de l'année 2005, *J.T.*, 2005, p. 653).

(89) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 495, ainsi que notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2011, *J.T.*, 2012, pp. 346-347.

(90) « Toute personne physique ou morale qui, de manière intellectuellement indépendante et sous sa propre responsabilité, exerce une activité professionnelle consistant principalement en des prestations intellectuelles, a suivi auparavant la formation exigée, est tenue de suivre une formation continue, est soumise à un organe disciplinaire créé par ou en vertu de la loi et n'est pas un commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce » (article I.8, 35^o, du Code de droit économique).

(91) Sous réserve des contrats rédigés par un notaire ou par un huissier de justice dans leur qualité d'officier public et des contrats relatifs à l'aide juridique fournie par un avocat dans le cadre de l'aide juridique de première et de deuxième ligne (article XIV.26 du Code de droit économique).

(92) Également sous réserve des contrats rédigés par un notaire ou par un huissier de justice dans leur quali-

té d'officier public et des contrats relatifs à l'aide juridique fournie par un avocat dans le cadre de l'aide juridique de première et de deuxième ligne (article XIV.38 du Code de droit économique).

(93) Article 9 de la loi.

(94) *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6923.

(95) *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6918.

(96) La L.P.M.C., la loi du 6 avril 2010 concernant le règlement de certaines procédures dans le cadre de la L.P.M.C., la loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intra-communautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs, la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution, la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel relatifs aux services de la société de l'information et la loi du 26 juin 2003 relatif à l'enregistrement abusif des noms de domaine. Des dispositions particulières applicables à l'action en cessation en matière de propriété intellectuelle sont également prévues dans le Code de droit économique. Celles-ci sont intégrées dans le Code par des lois distinctes des 10 et 19 avril 2014, commentées *infra*, n° 77.

(97) La possibilité d'introduire une action en cessation par requête était prévue dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Elle avait ensuite été supprimée par la L.P.M.C. en raison de son intérêt pratique limité (*Doc. parl.*, Ch., 2009-2010, n° 2340/001, p. 33). Elle est à présent réintroduite dans le Code de droit économique.

(98) Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35211.

(99) *M.B.*, 28 mai 2014, 2^e éd., p. 41683.

(100) *M.B.*, 28 mai 2014, 2^e éd., p. 41681.

(101) Article 6 de la loi du 15 mai 2014 « modifiant le livre XVII du Code de droit économique en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale » et 11 de la loi du 15 mai 2014 « portant insertion dans le livre XVII du Code de droit économique des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en ce qui concerne les personnes exerçant une profession libérale ».

(102) *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201.



sécurité des produits et des services, de propriété intellectuelle, de médicaments, de denrées alimentaires, de responsabilité du fait des produits défectueux, de contrats d'assurance terrestre, de protection de la vie privée et de communications électroniques. Le groupe de consommateurs lésés doit être représenté par un seul représentant. Il peut s'agir d'une association de défense des intérêts des consommateurs ou d'une association dont l'objet social est en relation directe avec le préjudice collectif subi et qui ne poursuit pas de manière durable un but économique. Le groupe peut également être représenté durant la phase de négociation préalable de la procédure par le « Service de médiation pour le consommateur »¹⁰³.

La procédure se déroule en plusieurs phases. Dans un premier temps, le juge statue sur la recevabilité de l'action en réparation collective. Dans ce cadre, il vérifie si le recours à une action en réparation collective semble plus efficace qu'une action de droit commun. La décision sur la recevabilité détermine notamment le système d'option applicable ainsi que le délai et les modalités d'exercice des droits d'option des consommateurs lésés. Le système d'option applicable consiste soit en un système d'option d'inclusion (*opt-in*), dans lequel sont seuls membres du groupe les consommateurs lésés qui ont manifesté leur volonté de faire partie du groupe, soit en un système d'option d'exclusion (*opt-out*), dans lequel sont membres du groupe tous les consommateurs lésés, à l'exception de ceux qui ont manifesté leur volonté de ne pas en faire partie.

Après l'écoulement du délai d'exercice des droits d'option débute une phase obligatoire de négociation, durant laquelle le représentant du groupe et l'entreprise visée par l'action négocient un accord sur la réparation du préjudice collectif. Si ces négociations aboutissent à un accord, ce dernier est soumis à l'homologation du juge. La conclusion d'un tel accord n'emporte pas reconnaissance de la responsabilité de l'entreprise. L'ordonnance d'homologation de l'accord lie tous les membres du groupe, à l'exception du consommateur qui démontre n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité dans le délai fixé. Si aucun accord n'est conclu ou si l'accord conclu n'est pas homologué, la procédure se poursuit.

Si le juge conclut au fond à une obligation de réparation collective à charge de l'entreprise, sa décision contient notamment une description détaillée du préjudice collectif, une description du groupe de consommateurs lésés, ainsi que les modalités et le montant de la réparation. Lorsque la réparation a lieu par équivalent, le juge fixe soit un montant global d'indemnité à partager entre les membres du groupe, soit un montant individualisé, dû à chaque consommateur qui se déclarera. La décision du juge lie tous les membres du groupe, à l'exception du consommateur qui démontre n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité pendant le délai fixé. Un liquidateur nommé par le juge assure l'exécution correcte de l'accord homologué ou de la décision. Le juge reste saisi jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord homologué ou de la décision au bénéfice de tous les membres du groupe qui figurent sur la liste définitive arrêtée par le juge.

La loi du 27 mars 2014 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières" du Code de droit économique et modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître de l'action en réparation collective visée au livre XVII, titre 2, du Code de droit économique »¹⁰⁴ confère aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation collective. Ces deux lois sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2014¹⁰⁵.

56. Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. — La loi du 4 avril 2014 « portant insertion du livre XVI "Règlement extrajudi-

ciaire des litiges de consommation" dans le Code de droit économique »¹⁰⁶ transpose en droit belge la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation¹⁰⁷. Elle prévoit à charge de toute entreprise l'obligation de fournir au consommateur certaines informations lui permettant d'introduire une plainte auprès de cette entreprise ou de demander de l'information relative à l'exécution d'un contrat en cours. L'entreprise doit répondre à toute plainte dans les plus brefs délais et faire preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante. Lorsqu'une entreprise s'est engagée à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, elle doit en informer le consommateur de manière claire, compréhensible et aisément accessible.

Lorsque la réponse de l'entreprise ne permet pas de régler le litige dans un délai raisonnable, l'entreprise indique au consommateur si elle est obligée ou prête à recourir à un règlement extrajudiciaire du litige de consommation en indiquant les coordonnées de l'entité compétente pour connaître du litige. À défaut d'une telle entité compétente, le « Service de médiation pour le consommateur » dont question ci-dessus¹⁰⁸ peut être saisi du litige. La loi détaille la procédure applicable au traitement des litiges de consommation par le Service de médiation pour le consommateur, ainsi que les conditions auxquelles doit satisfaire une entité de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation pour être inscrite sur une liste d'entités qualifiées tenue par le S.P.F. Économie.

Les dispositions applicables aux entreprises et celles relatives à la mise en place du Service de médiation pour le consommateur sont entrées en vigueur le 13 mai 2014¹⁰⁹. Les dispositions relatives au fonctionnement du Service de médiation pour le consommateur et à l'établissement de la liste des entités qualifiées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹¹⁰.

57. Montants arrondis. — La loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance¹¹¹ insère dans le Code de droit économique des dispositions permettant aux entreprises d'arrondir le montant total à payer par le consommateur au multiple de cinq centimes le plus proche lorsque le paiement se fait en espèces. Diverses obligations sont prévues à charge des entreprises afin d'informer adéquatement le consommateur de l'arrondissement appliqué.

B. Autres législations protectrices du consommateur

58. Assurances. — La nouvelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ainsi que les deux arrêtés du 21 février 2014 ont été traités *supra*, n^{os} 22 et s.

59. Produits financiers. — L'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail¹¹² vise à renforcer la protection des clients de détail lors de la commercialisation de produits financiers, d'une fiche d'information décrivant, de façon succincte et comparable, les principales caractéristiques du produit financier proposé, ainsi que les risques qui y sont liés. Cet arrêté royal régit également la publicité pour les produits financiers. Il fixe notamment les informations minimales qui doivent figurer dans la publicité, ainsi que les règles applicables à la présentation de rendements historiques, simulés ou futurs, au renvoi à des récompenses ou notations et aux comparaisons entre produits. Il abroge l'arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés¹¹³.

(103) Le « Service de médiation pour le consommateur » est un service public autonome institué par la loi du 4 avril 2014 « portant insertion du livre XVI "Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation" dans le Code de droit économique » (*M.B.*, 12 mai 2014, p. 38262). Cette loi fait l'objet d'un commentaire distinct *infra*, n^o 56.

(104) *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35197.

(105) Arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur de certains livres du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35212.

(106) *M.B.*, 12 mai 2014, p. 38262.

(107) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consom-

mation et modifiant le règlement (CE) n^o 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, *J.O.U.E.* L 165 du 18 juin 2013, p. 63; voy. notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, p. 7.

(108) Voy. *supra*, n^o 55.

(109) Article 10 de la loi.

(110) Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à l'entrée en vigueur de la loi

du 4 avril 2014 portant insertion du livre XVI « Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation » dans le Code de droit économique, *M.B.*, 12 mai 2014, p. 38269.

(111) *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40603.

(112) *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44471.

(113) *M.B.*, 8 juillet 2013, p. 42630.



Parmi les informations devant être fournies dans la fiche d'information et dans la publicité relatives aux produits financiers figure, pour les produits d'épargne ou d'investissement, le label de risque attribué au produit concerné. Ce label est défini par l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) concernant les exigences techniques du label de risque¹¹⁴. Il se présente comme suit :



Enfin, la commercialisation de certains produits financiers non conventionnels auprès des clients de détail a été interdite par l'arrêté royal du 24 avril 2014 « portant approbation du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'interdiction de commercialisation de certains produits financiers auprès des clients de détail »¹¹⁵.

60. Contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers. — La directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 « sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 »¹¹⁶ s'applique aux contrats de crédit hypothécaire et aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire. Elle contient des règles de bonne conduite applicables aux prêteurs et aux intermédiaires, ainsi que des règles relatives à la publicité et à l'information précontractuelle. Le consommateur doit recevoir des informations personnalisées lui permettant de comparer les crédits disponibles, d'évaluer leurs implications et de prendre une décision en connaissance de cause. Ces informations doivent lui être fournies par le biais d'une fiche d'information standardisée européenne (F.I.S.E.) dont le modèle figure à l'annexe II de la directive. Les États membres doivent définir une période de sept jours au moins permettant au consommateur de comparer les offres avant la conclusion du contrat de crédit ou lui permettant d'exercer un droit de rétractation. La directive fixe également les modalités de calcul du taux annuel effectif global (T.A.E.G.) qui doit être communiqué au consommateur. Enfin, la directive impose aux prêteurs de procéder à une évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur avant de conclure un contrat de crédit. Cette directive devra être transposée pour le 21 mars 2016.

61. Communications électroniques et services de radiodiffusion et de radiodistribution^{116bis}. — Afin de permettre aux consommateurs de comparer facilement les plans tarifaires des différents opérateurs, les articles 111, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communi-

ications électroniques¹¹⁷ et 5, § 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiodiffusion et de radiodistribution¹¹⁸ prévoient que les opérateurs réalisent, pour chaque service qu'ils proposent à la vente aux consommateurs et aux utilisateurs finals, une fiche d'information dont le contenu est déterminé par le Roi. Le contenu de cette fiche d'information a été fixé par un arrêté royal du 15 décembre 2013¹¹⁹.

La loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques¹²⁰ précise certaines des obligations d'information prévue par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques¹²¹ à charge des opérateurs. Ces précisions concernent notamment les informations que doivent contenir les contrats avec les abonnés et les factures qui leur sont adressées. Les dispositions relatives à la qualité et à la sécurité des réseaux et services font également l'objet de modifications relatives notamment au droit des abonnés au respect de leur vie privée et au rôle joué dans ce cadre par la Commission de la protection de la vie privée. Le régime de protection des utilisateurs finals en ce qui concerne l'utilisation de services payants est également modifié.

62. Fourniture de gaz et d'électricité^{121bis}. — Le décret flamand du 20 décembre 2013 « portant modification du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, pour ce qui concerne la responsabilité des gestionnaires de réseau »¹²² introduit des dispositions imposant aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité d'indemniser les utilisateurs en cas de panne ou de branchement tardif.

Du côté wallon, le décret du 11 avril 2014 « modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité »¹²³ vise notamment à améliorer la protection des clients finals. Il contient des modifications qui concernent les indemnités dues au client final en cas d'interruption de fourniture, d'erreur administrative ou de retard de raccordement, ainsi que des dispositions relatives au règlement des différends.

63. Service postal universel^{123bis}. — La loi du 3 février 2014 portant des dispositions diverses relatives aux services postaux¹²⁴ introduit à charge du prestataire du service postal universel l'obligation de mettre à disposition des utilisateurs du service une « charte du consommateur » décrivant les conditions et tarifs des services faisant partie du service postal universel.

64. Transport maritime. — La loi du 26 novembre 2012 portant assentiment au Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, fait à Londres le 1^{er} novembre 2002, a été publiée au *Moniteur belge* du 11 avril 2014¹²⁵. Le Protocole en question renforce la responsabilité des transporteurs maritimes en cas de préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un passager ou de la perte ou de dommages survenus aux bagages.

65. Voyageurs ferroviaires. — La loi du 15 mai 2014 relative aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires¹²⁶ rassemble en un seul instrument législatif les dispositions légales qui avaient été prises à la suite de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 2009, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires¹²⁷ et modifie le système de sanctions applicable aux infractions à ce règlement.

66. Vente à distance de médicaments. — L'article 85quater, § 3, de la directive 2001/83/CE instituant un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain¹²⁸ prévoit la mise en place d'un logo commun qui soit reconnaissable à travers toute l'Union et permette de

(114) *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44567.

(115) *M.B.*, 20 mai 2014, 2^e éd., p. 40095.

(116) *J.O.U.E.* L 60 du 28 février 2014, p. 34.

(116bis) *Voy.* également *supra*, n° 51-1.

(117) *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

(118) *M.B.*, 5 juillet 2007, p. 37037.

(119) Arrêté royal du 15 décembre

2013 fixant le contenu des fiches d'information, visées aux articles 111, § 2, de la loi du 13 juin 2005 et 5, § 2, de la loi du 15 mai 2007, *M.B.*, 13 janvier 2014, 2^e éd., p. 1472.

(120) *M.B.*, 28 avril 2014, p. 35043.

(121) *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

(121bis) *Voy.* également *supra*,

n°s 51-2 et s.

(122) *M.B.*, 31 janvier 2014, 2^e éd., p. 8789.

(123) *M.B.*, 17 juin 2014, 3^e éd., p. 45771.

(123bis) *Voy.* également *supra*, n° 51-5.

(124) *M.B.*, 19 février 2014,

p. 13561.

(125) *M.B.*, 11 avril 2014, 2^e éd.,

p. 31792.

(126) *M.B.*, 12 juin 2014, 2^e éd., p. 44584.

(127) *J.O.U.E.* L 315 du 3 décembre 2007, p. 14.

(128) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du

6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, *J.O.U.E.*

L 311 du 28 novembre 2001, p. 67.



vérifier qu'une personne offrant à la vente à distance des médicaments au public est bien autorisée ou habilitée à cette fin. La Commission a adopté un règlement fixant ce logo comme suit¹²⁹ :



67. Droits du patient. — La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé¹³⁰ apporte plusieurs modifications à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient¹³¹. Le praticien professionnel doit désormais informer le patient de la couverture d'assurance dont il dispose pour sa responsabilité professionnelle et de son statut d'autorisation à exercer ou d'enregistrement.

68. Produits du tabac. — La directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 « relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE »¹³² uniformise notamment les règles d'affichage des avertissements de santé prévus sur les emballages de produits du tabac et met en place un système de traçabilité et d'identification des produits du tabac dans l'Union européenne.

69. Services de coiffure. — L'arrêté royal du 2 mars 1992 relatif à l'indication des prix des services de coiffure¹³³ a été abrogé par un arrêté royal du 25 avril 2014¹³⁴.

C. Réglementations sectorielles de la publicité

70. Services de médias audiovisuels (Communauté française). — Le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels¹³⁵ a été modifié par un décret du 17 octobre 2013¹³⁶. Ces modifications visent à répondre aux griefs soulevés par la Commission européenne à propos d'une transposition insuffisante de la directive « Services de médias audiovisuels »¹³⁷. L'article 19 du décret autorisait les spots télévisuels isolés d'autopromotion. Il est désormais prévu que leur diffusion doit être exceptionnelle, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives¹³⁸.

71. Chirurgie esthétique. — La loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé¹³⁹ introduit dans la loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique¹⁴⁰ un chapitre 6/1 intitulé « Publicité et information ». Cette modification vise à combler le vide causé par l'annulation, par la Cour constitutionnelle, de la loi du 6 juillet 2011 interdisant la publicité et réglementant l'information relative aux actes d'esthétique médicale¹⁴¹. La loi du 10 avril 2014 interdit à toute personne physique ou morale de diffuser de la publicité visant à promouvoir la prestation d'actes relevant de la chirurgie esthétique ou de la médecine esthétique non chirurgicale. L'information professionnelle relative à ces actes, à savoir l'information qui vise à faire connaître un praticien ou à donner une information sur la nature de sa pratique professionnelle, reste autorisée, mais soumise à certaines conditions. Elle doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. Elle ne peut pas être trompeuse, comparative et ne peut utiliser d'arguments financiers. Elle doit toujours mentionner les titres professionnels particuliers dont dispose le praticien. L'intitulé de la loi du 23 mai 2013 est modifié en conséquence.

72. Loteries publiques. — Un arrêté royal du 10 juin 2014 fixe les modalités générales des actions promotionnelles couplées aux loteries publiques organisées par la Loterie nationale et qui offrent la possibilité de gagner des lots en nature attribués par tirage au sort¹⁴².

D. Réglementations sectorielles de l'étiquetage

73. Médicaments. — L'arrêté royal du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 14 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage humain et vétérinaire¹⁴³ contient des dispositions relatives à l'étiquetage des médicaments à usage compassionnel.

74. Fromages. — L'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif aux fromages¹⁴⁴ fixe les conditions dans lesquelles les dénominations « fromage » et « fromage fondu » peuvent être utilisées et contient des dispositions relatives à l'étiquetage de ces produits.

75. Générateurs aérosols. — La réglementation applicable à l'étiquetage des générateurs aérosols a été modifiée par l'arrêté royal du 26 novembre 2013 modifiant, en ce qui concerne les prescriptions en matière d'étiquetage, l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif aux générateurs aérosols¹⁴⁵.

76. Étiquetage énergétique. — La Commission a adopté des règlements délégués relatifs à l'étiquetage énergétique des fours et hottes domestiques¹⁴⁶ et à l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet¹⁴⁷.

Philippe CAMPOLINI¹⁴⁸

(À suivre)

(129) Règlement d'exécution (UE) n° 699/2014 de la Commission du 24 juin 2014 concernant le design du logo commun destiné à identifier les personnes offrant à la vente à distance des médicaments au public, ainsi que les exigences techniques, électroniques et cryptographiques permettant la vérification de son authenticité, *J.O.U.E.* L 184 du 25 juin 2014, p. 5.

(130) *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35442.

(131) *M.B.*, 26 septembre 2002, p. 43719.

(132) *J.O.U.E.* L 127 du 29 avril 2014, p. 1.

(133) *M.B.*, 25 mars 1992, p. 6427.

(134) Arrêté royal du 25 avril 2014 abrogeant l'arrêté royal du 2 mars 1992 relatif à l'indication des prix des services de coiffure, *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40708.

(135) *M.B.*, 24 juillet 2009, p. 50609.

(136) Décret du 17 octobre 2013 portant certaines adaptations au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 9 janvier 2014, p. 883.

(137) Directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, *J.O.U.E.* L 95 du 15 avril 2010, p. 1.

(138) Le régime des spots isolés d'autopromotion est ainsi aligné sur celui des spots isolés de publicité (voy. notre chronique portant sur le second semestre de l'année 2012, *J.T.*, 2013, p. 379).

(139) *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35442.

(140) *M.B.*, 2 juillet 2013, p. 41.511; voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 496.

(141) *M.B.*, 5 août 2011, 2^e éd.,

p. 44538. L'annulation de cette loi par la Cour constitutionnelle a fait l'objet d'un commentaire dans notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2013, *J.T.*, 2014, pp. 9-10.

(142) Arrêté royal du 10 juin 2014 fixant les modalités générales des actions promotionnelles qui, couplées aux loteries publiques organisées par la Loterie nationale, offrent la possibilité de gagner des lots en nature attribués par des tirages au sort, *M.B.*, 20 juin 2014, 4^e éd., p. 46929.

(143) *M.B.*, 12 juin 2014, 2^e éd., p. 44592.

(144) *M.B.*, 19 mai 2014, p. 39877.

(145) *M.B.*, 15 janvier 2014, p. 1778.

(146) Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1^{er} octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques, *J.O.U.E.* L 29 du 31 janvier 2014, p. 1.

(147) Règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 modifiant les règlements délégués de la Commission (UE) n° 1059/2010, (UE) n° 1060/2010, (UE) n° 1061/2010, (UE) n° 1062/2010, (UE) n° 626/2011, (UE) n° 392/2012, (UE) n° 874/2012, (UE) n° 665/2013, (UE) n° 811/2013 et (UE) n° 812/2013 en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet, *J.O.U.E.* L 147 du 17 mai 2014, p. 1.

(148) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- Commerçants entretenant des relations d'affaires suivies
- Conditions générales présumées connues et acceptées en l'absence de modifications depuis un long laps de temps et de contestations antérieures

VENTE

- Obligation du vendeur
- Conformité
- Absence de vérification par l'acheteur dans un délai raisonnable
- Déchéance

Mons (21^e ch.), 19 novembre 2014

Siég. : M. Hanssens (f.f. prés.), B. Compagnion et E. Mathieu.

Plaid. : MM^{es} A. Dejemeppe, G.-A. Dal, R. Simar et A. Delvaux

(S.a. Compagnie des ciments belge c. s.a. Franki Foundations Group Belgium).

La partie qui invoque à l'appui de sa demande l'application de conditions générales doit prouver que celles-ci sont entrées dans le champ contractuel liant les parties. Il faut établir que, dès le moment de la commande, la partie contre laquelle ces conditions générales sont invoquées en avait connaissance.

*Le silence du commerçant à la réception d'une facture comportant des conditions générales qui viendraient modifier ou ajouter à la convention antérieure ne peut s'interpréter comme une acceptation de celles-ci qu'en ce qui concerne les mentions qui peuvent être vérifiées *prima facie*.*

Sous cette réserve, entre commerçants entretenant des relations d'affaires suivies, les conditions générales du fournisseur de biens ou de services qui n'ont pas fait l'objet de modifications depuis un long laps de temps sont présumées connues et acceptées dès lors que le destinataire des factures sur lesquelles ces conditions sont imprimées n'a pas antérieurement contesté leur application. Le silence du destinataire suffit à établir l'acceptation des conditions générales pour les transactions ultérieures.

Passé, et raisonnablement apprécié, le délai contractuel de vérification de la marchandise livrée, l'acheteur n'est plus fondé à en dénoncer la non-conformité.

(Extraits)

[...]

Discussion.

Opposabilité des conditions générales de la s.a. CCB.

La partie qui invoque à l'appui de sa demande l'application de conditions générales doit prouver que celles-ci sont entrées dans le

champ contractuel. Il faut établir que dès le moment de la commande, la partie contre laquelle ces conditions générales sont invoquées en avait connaissance (Bruxelles, 27 janvier 2003, R.G. n° 97/2539, www.juridat.be).

Les éventuelles conditions générales qui apparaissent ultérieurement dans certains documents commerciaux tels que des factures, dans le but de modifier ou de compléter le contrat ne font pas partie dudit contrat. Ces documents ne doivent en principe pas être protestés vu que les conditions du contrat ne peuvent être modifiées unilatéralement (Bruxelles, 23 novembre 2001, D.A.O.R., 2002, p. 244).

Il ne peut en effet être exigé d'un commerçant, sous peine de nuire à la fluidité des relations commerciales, de vérifier systématiquement le texte des conditions générales de chacune des factures qui lui sont adressées.

Le silence d'un commerçant à la réception d'une facture comportant des conditions générales qui viendraient *modifier ou ajouter* à la convention antérieure ne peut s'interpréter comme une acceptation de celles-ci qu'en ce qui concerne les mentions qui peuvent être vérifiées *prima facie* (Y. NINANE, « Une facture acceptée fait-elle preuve de la modification d'un contrat commercial? », note sous Bruxelles, 8 décembre 2008, D.C.C.R., 2009, p. 116).

Sous cette réserve, il n'en reste pas moins qu'entre commerçants entretenant des relations d'affaires suivies, les conditions générales du fournisseur de biens ou de services qui n'ont pas fait l'objet de modifications depuis un long laps de temps sont présumées connues et acceptées dès lors que le destinataire des factures sur lesquelles ces conditions sont imprimées n'a pas antérieurement contesté leur application. Le silence du destinataire à propos de ces précédentes factures acceptées et payées suffit à établir l'acceptation des conditions générales pour les transactions ultérieures (Liège, 9 janvier 2003, R.G. n° 2001/68, www.juridat.be).

En l'espèce les conditions générales de la s.a. CCB sont bien rentrées dans le champ contractuel liant les parties dès lors que les parties étaient en relation d'affaire depuis de nombreuses années sans que les conditions générales de la s.a. CCB n'aient jamais été contestées par la s.a. FFGB.

Défaut de conformité - Agréation.

En vertu de l'article 1604 du Code civil, le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat.

L'action en justice basée sur l'obligation pour le vendeur de délivrer une chose conforme au contrat ne doit pas, sous peine de forclusion, être introduite dans un bref délai et ce, contrairement à l'action en garantie des vices cachés de l'article 1648 du Code civil (Cass., 21 septembre 1978, *Pas.*, 1979, p. 107; Mons, 21 juin 1989, *Pas.*, 1990, II, p. 50).

L'écoulement du temps au regard de l'article 1604 du Code civil n'a de conséquence que sur la charge de la preuve du défaut de conformité de la chose vendue et de ses accessoires.

L'obligation de délivrance consiste en la mise à disposition d'une chose conforme au lieu et temps convenus.

Il s'agit d'une obligation de résultat qui s'étend aux accessoires de la chose vendue, en ce compris ses accessoires juridiques, et à tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Il appartient à l'acheteur qui se prévaut d'un défaut de conformité de le prouver et au vendeur qui invoque l'agrégation de l'acheteur de l'établir.

L'agrégation est la reconnaissance expresse ou tacite par l'acheteur de ce que l'objet livré est ou paraît conforme aux spécifications contractuelles et exempt de vices apparents, ou, à tout le moins, la renonciation tacite par l'acheteur à se prévaloir des défauts de conformité ou vices apparents.

L'agrégation tacite se déduit de l'absence de protestation de l'acheteur au moment de la livraison ou à bref délai après celle-ci ainsi que des paiements d'une partie importante du prix.

En application de l'article 1611 du Code civil, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Agrégation - Application au cas d'espèce.

Il ressort des pièces produites aux débats que le béton livré n'est pas celui mentionné sur le bon de commande du 3 octobre 2006.

Cette non-conformité fut reconnue par la s.a. CCB dans son courrier du 21 décembre 2006.

Conformément aux conditions générales de la s.a. CCB il appartenait cependant à la s.a. FFGB de vérifier dès la livraison la conformité du produit livré avec celui commandé.

En l'espèce cependant la s.a. FFGB n'a jamais effectué cette vérification et a laissé livrer 1.250 m³ de béton non conforme pendant plus d'un mois sans contrôler si le béton mentionné sur les multiples bons de livraison correspondait à celui commandé.

Certes il est possible que certains des bons de commande aient été signés par des ouvriers sur place plutôt que par des chefs de chantier.

Il appartenait cependant à ces derniers de vérifier la conformité du béton livré avec celui commandé à tout le moins dans les premiers jours de la campagne de livraison.

Cette vérification s'imposait d'autant plus que les quantités livrées et les sommes d'argent en jeu étaient très importantes.

Ce n'est qu'après que toutes les inclusions rigides aient été coulées que la s.a. FFGB constata que le béton livré souffrait d'un manque de résistance et en avisa la s.a. CCB par recommandé du 6 décembre 2006.

Force est de constater que cette protestation est tardive et survient à une date où la s.a. FFGB était forclosé à pouvoir se prévaloir du défaut de conformité de la marchandise livrée.

Il appartient dès lors à la s.a. FFGB de supporter les conséquences de ce défaut de conformité.

La demande de la s.a. FFGB est donc non fondée.

Surabondamment il convient de constater que le béton commandé par la s.a. FFGB (9 newton par mm²) ne correspondait pas à celui figurant dans le cahier des charges de la société Delens (12 à 15 newton par mm² au minimum) de sorte que même si le béton commandé avait été livré, il est permis de se demander si celui-



Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2014) - Seconde partie, par R. Jafferli (coord), M. Berwette, J. Biart, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, N. Gallus, A. Ghilain, M. Grégoire, A. Maeterlinck, X. Taton, J. Toro et V. Wyart25

Jurisprudence

■ Appel - Matière civile - Exécution provisoire (article 1402, C. jud.) - Appel - Nullité - Conditions - Droits de la défense - Obligation de motivation
Mons, 1^{re} ch., 24 novembre 2014, note 41

■ Lutte contre la discrimination - Distinction entre hommes et femmes (décret Comm. fr., 12 décembre 2008 *juncto* directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004) - Justification objective - Moyens appropriés et nécessaires - Application - Salle de *fitness* réservée aux femmes
Liège, 12^e ch.civ., 4 novembre 2014, obs. de S. van Drooghenbroeck 42

Chronique

Conférences - Bibliographie - Coups de règle - Communiqués - Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
10 janvier 2015 - 134^e année
2 - N^o 6588
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé^(*) (1^{er} janvier - 30 juin 2014) — Seconde partie

11 Droits intellectuels

A. Généralités

77. Code de droit économique. — C'est l'événement marquant de la période considérée. Par deux lois respectivement des 10 avril¹⁴⁹ et 19 avril 2014¹⁵⁰, la quasi-totalité¹⁵¹ de la matière de la propriété intellectuelle en Belgique s'est trouvée insérée dans Code de droit économique, au livre XI¹⁵². Ces deux lois insèrent par ailleurs des dispositions intéressant la matière dans les livres I^{er} (Définition), XV (Application de la loi) et XVII (Procédures juridictionnelles particulières). Un arrêté du 19 avril 2014¹⁵³ prévoit que ces deux lois ainsi que les dispositions qu'elles insèrent dans le Code de droit économique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

On relèvera encore que des dispositions insérées par d'autres lois dans d'autres livres du Code de droit économique intéressent également la matière de la propriété intellectuelle. Il en va ainsi des dispositions relatives aux dénominations enregistrées¹⁵⁴, à la responsabilité des prestataires intermédiaires¹⁵⁵, à l'enregistrement des noms de domaine^{156 157} et à l'action en réparation collective (qui peut être intentée pour une violation du livre XI)¹⁵⁸.

(*) Sous la coordination de Rafaël Jafferli, chargé de cours titulaire de la chaire en droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2014, pp. 465, 489 et s.

(149) Loi du 10 avril 2014 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44348.

(150) Loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code », *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44352.

(151) Le droit des marques et le droit des dessins et modèles n'a pas été intégré au Code et demeure régi par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (voy. l'article XI.163 et *infra*, n^o 90). Par ailleurs, les lois suivantes n'ont pas été intégrées au Code : loi du 10 janvier 1955 « relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État » ; loi du 8 juillet 1977 « portant approbation des actes internationaux suivants : 1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963 ; 2. Traité de coopération en matière de brevets, et règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juillet 1970 ; 3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), règlement d'exécution et quatre protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973 ; 4. Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975 ». Cette loi a toutefois fait l'objet de diverses modifications à la suite de l'adoption du Code.

(152) Pour la liste des lois intégrées au Code, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, Doc 53, 3391/001, 3392/001, pp. 3-4. Voy. à ce propos B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », *J.T.*, 2014, pp. 737 et s.

(153) Arrêté du 19 avril 2014 « fixant l'entrée en vigueur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code, et de la loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins », *M.B.*, 12 juin 2014, p. 44470.

(154) Articles VI.124 à VI.127 du Code, voy. *infra*, n^o 102.

(155) Articles XII.17 à XII.20 du Code, insérés par la loi du 15 décembre 2013 « portant insertion du livre XII, "Droit de l'économie électronique" dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au livre XII, dans les livres I et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524.

(156) Articles XII.22 et XII.23 du Code, insérés par la loi du 15 décembre 2013 « portant insertion du livre XII, "Droit de l'économie électronique" dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au livre XII, dans les livres I et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524.

(157) Voy. par ailleurs les dispositions de droit judiciaire (article XVII.23, inséré dans le Code par la loi du 26 décembre 2013 « portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Consti-

**DROIT PATRIMONIAL
DES COUPLES**

Yves-Henri Leleu

L'auteur expose de manière systématique l'ensemble du droit positif, toutes les controverses, et fournit un arsenal de références complet et bilingue, à jour au 1^{er} octobre 2014.

> Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège

582 p. • 150,00 € • Édition 2015

strada lex Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Il n'est évidemment pas possible dans le cadre limité de cette chronique de procéder à un commentaire systématique des 343 articles du livre XI (sans compter les dispositions traitant de la matière de la propriété intellectuelle qui figurent dans d'autres livres). Une première analyse a toutefois déjà été opérée par MM. Janssens, Vanhees et Vanovermeire, qui ont par ailleurs établi des tables de concordance¹⁵⁹. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

Cela étant, il apparaît que si le législateur envisageait initialement de procéder à une codification à *droit constant*, il ne s'est finalement pas contenté du seul exercice de coordination et a profité de l'occasion pour procéder à plusieurs modifications et ajouter une série de nouveautés¹⁶⁰. Aussi proposons-nous de revenir sur celles-ci (telles qu'identifiées par le commentaire précité) sous chacun des droits de propriété intellectuelle envisagés par la présente chronique¹⁶¹.

78. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relèvera en particulier la ratification par l'Inde du Traité de Marrakech¹⁶² (droit d'auteur), la ratification par la Chine et l'adhésion du Japon au Traité de Beijing¹⁶³ (droits voisins), la ratification du WCT (droit d'auteur) et du WPPT (droits voisins) par le Canada et l'adhésion de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. On relèvera également les déclarations faites par plusieurs pays relatives aux articles II et III de l'Annexe à la Convention de Berne (droit d'auteur)¹⁶⁴.

Par ailleurs, le Yémen est devenu membre de l'Organisation mondiale du commerce¹⁶⁵. En cette qualité, il lui incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C., article 1^{er}, § 1^{er}).

79. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. — Par une décision du 14 avril 2014 « concernant la conclusion, au nom de l'Union eu-

ropéenne, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique »¹⁶⁶, le Conseil de l'Union européenne a approuvé ledit Protocole. Celui-ci entrera en vigueur le 12 octobre 2014¹⁶⁷. Le Parlement européen et le Conseil ont par ailleurs adopté dans la foulée un règlement (UE) n° 511/2014 du 16 avril 2014 « relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation »¹⁶⁸. Il entrera en vigueur à la même date que le Protocole, sous réserve des articles 4, 7 et 9 qui entreront en vigueur le 12 octobre 2015¹⁶⁹.

Le Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010, complète la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, laquelle est censée apporter une réponse aux phénomènes de « bioprospection » et de « biopiraterie »¹⁷⁰ grâce à la mise sur pied d'un système d'« Access and Benefit Sharing » (ABS). Ce système d'ABS aurait été imaginé en réponse au renforcement des droits de propriété intellectuelle dans les pays en voie de développement, spécialement du fait de la conclusion de l'Accord sur les A.D.P.I.C.¹⁷¹ Le Protocole poursuit ainsi l'un des trois des objectifs de la Convention, en l'occurrence le « partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »¹⁷², et doit permettre d'appliquer avec efficacité ses articles 15 (relatif à l'accès aux ressources génétiques) et 8, j) (relatif aux connaissances traditionnelles)^{173 174}.

Spécialement, on relèvera que le Protocole précise les conditions dans lesquelles l'accès aux ressources génétiques (article 6) et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 7) peut intervenir¹⁷⁵. Il prévoit par ailleurs le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation¹⁷⁶ à des fins de recherche et développement ou résultant des applications et de leur commercialisation subséquente, étant entendu que les conditions de ce partage doivent avoir été convenues d'un commun accord (article 5)¹⁷⁷. Il est également prévu que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'accès se fera conformément aux principes posés par le Protocole (articles 15 et 16) ainsi que des mesures appro-

tution dans le livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique », *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6918; le paragraphe 4 de cette disposition a été inséré par la loi du 26 décembre 2013 « portant insertion du livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » dans le Code de droit économique, et portant insertion d'une définition et d'un régime de sanctions propres au livre XVII dans ce même Code », *M.B.*, 28 janvier 2014, p. 6923).

(158) Article XVII.37, 1^o, f), du Code, inséré par la loi du 28 mars 2014 « portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique », *M.B.*, 29 avril 2014, p. 35201. Voy. *supra*, n° 55.

(159) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, « De intellectuele eigendomsrechten verankerd in het Wetboek Economisch Recht : een eerste analyse », *I.R.D.I.*, 2014, p. 452. Voy. également l'avis du 13 septembre 2013 du Conseil de la propriété intellectuelle « sur l'avant-projet de loi portant insertion d'un livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions spécifiques au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code », disponible sur http://economie.fgov.be/fr/binaries/Avis_CPI_13092013_FR_tcm326-236803.pdf (20 août 2014). Adde :

B. VANBRABANT, « L'ancrage de la propriété intellectuelle dans le droit économique : codification et régulation du marché (livre XI) », *J.T.*, 2014, pp. 737 et s.

(160) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 456, n° 9.

(161) Pour plus de clarté, nous débuterons sous chacun d'eux par le commentaire du Code.

(162) Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(163) Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.

(164) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2014&end_year=ANY&treaty_all=ALL&search_what=N (21 août 2014).

(165) http://www.wto.org/french/news_f/news14_f/acc_yem_26jun14_f.htm (21 août 2014).

(166) *J.O.U.E.* L 150/231 du 20 mai 2014.

(167) L'article 33, § 1^{er}, du Protocole prévoit son entrée en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, lequel a été déposé par l'Uruguay le 14 juillet 2014 (voy. <http://www.cbd.int/abs/nagoya-protocol/signatories/> (14 août 2014)).

(168) *J.O.U.E.* L 150/59 du 20 mai 2014. Il semblerait qu'il soit l'objet d'un recours en annulation devant la Cour de justice, voy. le billet du 6 août 2014 « German plant breeders challenge EU Ngyoa Regulation

- allege threatens biodiversity », disponible sur <http://ipkitten.blogspot.be/2014/08/german-plant-breeders-challenge-eu.html> (21 août 2014).

(169) Voy. l'article 17 du règlement.

(170) « As a result of development and technological innovation, a wide range of industries have evolved that use genetic resources and are active in "bioprospecting" - the exploration and collection of biological resources for commercial purposes. (...) In this context, the term "biopiracy" emerged to describe the methods used by corporations from industrialized countries to claim ownership or otherwise take advantage of the genetic resources and traditional knowledge that exist in developing countries » (A. SMAGADI, « Analysis of the Objectives of the Convention on Biological Diversity : Their Interrelation and Implementation Guidance for Access and Benefit Sharing », *31 Colum. J. Envtl. L.* 243, 2006, p. 250.

(171) Voy. de manière générale S. WEST, « Institutionalised Exclusion : The Political Economy of Benefit Sharing and Intellectual Property », *8 Law Env't & Dev. J.* 19, 2012, spécialement pp. 30 et s.

(172) Les deux autres objectifs sont la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs (article 1^{er} de la Convention).

(173) Voy. le préambule ainsi que l'article 3 du Protocole.

(174) De manière générale sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, voy. N. BRAHY, *The property regime of*

biodiversity and traditional knowledge - Institutions for conservation and innovation, Bruxelles, Larcier, 2008.

(175) Le conditionnement de l'accès repose sur trois principes de base : la souveraineté de l'État sur les ressources génétiques, la nécessité d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. Voy. en ce sens à propos de l'article 15 de la Convention, A. SMAGADI, « Analysis of the Objectives of the Convention on Biological Diversity : Their Interrelation and Implementation Guidance for Access and Benefit Sharing », *31 Colum. J. Envtl. L.* 243, 2006, p. 250.

(176) Les termes « utilisation des ressources génétiques » employés dans le protocole (notamment son article 5) s'entendent d'une manière restreinte aux « activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques », voy. la définition à l'article 2, c).

(177) Dans la mesure où les détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels ne se voient pas investis du droit de contrôler leur utilisation, mais seulement d'en conditionner l'accès, il ne s'agit pas de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, ce système d'ABS ne peut se comprendre que dans le cadre général de la propriété intellectuelle. Voy. de manière générale S. WEST, « Institutionalised Exclusion : The Political Economy of Benefit Sharing and Intellectual Property », *8 Law Env't & Dev. J.* 19, 2012.



priées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques (article 17).

Ces différentes mesures se retrouvent dans le règlement (UE) n° 511/2014, pour ce qui concerne les utilisateurs de ressources génétiques (et connaissances traditionnelles associées) à des fins de recherche et de développement¹⁷⁸. Le règlement entend ainsi définir un « cadre clair et stable » assurant la mise en œuvre du Protocole et la poursuite des objectifs de la Convention, « (...) tout en augmentant les possibilités d'activités de recherche et de développement axées sur la nature dans l'Union »¹⁷⁹.

80. Accords de transfert de technologies. — Le règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 « relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie » a été publié et est entré en vigueur durant la période considérée (respectivement les 28 mars et 1^{er} mai 2014)¹⁸⁰. Sa publication au *Journal officiel* s'est accompagnée de celle de la communication de la Commission fixant les « Lignes directrices concernant l'application de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories de transfert de technologie »¹⁸¹.

Ce nouveau règlement d'exemption par catégorie remplace le précédent règlement (CE) n° 772/2004 « concernant l'application de l'article 81, § 3, du Traité à des catégories d'accords de transfert de technologie »¹⁸², expiré le 30 avril 2014. À titre transitoire, il est prévu que le bénéfice de l'exemption perdura pendant la période du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015 pour les accords en vigueur au 30 avril 2014 qui ne remplissent pas les conditions du nouveau règlement n° 316/2014, mais satisfont à celles prévues par l'ancien règlement n° 772/2004.

Relevant principalement du droit de la concurrence, il ne nous revient pas d'entrer dans le détail de ce règlement. Relevons simplement que dans les grandes lignes, il conserve la logique et la structure de son prédécesseur¹⁸³.

81. Droits intellectuels dans les marchés publics et les contrats de concession. — Trois directives du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, respectivement « sur l'attribution de contrats de concession » (2014/23/UE)¹⁸⁴, « sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE » (2014/24/UE)¹⁸⁵ et « relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE » (2014/25/UE)¹⁸⁶ ont été adoptées et publiées pendant la période considérée. Les États membres sont tenus de les transposer au plus tard le 18 avril 2016.

Les trois directives comportent certaines dispositions relatives aux droits intellectuels. Elles prévoient de manière générale qu'une nouvelle procédure d'attribution de concession ou de passation de marché

doit être engagée lorsque des modifications substantielles ont été apportées à la concession ou au marché initial, notamment lorsque ces modifications portent sur l'attribution de droits de propriété intellectuelle¹⁸⁷. Elles prévoient également que les procédures qu'elles mettent sur pied pourront se faire sans publication ou mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier, pour des raisons de protection de droits intellectuels¹⁸⁸. Elles précisent encore dans quelle mesure il peut être fait référence « à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production déterminée » dans les spécifications techniques figurant dans les documents de concession ou de marché¹⁸⁹.

82. Conseil de la propriété intellectuelle. — Un arrêté royal du 19 avril 2014 « modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la propriété intellectuelle » a été publié pendant la période considérée¹⁹⁰. Il modifie légèrement la composition et le fonctionnement dudit Conseil.

83. Noms de domaine. — Outre l'insertion de dispositions relatives aux noms de domaine dans le Code de droit économique (voy. *supra*, n° 77), deux éléments doivent être mentionnés.

Premièrement, par une décision d'exécution du 11 avril 2014 « relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau.eu »¹⁹¹, la Commission a à nouveau désigné European Registry for Internet Domains (EURid) en tant que registre du domaine de premier niveau.eu chargé de l'organisation, de la gestion et de l'administration dudit domaine. Elle abroge la décision précédente (qui avait par ailleurs désigné EURid)¹⁹².

Deuxièmement, DNS Belgium est devenu durant la période considérée le registre internet pour les extensions de domaine « .brussels » et « .vlaanderen »¹⁹³. Le lancement des différentes phases d'enregistrement a commencé lors de la période suivante (le 1^{er} septembre 2014 pour les titulaires de marques) et se poursuivra jusqu'en 2015¹⁹⁴.

B. Droit d'auteur et droits voisins

84. Code de droit économique. — La matière du droit d'auteur¹⁹⁵, qui figure aujourd'hui au titre 5 du livre XI, a fait l'objet d'importantes modifications.

Plusieurs d'entre elles sont justifiées par la nécessité de transposer la directive 2011/77/UE « modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins »¹⁹⁶. Il est ainsi prévu un allongement de la durée du droit voisin de cinquante à septante ans pour l'artiste-interprète ou exécutant dont l'exécution a fait l'objet d'une fixation dans un phonogramme licitement publié ou communiqué au public dans les cinquante ans de la prestation (article XI.208, alinéa 2). Il en va de même du droit du

(178) Voy. la définition d'« utilisateur » à l'article 3, 4), du règlement, lu en conjonction avec l'article 3, 5), ainsi que le considérant 17. Voy. par ailleurs le considérant 18 (« Le Protocole de Nagoya [article 8, a)] établit l'obligation de promouvoir et d'encourager la recherche liée à la diversité biologique, notamment la recherche à des fins non commerciales »).

(179) Voy. le considérant 9 du règlement.

(180) *J.O.U.E.* L 93/17 du 28 mars 2014.

(181) *J.O.U.E.* C 89/3 du 28 mars 2014.

(182) *J.O.U.E.* L 123/11 du 27 avril 2004. Sur ce règlement, voy. notamment A. PUTTEMANS, « Le règlement d'exemption (n° CE/772/2004) applicable aux licences de technologie (brevet, savoir-faire, droit d'auteur sur logiciel, dessin ou modèle) », *Aspects récents du droit de la concurrence*, UB³, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 75; M. BUYDENS et L. DE MUYTER, « Le nouveau règlement d'exemption par catégorie pour les

accords de transfert de technologie », *Cah. jur.*, 2004, p. 125; P.-M. LOUIS, « Le nouveau règlement d'exemption par catégorie des accords de transfert de technologie : une modernisation et une simplification », *Cah. dr. eur.*, 2004, p. 377.

(183) Définition du champ d'application (voy. la définition des « accords de transfert de technologies » à l'article 1^{er}, § 1^{er}, c); distinction entre entreprises concurrentes et non concurrentes (voy. la définition des « entreprises concurrentes » à l'article 1^{er}, § 1^{er}, n); bénéfice de l'exemption en fonction des parts de marché cumulées détenues par les parties à l'accord (les seuils sont toujours fixés respectivement à 20 et 30% suivant que les entreprises sont en situation de concurrence ou non, voy. l'article 3); liste des clauses « noires » (restrictions caractérisées, voy. l'article 4); liste des clauses « dissociables » (restrictions exclues, voy. l'article 5); modalités du retrait individuel de l'exemption (voy. l'article 6).

(184) *J.O.U.E.* L 94/1 du 28 mars

2014.

(185) *J.O.U.E.* L 94/65 du 28 mars 2014.

(186) *J.O.U.E.* L 94/243 du 28 mars 2014.

(187) Considérant 75 de la directive 2014/23/UE; considérant 107 de la directive 2014/24/UE; considérant 113 de la directive 2014/25/UE.

(188) Article 31, § 4, d), de la directive 2014/23/UE; article 32, § 2, b), iii), de la directive 2014/24/UE; article 50, c), iii), de la directive 2014/25/UE.

(189) Article 36, § 2, de la directive 2014/23/UE; article 42, § 4, de la directive 2014/24/UE; article 60, § 4, de la directive 2014/25/UE.

(190) *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39179.

(191) *J.O.U.E.* L 109/41 du 12 avril 2014.

(192) Décision de la Commission du 21 mai 2003 « relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau.eu », *J.O.U.E.* L 128/29 du 24 mai 2003. Le contrat conclu par la Commission avec EURid en suite de cette première décision ar-

rive à expiration lors de la période suivante, le 12 octobre 2014 (voy. le considérant 2 de la décision d'exécution).

(193) Voy. le billet du 7 février 2014 « DNS Belgium devient le registre internet pour vlaanderen et brussels », disponible sur le site de DNS Belgium : <http://www.dnsbelgium.be/fr/nouvelles/dns-belgium-devient-le-registre-internet-pour-vlaanderen-brussels> (23 août 2014).

(194) Voy. la page y consacrée sur le site de DNS Belgium : <http://www.dnsbelgium.be/fr/gtld-chronologie> (23 août 2013).

(195) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 466-492, n°s 59-170.

(196) *J.O.U.E.* L 265/1 du 11 octobre 2011. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2012, pp. 361-362, n° 47. Le délai pour la transposition est arrivé à échéance le 1^{er} novembre 2013, voy. notre précédente chronique *J.T.*, 2014, p. 498, n° 92.



producteur de phonogramme (article XI.209, alinéa 6). Par ailleurs, il est prévu au profit de l'artiste qui a cédé ses droits au producteur de phonogrammes un droit de résiliation dans le cas où ce dernier, cinquante après la publication ou la communication licite du phonogramme, n'offre pas à la vente des exemplaires en quantité suffisante et/ou¹⁹⁷ ne le met pas à disposition du public *on demand* (article XI.210, § 1^{er}). En outre, deux mesures sont mises en place qui visent à garantir que les artistes qui ont cédé leurs droits, suivant le cas contre une rémunération récurrente ou non récurrente, bénéficieront effectivement de la prolongation de la durée de leurs droits¹⁹⁸. Dans le premier cas, c'est le principe de la « table rase »¹⁹⁹ qui est prévu, suivant lequel aucune avance ni déduction définie contractuellement ne pourra être retranchée des paiements dont l'artiste bénéficiera à partir de la cinquante et unième année (article XI.210, § 5). Dans le second cas, l'artiste aura droit à une rémunération annuelle supplémentaire à partir de la cinquante et unième année, laquelle est incessible et soumise à la gestion collective obligatoire, et pour le paiement de laquelle le producteur de phonogramme devra réserver 20% des recettes perçues au titre de l'exploitation dudit phonogramme durant l'année précédente (article XI.210, §§ 2-4). Le régime transitoire est par ailleurs précisé²⁰⁰.

À l'inverse de la directive 2011/77 précitée, la directive 2014/26/UE « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur », adoptée pendant la période considérée et sur laquelle nous reviendrons (*infra*, n° 86), n'a pas expressément fait l'objet d'une transposition dans le Code²⁰¹. Cela étant, à l'instar du législateur européen²⁰², le législateur belge fut inspiré lors de l'élaboration du Code d'une même volonté d'« accroître la transparence de la gestion de ces droits »²⁰³. Ainsi, un chapitre²⁰⁴ y est spécialement consacré. Il institue au sein du S.P.F. Économie un service de régulation du droit d'auteur et des droits voisins (ci-après « service de régulation »), chargé d'une mission de contrôle, de conseil et de médiation²⁰⁵ (articles XI.274 à XI.277)²⁰⁶. Il exercera sa mission de contrôle (qui porte sur « l'activité de valorisation du droit d'auteur et des droits voisins ») aux côtés de celle du service de contrôle des sociétés de gestion des droits (qui consiste en un « contrôle prudentiel de l'organisation interne, comptable et administrative »)^{207 208}. Une procédure d'avertissement par chacun de ces services est organisée (articles XV.31/1 et X.31/2). La cour d'appel de Bruxelles, siégeant

comme en référé, sera seule compétente pour connaître des recours introduits par le service de régulation ou contre une de ces décisions (articles XI.340 et XI.341).

Au-delà de ce contrôle externe, certaines obligations des sociétés de gestion ont été précisées, ayant trait aux majorations (pour absence de déclaration ou déclaration insuffisante par l'utilisateur)²⁰⁹, aux rémunérations facturées aux ayants droit pour les services de gestion, aux frais de gestion (article XI.252)²¹⁰ et au sort des droits non attribuables (article XI.264). Anticipant sur la transposition de la directive 2014/26²¹¹, le législateur a également prévu une procédure de plainte auprès des sociétés de gestion, ouverte tant aux membres et ayants droit qu'aux utilisateurs (article XI.258). Des dispositions spécifiques sont par ailleurs consacrées aux relations entre ces derniers et les sociétés de gestion pour ce qui concerne la négociation des licences et l'échange d'informations²¹² (articles XI.272 et XI.273)²¹³.

Une grande nouveauté est introduite en matière de droit de suite, pour lequel il est désormais mis sur pied un système de gestion collective obligatoire (article XI.177)²¹⁴. Celui-ci fonctionnera par l'entremise d'une plate-forme unique créée par les sociétés de gestion qui gèrent le droit de suite, à laquelle les reventes seront notifiées et les droits payés²¹⁵. Avec la mise en place de ce système, il ne sera plus possible pour les auteurs et ayants droit d'exiger leur droit de suite sur une base individuelle auprès d'un revendeur²¹⁶. On relèvera que ceci vaut pour les auteurs qui ne sont pas membres d'une société de gestion collective (article XI.177, § 2)²¹⁷ ainsi que pour les ayants droits individuels étrangers²¹⁸.

Une autre grande nouveauté concerne la retransmission par câble. Il est ainsi prévu que l'auteur ou l'artiste-interprète ou exécutant qui a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvre audiovisuelle (notamment dans le cadre de la présomption de cession, voy. *infra*) conserve le droit (auquel il ne peut renoncer) d'obtenir une rémunération au titre de la transmission par câble (article XI.225, §§ 1^{er}-2). Ce droit est soumis à la gestion collective obligatoire²¹⁹ (§ 3) et est perçu au travers d'une plate-forme unique²²⁰ (§ 4). La mise sur pied du service de régulation a également entraîné en la matière quelques nouveautés²²¹.

On mentionnera par ailleurs les dispositions relatives à la présomption de cession dans le cas des œuvres audiovisuelles qui adaptent légèrement les textes précédents²²² et alignent la situation des artistes-inter-

(197) La loi emploie la conjonction « ou ». Toutefois la question n'est pas tranchée quant à savoir si un seul de ces deux actes suffit pour éviter la déchéance, voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 36.

(198) Voy. le considérant 10 de la directive 2006/116/CE.

(199) Voy. le considérant 14 de la directive 2006/116/CE.

(200) Voy. l'article 40, § 4, de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150).

(201) Sous réserve de ce qui sera dit *infra* à propos de l'article XI.272.

(202) Voy. les nombreuses occurrences et références faites à la transparence dans les considérants de la directive 2014/26 (considérants 5, 9, 28, 34, 36, 41, 45 et 55).

(203) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 9. Voy. également M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 466, n° 59.

(204) Chapitre 10 du titre 5 du livre XI, intitulé « De la transparence du droit d'auteur et des droits voisins ».

(205) En confiant cette mission de médiation au Service de régulation, le législateur anticipe la transposition de la directive 2014/26 (article 34, relatif aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges), voy. A. DE FRANCOUEN, « Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits

voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge? », *Ing.-cons.*, 2014, p. 199.

(206) Sur le service de régulation (en ce compris ses membres, article XI.278) et ses différentes missions, voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 54-59; M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 488-490, n°s 154-162.

(207) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 59.

(208) Les dispositions relatives à ce dernier (XI.279 à XI.283) ont fait l'objet d'une codification à droit constant, voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 59 (« [il] s'agit pour l'essentiel de la reprise des dispositions légales contenues dans la loi du 10 décembre 2009 modifiant en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur »).

(209) Il est par ailleurs prévu que le Roi pourra déterminer leur montant, afin de garantir leur caractère indemnitaire et d'éviter qu'elles ne constituent des clauses pénales (voy. l'article XI.253, § 3 et l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 51).

(210) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 48-50. Voy. également M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 485-486, n°s 145-147.

(211) Voy. l'article 33 de la directive. Voy. également A. DE FRANCOUEN,

op. cit., p. 199.

(212) On relèvera que l'obligation qui pèse sur l'utilisateur de fournir « dans les meilleurs délais » (l'emploi de ces termes vague est critiquable, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 498, n° 200) à la société de gestion les informations pertinentes relatives à l'utilisation des œuvres et/ou prestations protégées est sanctionnée pénalement (article XV.110).

(213) L'exposé des motifs (*op. cit.*, p. 54) indique clairement que ces dispositions sont inspirées de l'article 15 de la proposition de directive (aujourd'hui article 16 de la directive 2014/26).

(214) Il est ainsi fait usage de la faculté laissée aux États membres de prévoir une gestion obligatoire ou facultative, voy. l'article 6, § 2, de la directive 2001/84/CE « relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre originale », *J.O.U.E.* L 272/32 du 13 octobre 2001.

(215) On notera au passage que l'obligation des professionnels de fournir les informations nécessaires à la perception et à la répartition des droits est sanctionnée pénalement (article XV.110, alinéa 1^{er}, 2^o).

(216) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 28.

(217) Il s'agit là d'une sorte de mécanisme d'*extended collective licensing*. Il n'est toutefois pas porté atteinte au caractère exclusif du droit, le droit de suite étant un droit à rému-

nération dont les tarifs sont fixés par l'article 4 de la directive.

(218) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 28.

(219) À l'instar du droit de retransmission par câble (article XI.224).

(220) Tant qu'elle n'est pas mise en place, le droit à rémunération peut être réclamé directement par les sociétés de gestion auprès des câblodistributeurs (§ 5).

(221) Articles XI.226 (tenue par le service de régulation d'une registre des contrats autorisant la retransmission par câble); XI.227 (obligation des câblodistributeurs d'informer le service de régulation des montants dont ils sont débiteurs à raison de retransmissions). Voy. également l'article XI.228 (possibilité de faire appel au service de régulation en cas d'impossibilité de parvenir à un accord autorisant la retransmission par câble).

(222) La principale modification réside dans le remplacement des termes « recettes brutes » par le terme « recettes », de manière cohérente avec son emploi dans la directive 2011/77/CE « modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins » (considérant 11). Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 31; M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 469, n° 72.



prètes ou exécutants sur celle des auteurs (articles XI.182, XI.183 et XI.206). Ces légères adaptations occultent les intérêts sous-jacents des parties intéressées, lesquelles ne sont pas parvenues à s'accorder lors des travaux d'élaboration de la loi²²³. Aussi a-t-il été prévu un mécanisme qui garantit que le sujet continuera d'être traité sous la prochaine législature²²⁴.

S'agissant des exceptions au droit (articles XI.189 et s.), on relèvera avec intérêt que le Code distingue désormais clairement entre l'exécution dans le cercle de famille (article XI.190, 3^o) et l'exécution dans le cadre d'activités scolaires²²⁵ (article XI.190, 4^o) (comp. ancien article 22, § 1^{er}, 3 L.D.A.). Ainsi il est désormais précisé que le bénéfice de cette dernière exception n'est pas limité au cas où l'exécution a lieu dans les locaux de l'établissement d'enseignement²²⁶. Le caractère impératif des exceptions est rappelé et la réserve anciennement faite pour le cas des œuvres mises à disposition du public *on demand* est supprimée (article XI.193) (comp. ancien article 23bis L.D.A.).

Concernant la licence légale pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant, les termes « communication d'une prestation dans un lieu public » (ancien article 41 L.D.A.) sont remplacés par les termes « exécution publique d'une prestation » (article XI.212), qui constitue une forme particulière de « communication au public »²²⁷. Il revient au Roi notamment de déterminer le montant de la rémunération équitable²²⁸ et il lui a même été conféré le pouvoir de définir dans quels cas l'exécution revêt un caractère public au sens de cette disposition²²⁹ (article XI.213). Par ailleurs, il est prévu que la clé de répartition entre producteurs et artistes est impérative et que la part de la rémunération à laquelle ont droit ces derniers est inaccessibles (article XI.214).

D'autres systèmes de rémunération des exceptions ont été adaptés²³⁰, notamment pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice²³¹. Il en va ainsi de la rémunération pour prêt public (articles XI.243 et s.)²³². Par ailleurs, comme pour le cas des utilisations secondaires de prestations (paragraphe précédent), le principe du caractère impératif de la clé de répartition de la rémunération et du caractère inaccessible de la part revenant à l'auteur est désormais généralisé à tous les droits à rémunération²³³. Quant aux conditions et modalités des rémunérations, la tâche de les définir est déléguée au Roi.

En matière de programmes d'ordinateur²³⁴ (titre 6 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des mo-

tifs indique que « (...) sauf quelques modifications (...), les articles XI.294 à articles XI.304 reprennent intégralement la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (...) »²³⁵.

Pareillement en matière de droit *sui generis* sur les bases de données²³⁶ (titre 7 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des motifs indique que « [s]auf quelques modifications (...), [les] articles [XI.305 à XI.318] reprennent intégralement les articles 3 à 12ter et 13 de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (...) »²³⁷.

85. Signature par l'Union européenne du Traité de Marrakech. — La décision du Conseil du 14 avril 2014 « relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées » a été publiée pendant la période considérée²³⁸.

86. Gestion collective et licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. — La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » a été publiée pendant la période considérée²³⁹. Les États membres sont tenus de la transposer au plus tard le 10 avril 2016.

Ainsi qu'il ressort de son intitulé, la directive comporte deux grands volets.

Le premier volet « (...) définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par [tout organisme] de gestion collective²⁴⁰ » (article 1^{er}). Certaines de ces exigences s'appliquent par ailleurs aux « entités de gestion indépendante »²⁴¹ (voy. l'article 2, § 4), pour lesquelles il n'existe pas de régime particulier en droit belge²⁴². Ainsi que nous l'avons évoqué *supra* (n° 84), le fonctionnement des sociétés de gestion collective a fait l'objet d'une attention toute particulière du législateur belge lors de l'adoption du Code de droit économique, qui n'a toutefois pas ainsi

(223) Voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 468, n° 68 : « De beaplingen rond het vermoeden van overdracht van de oud artikelen 18 en 36 AW vormden een van de knelpunten tijdens de voorbereidende werkzaamheden. De uiteindelijk goedgekeurde teksten laten dit nochtans niet vermoeden en ze dicht aansluiten bij de voorheen bestaande situatie ». Sur les différentes questions et la position des différentes parties intéressées sur celles-ci, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 469-470, n°s 73-75. Voy. également l'avis du 13 septembre 2013 du Conseil de la propriété intellectuelle, *op. cit.*, pp. 9-14.

(224) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 80. Voy. l'article 44 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150).

(225) La notion d'« activités scolaires » demeure par contre imprécise, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 472, n° 86.

(226) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 32.

(227) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 39 : « "L'exécution publique d'une prestation" est une forme de communication au public d'une prestation, où le public est présent au lieu d'origine de la communication via l'appareil, contrairement à une

communication à distance. (...) le terme "exécution" devra être interprété conformément avec la directive 2006/115/CE et la jurisprudence de la Cour de justice européenne ». On relèvera que durant la période considérée, la Cour a clairement indiqué que l'interprétation des notions de communication au public retenues dans l'article 3, § 1^{er}, de la directive 2001/29 et dans l'article 8, § 2, de la directive 2006/115 n'était pas identique, voy. C.J.U.E., 27 février 2014, *OŠA c. Lécebne lžzne Mariánské Lázně*, C-351/12, § 35. Voy. également C.J.U.E., 15 mars 2012, *ŠCF c. Mario Del Corso*, C-135/10, § 74. On relèvera également que suivant la jurisprudence de la Cour, le caractère lucratif de la communication n'est pas dénué de pertinence, à plus forte raison s'agissant du droit à rémunération équitable de l'article 8, § 2, de la directive 2006/115 (autre le second arrêt précité au § 88, voy. C.J.U.E., 15 mars 2012, *Phonographic Performance (Ireland) c. Ireland*, C-162/10, § 36). Aussi est-on en droit de se demander si ce droit est dû, comme semble l'indiquer l'exposé des motifs (*op. cit.*, p. 38), pour les exécutions secondaires sur le lieu de travail.

(228) La Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs est ainsi supprimée.

(229) Ce qui est critiquable, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 473-474, n° 94.

(230) Pour la copie privée, aucune modification importante n'a été opérée, voy. pour les légères adaptations et la compatibilité du système belge avec la jurisprudence de la Cour, M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 477-479, n°s 109-114. Pour la reprographie, *ibidem*, p. 479, n°s 115-117.

(231) L'exposé des motifs (*op. cit.*) fait expressément référence aux arrêts *Padawan* (pp. 9 et 44), *Austro-Mechana* (p. 45) et *VEWA* (p. 47) de la Cour.

(232) En réponse à la critique adressée au système belge par la Cour de justice (voy. C.J.U.E., 30 juin 2011, *VEWA c. État belge*, C-271/10), deux critères doivent désormais être pris en considération par le Roi pour la définition des montants, à savoir 1^o le volume de la collection de l'institution de prêt et/ou 2^o le nombre de prêt par institution (article XI.244, alinéa 2).

(233) Voy. les articles XI.234, § 1^{er}, alinéas 4-6 (copie privée); XI.239, alinéas 6-7 (reprographie); XI.242, alinéas 5-6 (reproduction et communication à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique); XI.245, § 3 (prêt public).

(234) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 492, n° 171.

(235) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 63.

(236) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et

V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 492, n° 172.

(237) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 63.

(238) *J.O.U.E.* L 115/1 du 17 avril 2014. Sur le Traité voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(239) *J.O.U.E.*, 20 mars 2014, L 84/72. Sur cette directive, voy. A. DE FRANCOUEN, « Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge? », *Ing.-cons.*, 2014, p. 191; S. NERISSON, « La directive 2014/26/UE du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins : vol au-dessus de vaches sacrées intouchables », *P.I.*, 2014, p. 135. Voy. également en Belgique sur la proposition de directive notre chronique, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 43; A. DIETZ, « The Proposal of the EU Commission for a Directive on Collecting Societies and Cultural Diversity - a Missed Opportunity », *A&M*, 2014, p. 90.

(240) Voy. la définition à l'article 3, a), de la directive. La définition des « sociétés de gestion de droits » retenue par le droit belge (articles XI.246 et XI.247) paraît conforme, en ce sens A. DE FRANCOUEN, *op. cit.*, pp. 194-195.

(241) Voy. la définition à l'article 3, b), de la directive.

(242) A. DE FRANCOUEN, *op. cit.*, p. 194.



l'occasion pour transposer la directive (pas encore adoptée à l'époque). Cela étant, une loi du 10 décembre 2009²⁴³, poursuivant un but identique à la directive²⁴⁴, avait déjà modifié dans le même sens les dispositions du droit belge relatives au statut et au contrôle des sociétés de gestion. Dès lors, la transposition de ce volet de la directive ne devrait pas bouleverser le droit positif pas plus que la pratique des sociétés de gestion²⁴⁵, même si certaines modifications seront nécessaires²⁴⁶. Un auteur ayant récemment identifié l'impact de la directive sur le droit belge, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à sa contribution quant à ce premier volet²⁴⁷.

Le second volet, entièrement neuf pour ce qui concerne le droit belge, est consacré aux « (...) conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droit d'auteur sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne » (article 1^{er}). L'objectif est d'assurer l'émergence d'un marché unique des services de musique en ligne²⁴⁸ en « (...) créa[nt] les conditions favorisant les pratiques les plus efficaces en matière d'octroi de licences par les organismes de gestion collective dans un contexte de plus en plus transfrontalier »²⁴⁹. Sans entrer dans le détail de ce second volet (commenté par ailleurs²⁵⁰), on peut synthétiser le système mis en place comme suit. Les articles 24 à 28 énoncent une série d'impératifs à respecter par les organismes de gestion collective pour pouvoir délivrer des licences multiterritoriales. *A priori*, seuls les « gros » organismes de gestion collective y satisferont et seront donc en mesure de délivrer les dites licences²⁵¹. Aussi, les articles 29 à 31 fixent des règles spécifiques visant à faciliter la représentation de l'ensemble des répertoires des différents organismes de gestion collective (même de ceux qui n'octroient pas de licences multiterritoriales)²⁵², ce dans le but de lutter contre la désagrégation des répertoires²⁵³. Relevons encore qu'il est dérogé à ce système pour les droits en ligne sur des œuvres musicales demandés pour des programmes de radio et de télévision (article 32).

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication du 24 mai 2011²⁵⁴.

87. Compétence du tribunal de commerce. — L'article 575 du Code judiciaire a été modifié par une loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel »²⁵⁵, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Il fait du tribunal de commerce le « juge naturel » pour les demandes entre entreprises (ou dirigées contre une entreprise par une personne qui n'agit pas en cette qualité) relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données²⁵⁶.

88. Sociétés de gestion collective. — Aux côtés des dispositions consacrées aux sociétés de gestion collective dans le Code de droit économique (*supra*, n° 84) et dans la directive 2014/26 (*supra*, n° 86),

la période considérée a encore vu l'adoption et la publication d'un arrêté royal du 25 avril 2014 « relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité annuelle et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir »²⁵⁷. Certaines de ces dispositions entrent en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} octobre 2014, d'autres le 1^{er} janvier 2015. L'arrêté royal assure par ailleurs l'entrée en vigueur (1^{er} janvier 2015 également) de certaines dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion^{258 259}.

L'arrêté définit les exigences minimales en matière d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne des sociétés de gestion (articles 2 à 7), les règles particulières relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion (articles 8 à 20) et les informations minimales à fournir (articles 21 et 22).

89. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux relatifs au montant de la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due par divers opérateurs économiques sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014²⁶⁰.

C. Marques

90. Code de droit économique. — La matière du droit des marques étant régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle et échappant de ce fait à la compétence du seul législateur belge, celle-ci n'a pas été intégrée dans le Code, lequel renvoie simplement à la Convention. Toutefois, les dispositions du Code relatives à l'action en cessation (articles XVII.14 et s.), à l'exercice de la surveillance et la recherche et la constatation des infractions et aux sanctions administratives et pénales (livre XV) sont d'application à la matière des marques (voy. le titre 4 du livre XI et son unique article XI.163).

91. Traité de Singapour sur le droit des marques. — Le Traité de Singapour sur le droit des marques est entré en vigueur à l'égard de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) le 8 janvier 2014²⁶¹.

92. Cour de justice Benelux. — Deux éléments doivent être mentionnés.

Premièrement, les trois États du Benelux ont signé le 21 mai 2014 un Protocole « portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins et modèles) »²⁶². Celui-ci prévoit que la Cour de justice Benelux sera désormais l'unique juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions finales de l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (O.B.P.I.) prises dans l'exécution de ses tâches en application de la Convention (nouvel article 1.15bis)²⁶³. Il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification.

(243) Loi « modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins », *M.B.*, 23 décembre 2009, p. 80461.

(244) A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*, p. 195.

(245) En ce sens, A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*, p. 200.

(246) En particulier s'agissant du régime spécifique aux « entités de gestion indépendante » (article 2, § 4), de la possibilité pour les titulaires de droit d'octroyer des licences en vue d'une utilisation non commerciale (article 5, § 3), de la fonction de surveillance (article 9), de certaines obligations à charge des personnes qui gèrent les activités d'un organisme de gestion collective (article 10), du délai dans lequel l'organisme de gestion collective doit verser les sommes perçues aux titulaires de droit (article 13, § 2) et des informations qu'il est tenu de fournir, notamment dans le rapport de trans-

parence annuel (articles 18-22).

(247) Voy. A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.* (248) Voy. le considérant 38 de la directive.

(249) Considérant 40 de la directive.

(250) Voy. les références note 239.

(251) En ce sens, A. DE FRANCKQUEN, *op. cit.*, p. 200; S. NERISSON, *op. cit.*, p. 144.

(252) L'article 29 prévoit qu'un organisme de gestion collective peut mandater un autre aux fins d'octroyer des licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales de son répertoire, sans discrimination et de manière non exclusive. L'article 30 prévoit que l'organisme ainsi sollicité ne peut refuser le mandat s'il représente déjà ou propose déjà de représenter le répertoire d'un ou plusieurs autres organismes aux mêmes fins et pour la même catégorie de droits en ligne. L'article 31 prévoit enfin que dans le cas où leur organisme de gestion collective n'octroie pas ou ne propose pas d'octroyer des licences multiterrito-

riales ou s'il ne conclut pas un accord de représentation au plus tard le 10 avril 2017, les titulaires de droit pourront lui retirer la gestion de leurs droits en ligne sur leurs œuvres musicales et octroyer les licences eux-mêmes directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme.

(253) Intervenue dans la deuxième moitié des années 2000 (et à laquelle il est donc tenté de remédier par ces dispositions). Sur cette problématique, voy. S. NERISSON, *op. cit.*, spéc. pp. 145-146.

(254) « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 297 final. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n° 61.

(255) *M.B.*, 22 mai 2014, p. 40635.

(256) Voy. l'article 4.

(257) Voy. spécialement M.-C. JANS-

SENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 499, n° 204, note 428.

Voy. de manière générale I. VEROU-STRATE et J.-P. LEBEAU, « Transferts de compétences : le tribunal de commerce devient le juge naturel de l'entreprise - Loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire (...) en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », *R.D.C.*, 2014, pp. 543 et s.

(257) *M.B.*, 27 juin 2014, p. 48238.

(258) Voy. *supra*, note 243.

(259) Voy. pour le détail l'article 25 de l'arrêté.

(260) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 499, n° 94.

(261) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 500, n° 96.

(262) Disponible sur le site de l'O.B.P.I. : <https://www.boip.int/wps/wcm/connect/www/0eb2023a-0545-4f5b-8db9-bb816a335efe/2.+Protocole+PIC+FR.pdf?MOD=AJPERES> (23 août 2014).

(263) Voy. l'exposé des motifs, disponible sur le site de l'O.B.P.I. : <https://>



Deuxièmement, un règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux » a été publié pendant la période considérée²⁶⁴. Dès lors qu'il touche spécialement à la matière du droit international privé, il est commenté par ailleurs *infra*, n° 138.

93. Dispositifs médicaux et médicaments à usage humain. — Une loi-programme du 26 décembre 2013²⁶⁵, entrée en vigueur durant la période considérée, a introduit dans la loi du 25 mars 1964 « sur les médicaments »²⁶⁶ un article 19^{septies} qui impose aux titulaires d'une marque de dispositifs médicaux distribués en Belgique et aux titulaires d'autorisation ou d'enregistrement de médicaments à usage humain commercialisés en Belgique d'introduire, avant le 30 septembre 2014, auprès de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, une déclaration des dépenses publicitaires et de *sponsoring* qui ciblent en tout ou en partie le marché belge en ce qui concerne la période du 1^{er} février 2014 au 1^{er} juillet 2014. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement (article 19^{octies}).

D. Dessins et modèles

94. Code de droit économique. — Ce qui a été dit *supra* (n° 90) à propos du droit des marques vaut également *mutatis mutandis* pour le droit des dessins et modèles.

95. Cour de justice Benelux. — Voy. *supra*, n° 92.

E. Brevets

96. Code de droit économique. — En matière de brevets²⁶⁷ (titre 1^{er} du livre XI), le législateur a principalement procédé à une codification²⁶⁸. Un certain nombre de modifications est toutefois intervenu, lesquelles ont principalement pour objet de : préciser l'emploi des langues²⁶⁹, assouplir et simplifier le système des taxes²⁷⁰, préparer l'entrée en vigueur du brevet européen à effet unitaire et la juridiction unifiée du brevet²⁷¹, préciser la portée de certaines dispositions²⁷², aligner la pratique de l'Office de la propriété intellectuelle sur celle de l'Office européen des brevets²⁷³ et centraliser le contentieux en matière de brevets²⁷⁴.

S'agissant spécialement des règles destinées à assurer la mise en place du droit européen des brevets, on relèvera que l'article XI.83, § 5, soumet les brevets européens sans effet unitaire aux dispositions de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet²⁷⁵, sous réserve des pos-

sibilités prévues par l'Accord de déroger à la compétence de la juridiction unifiée du brevet durant la période transitoire²⁷⁶. Quant au brevet européen à effet unitaire, le paragraphe 6 prévoit que « [l]orsque l'effet unitaire (...) a été enregistré en vertu du règlement 1257/2012, ce brevet européen est réputé n'avoir pas pris effet en tant que brevet national à la date de publication de la mention de sa délivrance dans le *Bulletin européen des brevets* »^{277 278}. Par ailleurs, en conséquence de la très large délégation de compétence à la juridiction unifiée du brevet²⁷⁹, ce qui reste du contentieux des brevets (et des certificats complémentaires de protection) est désormais centralisé auprès du tribunal de commerce de Bruxelles (article XI.337).

On s'arrêtera également un instant sur le système de restauration des droits perdus à la suite du non-respect par le demandeur ou le titulaire d'un brevet d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte. Les dispositions légales instaurant ce système de restauration des droits sont entrées en vigueur durant la période considérée (sur ce point, voy. *infra*, n° 99). Une partie desdites dispositions sont intégrées au Code et viendront remplacer celles-ci lors de l'entrée en vigueur du Code. Tant dans le système actuellement en vigueur que dans celui prévu par le Code, il faut distinguer suivant le type de brevet.

Ainsi, pour les brevets et les demandes de brevets belges, la procédure de restauration est fixée par l'article XI.77 (actuellement l'article 70^{bis} de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention²⁸⁰).

Pour les brevets européens désignant la Belgique, rédigés en anglais et pour lesquels une traduction dans l'une des langues nationales n'a pas été établie dans le délai prescrit (trois mois), il faut à nouveau distinguer suivant qu'ils ont été délivrés sur la base d'une demande introduite avant ou après le 13 décembre 2007.

Dans le premier cas, la procédure de restauration est régie par l'article 5, § 1^{er bis}, de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux²⁸¹, laquelle procédure correspond à celle prévue par l'article XI.77 du Code. L'article 5, § 4, (nouveau) de la loi prévoit par ailleurs l'application rétroactive de la procédure visée au paragraphe 1^{er} pour les brevets européens délivrés avant l'entrée en vigueur de cette disposition (le 1^{er} janvier 2015). Il s'agit là d'une conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2014 du 16 janvier 2014 sur lequel nous reviendrons (*infra*, n° 101).

Dans le second cas, pour les brevets sans effet unitaire²⁸², la procédure de restauration est prévue par l'article XI.83, § 2 (actuellement l'article 3, § 1^{er bis}, de la loi du 21 avril 2007 « portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique »²⁸³). Ici également, celle-ci est applicable rétroactivement,

www.boip.int/wps/wcm/connect/www/d84a077e-65dd-4a3c-91e9-1f2e28337563/3.+EDMC+FR.pdf?MOD=AJPERES (23 août 2014).

(264) *J.O.U.E.* L 163/1 du 29 mai 2014.

(265) *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 103796.

(266) *M.B.*, 17 avril 1964, p. 4206.

(267) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 459-464, n°s 22-47. *Adde* : F. DE VISSCHER, « La propriété industrielle et les brevets d'invention en particulier dans le Code de droit économique », *Ing.-cons.*, 2014, pp. 309 et s.

(268) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 459, n° 22.

(269) Voy. l'article XI.62, § 8, relatif à l'emploi des langues avec l'Office de la propriété intellectuelle.

(270) Voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 461, n°s 33-35.

(271) Voy. nos précédentes chroniques, *J.T.*, 2013, p. 391, n° 46; *J.T.*, 2014, p. 20, n° 58.

(272) Voy. l'article XI.17 relatif à la date de dépôt de la demande; l'article XI.22 relatif à la rectification par le demandeur de brevet des fautes

d'expression ou de transcription; l'article XI.23, § 9, relatif aux effets de la demande de production du rapport de l'Office européen des brevets faite avant l'expiration de l'acquiescement de la taxe de recherche dans le cadre de la procédure de délivrance d'un brevet belge; l'article XI.25 relatif à la mise à disposition du public du dossier de brevet; l'article XI.27 relatif à la publication intégrale des brevets délivrés et des brevets modifiés (qui n'exige plus qu'elle s'accompagne d'un dessin caractéristique et d'un résumé du brevet); certaines dispositions relatives aux mandataires agréés (spécialement article XI.68; on relèvera par ailleurs la suppression de la procédure spécifique relative à l'inscription au registre des mandataires agréés prévue à l'ancien article 64 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention).

(273) Voy. l'article XI.18, § 1^{er}, alinéa 3, relatif aux demandes de brevets exposant des séquences de nucléotides ou d'acides aminés.

(274) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 459, n° 23.

(275) *J.O.U.E.*, 20 juin 2013, C 175/1.

(276) Voy. la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet

(article 32 de l'accord) et les dérogation et possibilité d'*opt-out* durant la période de transition (article 83).

(277) Ce paragraphe porte exécution de l'article 4, § 2, du règlement (UE) 1257/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet », *J.O.U.E.*, 31 décembre 2012, L 361/1.

(278) Voy. par ailleurs les dispositions correspondantes (article 5/2 et 5/3) introduites dans la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux (voy. *supra*, note 151) par les articles 29 et 30 de la loi du 19 avril 2014

« portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150).

(279) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, p. 66.

(280) Insérée par l'article 42 de la loi du 10 janvier 2011 « d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention », *M.B.*, 16 février 2011, p. 11481. Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, p. 750, n° 67.

(281) Voy. *supra*, note 151. Cette disposition a été insérée dans la loi de 1977 par l'article 50 de la loi du 10 janvier 2011 mentionnée à la note précédente. Dans sa version actuellement en vigueur, elle renvoie à l'article 70^{bis} de la L.B.O. précité. La version future de cette disposition (en vigueur le 1^{er} janvier 2015) résulte d'une modification opérée par l'article 28 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique » (voy. *supra*, note 150). Le nouveau texte organise désormais une procédure de restauration sans plus procéder par renvoi comme le texte précédent.

(282) Les brevets européens à effet unitaire sont l'objet d'un régime linguistique spécifique, voy. le règlement (UE) 1260/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction », *J.O.U.E.* L 361/89 du 31 décembre 2012.

(283) *M.B.*, 4 septembre 2007, p. 45943. Cette disposition a été insérée dans la loi de 2007 par l'article 48 de la loi du 10 janvier 2011 précitée (note 280). Elle renvoie



dans les conditions fixées par le paragraphe 2/3, aux brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de cette disposition²⁸⁴.

En matière de certificats complémentaires de protection²⁸⁵ (titre 2 du livre XI), le législateur n'a pas entendu procéder à une codification à *droit constant*, mais plutôt à une coordination de l'ensemble des textes et à une adaptation de la législation existante à deux règlements européens²⁸⁶⁻²⁸⁷. Il a ainsi introduit de nouvelles dispositions de fond, lesquelles ont trait à la prorogation de six mois des certificats complémentaires de protection pour les médicaments et à la fixation du montant des taxes annuelles par le Roi. Il a par ailleurs prévu, par analogie avec l'article XI.77, une procédure de restauration (article XI.102).

97. Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). — Quelques dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à l'examen préliminaire international ont fait l'objet de légères modifications. Elles ont commencé à sortir leurs effets le 1^{er} juillet 2014²⁸⁸.

98. Juridiction unifiée du brevet. — La loi du 27 mai 2014 « portant assentiment à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 » a été adoptée pendant la période considérée²⁸⁹.

Par ailleurs, on relèvera l'adoption du règlement (UE) n° 542/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « portant modification du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce qui concerne les règles à appliquer relatives à la juridiction unifiée du brevet et à la Cour de justice Benelux »²⁹⁰, commenté *infra*, n° 138.

99. Adaptations diverses en matières de droit des brevets. — Un arrêté royal du 9 mars 2014 « portant modification de divers arrêtés royaux en vue, notamment, de l'adaptation à la loi du 10 janvier 2011 d'exécution du Traité sur le droit des brevets d'invention et de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens, et portant modification de diverses dispositions en matière de brevets d'invention » a été publié pendant la période considérée²⁹¹. Il comprend deux grands volets.

D'une part, cet arrêté royal permet l'entrée en vigueur des diverses dispositions relatives à la procédure de restauration des droits pour les différents types de brevet, mentionnées *supra* (n° 96) à l'occasion du commentaire du Code²⁹². Il fixe par ailleurs les délais pour l'introduction de la requête en restauration et des autres éléments de procédure²⁹³ ainsi que le montant de la taxe de restauration²⁹⁴. L'entrée en vigueur le 13 mars 2014 de ces différentes dispositions vise à rencontrer l'objection d'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 3/2014 du 16 janvier 2014 (voy. *infra*, n° 101)²⁹⁵.

D'autre part, il vise à tenir compte des modifications apportées à la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention par une loi du 10 janvier 2011 qui visait à mettre la législation belge avec le Traité du 1^{er} juin 2000 sur le droit des brevets (« Patent Law Treaty ») et à garantir la modernisation du système belge des brevets²⁹⁶. Ces dispositions entreront en vigueur à une date à déterminer par le Roi²⁹⁷.

100. Déduction pour les brevets (impôts sur les revenus). — Un avis de l'administration générale de la fiscalité « relatif à la déduction pour investissement » a été publié pendant la période considérée et est entré

en vigueur à cette date, à savoir le 26 mars 2014²⁹⁸. Il fixe le pourcentage du droit à déduction pour les investissements effectués par les personnes physiques et les sociétés au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2015. Sont notamment visés les « brevets » et les « investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement ».

101. Déchéance des droits sur un brevet européen (Cour constitutionnelle). — Par un arrêt n° 3/2014 du 16 janvier 2014²⁹⁹, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 5, § 2, de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux³⁰⁰ viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il « (...) réput[er] sans effet un brevet européen, délivré en anglais et publié avant le 13 décembre 2007, puis maintenu, après cette date par l'Office européen des brevets à l'issue d'une procédure d'opposition, en raison du fait que le titulaire de ce brevet n'a pas fourni à l'Office la propriété industrielle une traduction en néerlandais, en français ou en allemand du nouveau fascicule dudit brevet dans les trois mois de la publication au *Bulletin européen des brevets* de la mention de ce brevet modifié (...) » (B.3).

Au moment où la Cour a été saisie de la question à titre préjudiciel, l'article 70bis de la L.B.O. instaurant une procédure de restauration n'était pas encore entré en vigueur (ni, partant, les dispositions y renvoyant, voy. *supra*, n° 96) (B.1.2). Aussi, en conséquence de l'article 5, § 2, de la loi du 8 juillet 1977, le titulaire d'un brevet européen délivré ou maintenu (après opposition) par l'Office européen des brevets à la suite d'une demande désignant la Belgique, rédigé dans une langue autre qu'une des langues nationales (autrement dit en anglais), voyait-il son brevet réputé sans effet en Belgique s'il ne fournissait pas une traduction dans l'une de ces langues dans les trois mois de la publication de la délivrance ou du maintien.

À l'occasion d'une précédente question préjudicielle, la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) avait estimé qu'en cette hypothèse, l'absence de procédure de restauration ou de prolongation des délais (à l'instar du régime juridique afférent à d'autres situations dans le domaine du droit des brevets) ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution³⁰¹.

Cette fois-ci, elle a considéré que la sanction de la déchéance des droits dans l'hypothèse visée constituait une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété du titulaire du brevet, lequel bénéficie de la protection constitutionnelle et conventionnelle³⁰² (B.7.2. et B.11).

Ainsi que nous l'avons vu, les différentes procédures de restauration sont entrées en vigueur durant la période considérée et leur inclusion dans le Code de droit économique s'est accompagnée de précisions visant à rencontrer l'objection d'inconstitutionnalité soulevée par la Cour (voy. *supra*, n° 96).

F. Indications géographiques

102. Code de droit économique. — Les dispositions de la L.P.M.C. relatives aux dénominations enregistrées ont fait l'objet d'une codification à *droit constant*³⁰³, sous réserve d'une légère adaptation de la définition de la notion de « dénomination enregistrée »³⁰⁴. Celle-ci fi-

à l'article 70bis de la L.B.O. précité.

(284) Sur ces différentes dispositions relatives à la procédure de restauration, voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 461-463, n°s 36 et 39-43.

(285) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 464-465, n°s 48-55.

(286) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 « concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (version codifiée) », J.O.U.E. L 152/1 du 16 juin 2009; règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relatif aux médicaments à

usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 », J.O.U.E. L 378/1 du 27 décembre 2006.

(287) Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 5-8.

(288) Voy. la notification PCT n° 205, disponible sur le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/notifications/pct/treaty_pct_205-annex1.html (22 août 2014).

(289) M.B., 9 septembre 2014, p. 71163.

(290) Voy. *supra*, note 264.

(291) M.B., 13 mars 2014, p. 21423.

(292) Voy. l'article 48 de l'arrêté royal.

(293) Voy. l'article 25 de l'arrêté royal qui insère un article 27bis à l'arrêté royal du 2 décembre 1986 « relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention », M.B., 6 décembre 1986, p. 16584.

(294) Fixé à 350 EUR, voy. l'article 47 de l'arrêté royal.

(295) Voy. le commentaire de l'article 48 dans le rapport au Roi.

(296) Voy. le rapport au Roi. Voy. pour un aperçu de ces dispositions, le commentaire paru dans *NjW*, 2014, pp. 302-304.

(297) Article 49.

(298) M.B., 26 mars 2014, p. 23941.

(299) M.B., 4 avril 2014, p. 29504, *Ing.-Cons.*, 2014, p. 25, R.D.C., 2014, p. 313, somm. G. SORREAUX et

A. DELHEID.

(300) Voy. *supra*, note 151.

(301) C.A., 14 juin 2000, n° 69/2000, M.B., 12 août 2000, p. 27686.

(302) L'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle, voy. C.E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, n° 73049/01, C.E.D.H. 2007-I, § 72. Voy. plus récemment C.E.D.H., 10 janvier 2013, *Ashby Donald et autres c. France*, n° 36769/08, § 40.

(303) Voy. l'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 2013 (voy. les références à la note 305), *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2012-2013, Doc 53, 3018/001, p. 49.

(304) Voy. *ibidem*, p. 11. La définition retenue par la L.P.M.C. ne per-



gure aujourd'hui à l'article I.8, 4^o, du Code, tandis que les anciens articles 119 à 122 de la L.P.M.C. composent désormais le titre 6 du livre VI (articles VI.124 à VI.127)³⁰⁵.

103. Indications géographiques des produits vinicoles aromatisés. — Un règlement (UE) n^o 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la définition, la description la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n^o 1601/91 du Conseil » a été publié pendant la période considérée³⁰⁶. Il s'appliquera à partir du 28 mars 2015.

Les différents règlements européens comportant des dispositions en matière d'indications géographiques³⁰⁷ ne s'appliquent pas aux produits vinicoles aromatisés. Aussi, le présent règlement prévoit une procédure spécifique pour l'enregistrement, la conformité, la modification et l'éventuelle annulation des indications géographiques pour les produits vinicoles aromatisés de l'Union et de pays tiers³⁰⁸ (articles 10 à 30). Les dispositions pertinentes sont largement calquées sur celles du règlement 1308/2013 « portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n^o 922/72, (CEE) n^o 234/79, (CE) n^o 1307/2001 et (CE) n^o 1234/2007 du Conseil »³⁰⁹.

104. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — La Commission a adopté respectivement le 18 décembre 2013 et le 13 juin 2014 un règlement délégué (UE) n^o 664/2014³¹⁰ et un règlement d'exécution (UE) n^o 668/2014³¹¹ qui assurent l'application du règlement (UE) n^o 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »³¹² (commenté dans une précédente chronique³¹³) et qui ont tous deux été publiés pendant la période considérée. Ils sont tous deux entrés en vigueur le 22 juin 2014³¹⁴.

105. Indications géographiques des boissons spiritueuses. — Deux règlements (UE) du 3 février 2014 (n^{os} 97/2014³¹⁵ et 98/2014³¹⁶) et un règlement (UE) du 25 avril 2014 (n^o 426/2014³¹⁷) adoptés par la Commission et publiés pendant la période considérée sont venus modifier les annexes II (catégories de boissons spiritueuses) et III (indications géographiques enregistrées) du règlement (CE) n^o 110/2008 « concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n^o 1576/89 du Conseil »³¹⁸. Ils

sont entrés en vigueur respectivement le 7 février, le 5 février et le 29 avril 2014.

106. Code wallon de l'agriculture (Région wallonne). — Le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 « relatif au Code wallon de l'agriculture » a été publié pendant la période considérée³¹⁹. Il a notamment pour objectif « (...) de rassembler, d'homogénéiser et de consolider (...) » les différentes réglementations en matière d'agriculture³²⁰.

Ainsi pour ce qui nous intéresse, il abroge le décret de la Région wallonne du 7 septembre 1989 « concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n^o 2081/92 et n^o 2082/92 »^{321 322}. Les dispositions pertinentes en ces matières figurent aujourd'hui aux articles D.171-D.176 qui doivent permettre « (...) l'exécution des règlements européens relatifs aux appellations d'origine contrôlée, aux indications géographiques protégées et à l'agriculture biologique » et aux articles D.178-D.183 qui « (...) donne[nt] des bases juridiques au gouvernement wallon pour organiser un système de qualité régional »³²³. Il revient au gouvernement wallon de déterminer l'entrée en vigueur de ces dispositions.

On relèvera par ailleurs que le décret habilite le gouvernement à définir les conditions dans lesquelles doivent être exercées les activités de l'agriculture et de l'aquaculture ainsi que les exigences relatives aux produits de ces activités et prévoit à cet effet que le gouvernement pourra déterminer des « (...) marques, (...) labels, (...) dénominations ou autres indications (...) » établissant que des productions végétales (article D.134, 3^o) et animales (article D.164, 3^o) l'ont été dans le respect de ces conditions et satisfont à ces exigences. Il est par ailleurs prévu qu'il sera possible d'agir en cessation devant le président du tribunal de commerce pour les infractions à ces différents signes distinctifs (article D.19). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 15 juin 2014.

G. Obtentions végétales

107. Code de droit économique. — En matière d'obtentions végétales³²⁴ (titre 3 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des motifs indique que « [s]auf modification (...)», les articles XI.104 à XI.162 reprennent intégralement les articles 3 à 53, 55 à 56 et 59 à 64 de la loi du 10 janvier 2011 sur la

mettait pas de viser toutes les appellations d'origine et indications géographiques (notamment celles pour les vins et spiritueux), ce qui était insatisfaisant au regard de la directive 2004/48 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

(305) Ces dispositions ont été insérées dans le Code par la loi du 21 décembre 2013 « portant insertion du titre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I^{er} et XV du Code de droit économique », *M.B.*, 30 décembre 2013, p. 103506.

(306) *J.O.U.E.* L 84/14 du 20 mars 2014, et le rectificatif publié, *J.O.U.E.* L 105/12 du 8 avril 2014.

(307) Règlement (CE) n^o 110/2008 « concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n^o 1576/89 du Conseil », *J.O.U.E.* L 39/16 du 13 février 2008; règlement (UE) n^o 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *J.O.U.E.* L 343/1 du 14 décembre 2012; règlement (UE) n^o 1308/2013 « portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements

(CEE) n^o 922/72, (CEE) n^o 234/79, (CE) n^o 1307/2001 et (CE) n^o 1234/2007 du Conseil », *J.O.U.E.* L 347/671 du 20 décembre 2013.

(308) Considérants 16 et 17 du règlement.

(309) Articles 93 à 111 (voy. les références du règlement à la note 307). Ce règlement est l'un des quatre règlements adoptés dans le cadre de la réforme de la P.A.C. (voy. le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/index_fr.htm (24 août 2014)). Les dispositions précitées reprennent les articles 118bis et suivants du règlement n^o 1234/2007 « portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur », *J.O.U.E.* L 299/1 du 16 novembre 2007.

(310) Règlement délégué « complétant le règlement (UE) n^o 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires », *J.O.U.E.* L 179/17 du 19 juin 2014.

(311) Règlement d'exécution

« portant modalités d'application du règlement (UE) n^o 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *J.O.U.E.* L 179/36 du 19 juin 2014.

(312) *J.O.U.E.* L 343/1 du 14 décembre 2012.

(313) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n^o 47.

(314) Voy. toutefois l'article 10, alinéa 2, du règlement n^o 664/2014 et l'article 16, alinéas 2-4, du règlement n^o 668/2014.

(315) Règlement « modifiant l'annexe III du règlement (CE) n^o 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la destination, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 33/1 du 4 février 2014.

(316) Règlement « modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n^o 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la destination, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 33/3 du 4 février 2014.

(317) Règlement « modifiant l'annexe II du règlement (CE) n^o 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la destination, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », *J.O.U.E.* L 125/55 du 26 avril 2014.

(318) *J.O.U.E.* L 39/16 du 13 février 2008.

(319) *M.B.*, 5 juin 2014, p. 42894.

(320) Voy. l'exposé du ministre Di Antonio, *Doc. parl.*, Parl. w., s.o., 2013-2014, n^o 946/33, p. 16.

(321) Tel que modifié par le décret du 19 décembre 2012 « modifiant le décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne », *M.B.*, 5 février 2003, p. 4849.

(322) On relèvera que les dispositions des deux règlements dont question dans l'intitulé figurent aujourd'hui dans le règlement (UE) n^o 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », *J.O.U.E.* L 343/1 du 14 décembre 2012. Sur ce règlement voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n^o 47.

(323) Voy. l'exposé du ministre Di Antonio, *Doc. parl.*, Parl. w., s.o., 2013-2014, n^o 946/33, p. 39.

(324) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 465, n^{os} 56-57.



protection des obtentions végétales³²⁵ (...), moyennant quelques adaptations terminologiques (...) »³²⁶.

108. Taxe annuelle due à l'Office communautaire des variétés végétales. — Le tarif de 250 EUR pour la taxe annuelle pour la protection communautaire des obtentions végétales est désormais d'application³²⁷.

109. Catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes (Région wallonne). — Un arrêté du gouvernement wallon du 24 avril 2014 « relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière » a été adopté pendant la période considérée et a été publié et est entré en vigueur lors de la période suivante (respectivement les 1^{er} et 11 juillet 2014)³²⁸. Il établit notamment lesdits catalogues, en fixe les critères d'admission et les procédures d'inscription. On relèvera en particulier que pour l'admission aux catalogues des espèces reprises à l'annexe 2 de l'arrêté, il est précisé que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité porte sur les principes directeurs formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (U.P.O.V.) (article 10, § 1^{er}, 2^o).

H. Topographies de produits semi-conducteurs

110. Code de droit économique. — En matière de topographies de produits semi-conducteurs³²⁹ (titre 8 du livre XI), la codification s'est opérée essentiellement à *droit constant*. L'exposé des motifs indique que les articles XI.319 à XI.332 « (...) reprennent intégralement les articles 1 à 12, 15 à 18 de la loi du 10 janvier 1990 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, moyennant quelques adaptations terminologiques (...) »³³⁰.

I. Respect des droits

111. Code de droit économique. — Pour ce qui concerne les aspects civils (titre 9 du livre XI) et judiciaires (titre 10 du livre XI) de la protection des droits de propriété intellectuelle, peu de changements importants ont été apportés³³¹.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives au respect des droits³³² et contenues dans le livre XV, le législateur a largement procédé à une codification du droit existant³³³. On attirera tout de même l'attention sur l'article XV.30/1 qui étend la possibilité pour le procureur du Roi d'ordonner la destruction des marchandises ayant fait l'objet d'une saisie-description (article XV.23) pour la violation de tout droit de propriété intellectuelle³³⁴. On rappellera également la mise sur pied d'une procédure d'avertissement par le service de régulation (article XV.31/2; voy. *supra*, n° 84). On notera encore que la contrefaçon est frappée de la sanction pénale la plus forte³³⁵ (article XV.103), ce aux fins de lutter contre le crime organisé³³⁶.

Enfin, on relèvera qu'au livre XVII consacré aux procédures juridictionnelles particulières, outre l'action en réparation collective qui est ouverte aux cas de violation du livre XI (voy. *supra*, n° 55), deux actions en cessation en matière de propriété intellectuelle sont désormais organisées, une de « droit commun »³³⁷ (articles XVII.14-XVII.20) et une spécifique au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins, dans l'hypothèse où il n'a pas été remédié au manquement constaté dans le cadre de la procédure d'avertissement de l'article XV.31/1 (voy. *supra*, n° 84) (article XVII.21)³³⁸.

112. Règlement concernant le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle. — Le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 « concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil », commenté lors d'une précédente chronique³³⁹, est d'application depuis le 1^{er} janvier 2014.

Il en va de même du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 « établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle »³⁴⁰.

113. Protection de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon. — Une directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 « relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil » a été publiée pendant la période considérée³⁴¹. D'une part, elle « (...) établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la contrefaçon de l'euro et des autres monnaies (...) ». D'autre part, elle introduit « (...) des dispositions communes visant à renforcer la lutte contre ces infractions, à améliorer les enquêtes qui s'y rapportent et à assurer une meilleure coopération dans la lutte contre la contrefaçon » (article 1^{er}). Elle est entrée en vigueur le 22 mai 2014.

Julien CABAY³⁴²

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

114. Conditions à remplir pour être porté sur la liste de jurés. — La loi du 8 mai 2014³⁴³ modifie les articles 217, 223, 224 et 231 du Code judiciaire relatifs aux conditions à réunir pour être porté sur la liste des jurés. La loi supprime la condition de ne pas avoir subi « une peine de travail de plus de soixante heures » et la remplace par la condition de ne pas avoir subi une peine « de surveillance électronique de plus de quatre mois ». L'entrée en vigueur de cette loi est fixée au 1^{er} décembre 2014 au plus tard.

115. Organisation des cours et tribunaux. — La loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de justice »³⁴⁴ apporte diverses modifications au Code judiciaire parmi lesquelles les suivantes méritent d'être épinglées :

— L'article 91 est modifié afin de prévoir que les appels des décisions rendues par le tribunal de police concernant des actions civiles qui ont été poursuivies en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, pour autant que ces appels ne soient pas traités simultanément avec les appels au plan pénal, sont attribués à une chambre à un juge, sauf demande contraire de l'une des parties dans les formes prévues.

— Les mentions devant être portées à la feuille d'audience se trouvent détaillées dans un nouvel article 783 du Code judiciaire.

(325) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 751-752, n° 71.

(326) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 25.

(327) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, p. 21, n° 65.

(328) *M.B.*, 1^{er} juillet 2014, p. 48882.

(329) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 493, n° 173.

(330) Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 64.

(331) M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 493, n° 174. Les deux plus importants ont

déjà été mentionnés ci-dessus, à savoir la compétence de la cour d'appel de Bruxelles pour connaître des recours introduits par le service de régulation ou contre une de ces décisions (voy. *supra*, n° 84) et la centralisation du contentieux des brevets auprès du tribunal de commerce de Bruxelles (voy. *supra*, n° 96).

(332) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 495-498, n° 186-202.

(333) L'exposé des motifs indique que la grande majorité des dispositions du livre XV spécifiques à la matière de la propriété intellectuelle

sont basées sur la loi du 15 mai 2007 « relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle » et sur les dispositions pénales des différentes lois de propriété intellectuelle (*op. cit.*, p. 67).

(334) Voy. M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, p. 496, n° 192.

(335) Niveau 6, soit une amende de 500 à 100.000 EUR et/ou un emprisonnement d'un an à cinq ans (article XV.70).

(336) Voy. l'exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 71-72.

(337) Également pour le droit des

marques et le droit des dessins et modèles (voy. *supra*, n° 90).

(338) Voy. de manière générale M.-C. JANSSENS, H. VANHEES et V. VANOVERMEIRE, *op. cit.*, pp. 498-500, n° 203-211.

(339) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2014, pp. 22-23, n° 67.

(340) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2014, p. 501, n° 105.

(341) *J.O.U.E.* L 151/1 du 21 mai 2014.

(342) Assistant chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(343) *M.B.*, 19 juin 2014, p. 46205.

(344) *M.B.*, 14 mai 2014, p. 39045.



Par une seconde loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice³⁴⁵ », le législateur a apporté quantité de modifications au Code judiciaire et à diverses lois particulières en vue de tenir compte, notamment, de la loi modifiant les arrondissements judiciaires et de la création du tribunal de la famille et de la jeunesse. Ces modifications, qui visent à exécuter ces nouvelles législations en pratique mais ne contiennent pas d'innovation fondamentale quant aux matières en question, concernent notamment :

- les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline;
- la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse;
- la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire;
- la loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique.

B. Compétence et ressort

116. Réforme des arrondissements judiciaires du Royaume - Dénomination des divisions des différents cours et tribunaux. — L'arrêté royal du 14 mars 2014³⁴⁶ relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police, fournit les nouvelles appellations à utiliser pour désigner les divisions créées par la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

117. Réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. — L'article 57, 5^o, de la loi du 19 juillet 2012 relatif à langue du diplôme du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Bruxelles et de leurs adjoints respectifs est annulé. Plusieurs organisations, associations, magistrats, avocats, membres du Parlement et citoyens avaient introduit un recours contre plusieurs dispositions de la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

De nombreuses dispositions de la loi étaient visées par ce recours, et notamment :

- la compétence des tribunaux d'arrondissement francophone et néerlandophone à l'égard des justices de paix de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (article 5);
- la compétence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles et du président de ce tribunal à l'égard des justices de paix ayant leur siège dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde (articles 6, 19, 33 et 35);
- le doublement des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (articles 7 et 8);
- la localisation du parquet et de l'auditorat du travail de Hal-Vilvorde (articles 15, 18, 42, 1^o et 2^o, ainsi que 56, 1^o et 2^o);
- le diplôme exigé et la procédure de nomination du procureur du Roi et de l'auditeur du travail de Bruxelles, en particulier au regard des exigences linguistiques contenues dans la loi (articles 15, 18, 26, 2^o, 57, 3^o et 5^o);
- la possibilité pour les justiciables de l'ensemble de l'arrondissement de Bruxelles, en ce compris de l'arrondissement unilingue de Hal-Vilvorde, de choisir par accord de comparaître devant les tribunaux francophones de Bruxelles (article 52);
- la répartition des cadres et la mesure des charges de travail (articles 57 à 62);
- la nomination d'office de magistrats et de membres du personnel (article 63, §§ 2 et 3);
- le fait que les magistrats de complément nommés d'office ne reçoivent pas de supplément de traitement (article 66, alinéa 2).

Dans son arrêt du 30 juin 2014³⁴⁷, la Cour constitutionnelle n'accueille le recours que de façon très partielle, à savoir uniquement en ce qu'il concerne l'article 57, 5^o, de la loi. Cet article prévoyait que le

procureur du Roi et l'auditeur du travail de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale devaient justifier, par leur diplôme, de la réussite des examens de docteur, licencié ou master en droit en langue française et que leurs adjoints (le procureur du Roi adjoint et l'auditeur du travail adjoint de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale) devaient justifier par leur diplôme la réussite de ces examens en langue néerlandaise.

La Cour souligne tout d'abord qu'il ne serait pas déraisonnable de prévoir, à Bruxelles, que le procureur du Roi et l'auditeur du travail, d'une part, leurs adjoints, d'autre part, appartiennent à un régime linguistique différent, cette mesure étant de nature à garantir l'équilibre linguistique entre les magistrats néerlandophones et francophones du parquet et de l'auditorat du travail dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. En revanche, la Cour estime qu'il n'est pas raisonnablement justifié qu'une personne ayant obtenu son diplôme en néerlandais ne puisse pas entrer en considération pour les fonctions de procureur du Roi et d'auditeur du travail, et qu'une personne ayant obtenu son diplôme en français n'entre pas en considération pour la fonction de procureur du Roi adjoint ou d'auditeur du travail adjoint dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. La Cour annule par conséquent l'article 57, 5^o, de la loi.

La Cour décide toutefois que les effets de la disposition attaquée doivent être maintenus en ce qui concerne le procureur du Roi, l'auditeur du travail et le procureur du Roi adjoint de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale nommés dans l'intervalle, qui avaient déjà entamé leur mandat (la procédure de nomination de l'auditeur de travail adjoint était encore en cours).

La Cour donne également une interprétation de l'article 63, §§ 2 et 3, de la loi : cette disposition doit être interprétée en ce sens que « la nomination d'office prévue par cette disposition n'est pas une nomination au sens de l'article 216bis du Code judiciaire et ne fait dès lors pas courir, pour les magistrats, un nouveau délai de trois ans au cours duquel ils ne peuvent poser leur candidature à une nomination dans une autre fonction visée à l'article 58bis, 1^o, du Code judiciaire ou dans la même fonction dans ou près une autre juridiction ».

Toutes les autres dispositions de la loi du 19 juillet 2012 visées par le recours ont résisté au contrôle de la Cour, celle-ci rejetant les moyens avancés au motif soit qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur une différence de traitement ou sur une limitation d'un droit fondamental qui découle d'un choix du constituant lui-même, soit que les dispositions sont compatibles avec le choix opéré par le constituant, soit que la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable, soit enfin que les recours étaient irrecevables faute d'intérêt.

118. Réforme des arrondissements judiciaires - Définition des cadres du personnel des différents cours et tribunaux. — La loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution³⁴⁸ fixe les cadres du personnel, en ce compris linguistique, des différentes juridictions du Royaume, et modifie donc sur ce point la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

119. Réforme des arrondissements judiciaires - Mesures transitoires. — Par une loi du 21 mars 2014³⁴⁹, le législateur a apporté diverses modifications à la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire. Les modifications apportées par la loi visent pour l'essentiel à assurer la continuité du service et des nominations actuellement en cours au sein des différents tribunaux.

120. Actions en réparation collective - Compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles. — La loi du 27 mars 2014³⁵⁰ modifie le Code judiciaire et rétablit un article 633ter en vue d'attribuer aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître de l'action en réparation collective visée au livre XVII, titre 2, du Code de droit économique (voy. *supra*, n^o 55). Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014³⁵¹.

(345) M.B., 14 mai 2014, p. 39086.

(346) M.B., 24 mars 2014, p. 23052.

(347) C. const., 30 juin 2014, arrêt

n^o 96/2014.

(348) M.B., 31 janvier 2014,

p. 8718.

(349) M.B., 24 mars 2014, p. 23194.

(350) M.B., 29 avril 2014, p. 35197.

(351) Arrêté royal du 4 avril 2014,

M.B., 29 avril 2014, p. 35212.



121. Pensions complémentaires - Nouvelle compétence pour le tribunal du travail. — La loi du 8 mai 2014³⁵² modifie le Code judiciaire en ajoutant un alinéa 22^o, 23^o et 24^o, à l'article 578 et en insérant un article 578bis en vue d'attribuer au tribunal du travail une compétence pour connaître des litiges entre affiliés, travailleurs indépendants et dirigeants d'entreprise, d'une part, les différents organismes concernés par les pensions complémentaires et autres compléments d'avantage, d'autre part. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

122. Marché du gaz et de l'électricité - Nouvelle compétence pour la cour d'appel. — L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014³⁵³ modifiant les ordonnances relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz à Bruxelles modifie le Code judiciaire en ajoutant des alinéas 9^o et 10^o à son article 605quater en vue d'attribuer à la cour d'appel une nouvelle compétence en cette matière. Entrée en vigueur le 21 juin 2014.

C. Procédure civile

123. Cour de cassation - Modification de la procédure - Loi du 10 avril 2014³⁵⁴. — Cette loi est le second volet d'une réforme globale de la procédure devant la Cour de cassation (le premier volet visait la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale qui a fait l'objet d'une loi du 14 février 2014). La réforme se fonde en grande partie sur la proposition élaborée par la Cour de cassation elle-même. S'il est impossible de proposer ici une analyse exhaustive des modifications apportées à cette procédure, les objectifs de la loi peuvent toutefois être résumés comme suit : simplifier la procédure devant la Cour³⁵⁵, en réduire le coût, l'accélérer, renforcer les droits de la défense et uniformiser (autant que possible) les règles applicables aux pourvois contre des décisions disciplinaires.

Dans cette optique, les principales modifications apportées par la loi du 10 avril 2014 sont les suivantes :

— la signification du mémoire en réponse (article 1092 C. jud.) et du mémoire en réplique (article 1094 C. jud.) est remplacée par une procédure de communication moins onéreuse et plus rapide : il suffit qu'ils soient envoyés à l'avocat de la partie adverse (ou la partie adverse elle-même si elle n'a pas d'avocat) au plus tard le jour de leur dépôt au greffe. Pour le mémoire en réponse, l'exigence de la signification n'est maintenue (à peine d'irrecevabilité) que si le mémoire oppose une fin de non-recevoir au pourvoi en cassation;

— un nouvel article 1094/1 est inséré dans le Code qui permet aux parties de demander au premier président une abréviation du délai dont dispose l'autre partie pour déposer son mémoire en réponse ou son mémoire en réplique. L'article 1094/1 fixe les critères pouvant justifier cette demande (« si l'intérêt général l'exige » ou en cas « d'absolue nécessité ») ainsi que le mode d'introduction de pareille demande. L'exposé des motifs du projet de loi cite divers exemples jurisprudentiels qui illustrent l'utilité de l'accélération de la procédure dans des circonstances exceptionnelles³⁵⁶;

— un nouvel article 1097/1 est inséré dans le Code qui a pour objet de permettre la contradiction lorsqu'il apparaît qu'un moyen pourrait s'avérer irrecevable soit après substitution d'un motif de droit à celui dont il dénonce l'illegalité, soit sur la base d'un élément que le demandeur ne pouvait prévoir. Ce nouvel article consacre donc la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point qui s'était alignée sur la jurisprudence de la C.E.D.H. dans ses arrêts *Clinique des Acacias c. France* du 13 octobre 2005³⁵⁷ et *Prikyan et Angelova c. Bulgarie* du 16 février 2006³⁵⁸;

— le nouvel article 1105bis du Code judiciaire précise les critères permettant le recours à une chambre restreinte de trois conseillers : « lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer ou n'appelle pas une décision dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit »;

— le greffier joindra dorénavant à l'avis de fixation les questions que la Cour ou le ministère public envisagent de poser à l'audience. Cette

modification apportée à l'article 1106 du Code judiciaire permet d'assurer la contradiction au sujet d'un élément nouveau qui était inconnu lors de la rédaction de la requête en cassation et des mémoires et d'éviter des demandes de remises à l'audience en donnant aux parties la possibilité de préparer avant l'audience leur réponse à une telle question;

— le nouvel article 1109/1 du Code consacre la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'article 660 du Code judiciaire est d'application aux arrêts de renvoi de la Cour de cassation : « lorsque la Cour de cassation casse une décision rendue sur la compétence, elle renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne. La décision sur la compétence lie le juge auquel la cause est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige »;

— l'article 1111 du Code est complété pour régler la question des dépens lorsque la cassation est prononcée sans renvoi (parce qu'il ne reste plus rien à juger par le juge du fond) : en pareil cas, la Cour statue dorénavant elle-même sur la question des dépens;

— un titre IVbis est inséré dans le livre III du Code judiciaire afin de regrouper les règles relatives au pourvoi en cassation en matière disciplinaire qui étaient auparavant éparpillées entre le Code et les différentes législations sectorielles spécifiques. L'article 1121/5 harmonise notamment le délai pour se pourvoir en cassation (deux mois à partir de la notification de la décision) et le délai accordé au défendeur pour répondre (deux mois). Il consacre également l'effet suspensif du pourvoi, à moins que la sentence n'en dispose autrement. Il reprend également des dérogations au droit commun qui étaient contenues dans différentes législations spécifiques : la notification de l'arrêt de la Cour par le greffier par pli judiciaire et le renvoi, après cassation, devant la même juridiction autrement composée et l'obligation pour cette juridiction de se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

124. Article 19 du Code judiciaire. — La loi du 28 février 2014³⁵⁹ ajoute un alinéa à l'article 19 du Code qui précise que « Le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus être saisi sauf exceptions prévues par le présent Code ». Cet ajout est à mettre en relation avec la loi du 24 octobre 2013 modifiant le Code judiciaire concernant la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi que l'interprétation des jugements.

125. Modification du Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins - Loi du 10 avril 2014³⁶⁰. — Cette loi fait suite à l'insertion dans le Code de droit économique d'un livre XI intitulé « Propriété intellectuelle » qui implique une modification corrélative du Code judiciaire (voy. *supra*, n^o 77). S'agissant du Code judiciaire, les modifications sont les suivantes :

— un article 605quinquies est inséré dans le Code qui donne compétence matérielle à la cour d'appel pour les actions et recours en matière de transparence du droit d'auteur et des droits voisins (la cour siège comme en référé, est saisie du fond du litige et a pleine juridiction);

— l'article 633quinquies relatif à la compétence territoriale subit diverses modifications. Les modifications apportées aux §§ 1^{er} à 3 visent à donner compétence territoriale au tribunal de commerce de Bruxelles et au président du tribunal de commerce de Bruxelles (siégeant en cessation ou sur une demande de saisie contrefaçon) pour les demandes relatives au droit de propriété intellectuelle visé à l'article 574, 15^o.

Un paragraphe 7 est ajouté qui précise que c'est la cour d'appel de Bruxelles qui est compétente pour les actions et recours en matière de transparence du droit d'auteur et des droits voisins.

126. Nouvelles compétences du tribunal de commerce et du juge de paix - Loi du 26 mars 2014³⁶¹. — La loi modifie les articles 573, 574,

(352) *M.B.*, 2 juin 2014, p. 42235.

(353) *M.B.*, 11 juin 2014, p. 44249.

(354) *M.B.*, 15 mai 2014, p. 39401; pour un premier commentaire, voy. P. GÉRARD, « La réforme de la procédure de cassation en matière civile par la loi du 10 avril 2014 », *J.T.*,

2014, p. 689.

(355) Mais pas au point de renoncer à tout formalisme : voy. ainsi la proposition d'amendement de l'article 1080 du Code judiciaire dans *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n^o 53-3337/002, et son rejet

dans *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n^o 53-3337/005, pp. 7 et s.

(356) *Doc. parl.*, Ch., s.o., 2013-2014, n^o 53-3337/001, pp. 12-14.

(357) *J.T.*, 2005, p. 677 et note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La substitution des motifs astreinte à la

contradiction ».

(358) *J.T.*, 2006, p. 430.

(359) *M.B.*, 15 mai 2014.

(360) *M.B.*, 12 juin 2014.

(361) *M.B.*, 22 mai 2014. Voy. D. MOUGENOT, « Les nouvelles compétences du tribunal de commerce »,



575, 577, 578, 587, alinéa 1^{er}, 10^o, 589, 590, alinéa 1^{er}, 591, 628 et 1338 du Code judiciaire. L'article 577, alinéa 2, du Code est abrogé.

En résumé, la loi poursuit l'objectif de mettre en place une spécialisation accrue de ces tribunaux. De nouvelles compétences sont attribuées au tribunal de commerce et au juge de paix. S'agissant de la compétence du tribunal de commerce, la notion de « contestations entre commerçants » est remplacée par la notion de « contestations entre entreprises, à savoir toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique ».

Le juge de paix du domicile du défendeur se voit, quant à lui, attribuer compétence pour trancher les actions en recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'énergie, d'eau, de communications ou de radio-télédiffusion à l'encontre d'une personne physique (qui n'est pas une entreprise), et ce sans limitation de montant. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et prévoit que les juridictions saisies avant son entrée en vigueur le restent, et que les recours contre des décisions rendues contre ces juridictions devront également être introduits devant les juridictions de recours compétentes avant l'entrée en vigueur de la loi.

127. Emploi des langues - Droit pour le travailleur dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de Bruxelles-Capitale et qui est victime d'un accident du travail, d'introduire et de poursuivre son action contre l'assureur-loi choisi par son employeur dans la langue dans laquelle cet assureur-loi doit s'adresser à lui en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. — L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2014³⁶² concerne l'hypothèse d'un travailleur francophone, domicilié à Bruxelles et travaillant pour une entreprise établie à Bruxelles, qui avait été victime d'un accident de travail et désirait introduire une action contre l'assureur-loi de son employeur établi, quant à lui, en région de langue néerlandaise. En vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, tous les échanges entre l'assureur-loi et le travailleur avaient eu lieu en français, mais, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (et en particulier ses articles 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3), le travailleur aurait dû introduire et poursuivre son action en justice contre cet assureur-loi devant les juridictions de Bruxelles, mais en néerlandais (vu le siège social de l'assureur-loi), et ce sans pouvoir demander le changement de langue (cette faculté étant réservée au seul défendeur).

Saisi d'une question préjudicielle relative à ce problème, la Cour décide que lorsque l'assureur-loi est choisi par l'employeur et que ce dernier, situé à Bruxelles, doit utiliser le français ou le néerlandais avec le travailleur en vertu des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, il n'est pas justifié que le procès qui oppose ensuite le travailleur victime d'un accident de travail et l'assureur-loi, doive se dérouler dans l'autre langue en raison de la localisation du siège social de l'assureur-loi. « Cette obligation de mener cette procédure dans une langue autre que celle des relations nouées n'est conforme ni aux droits de la défense de l'assuré, qui devra s'expliquer dans une langue qui n'est pas la sienne, ni au bon fonctionnement de la justice puisque les juges devront traiter l'affaire dans une autre langue que celle des pièces qui leur sont soumises, et elle risque d'entraîner des frais et lenteurs inutiles puisqu'elle peut nécessiter le recours à des traducteurs et à des interprètes jurés, ainsi que le prévoient les articles 8 et 30 de la loi en cause ».

La Cour dit donc pour droit que « l'article 4, § 1^{er}, alinéas 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole les articles 10, 11 et 30 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à un travailleur, dont les prestations sont liées à un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, victime d'un accident de travail, d'introduire et de poursuivre son action contre l'assureur-loi choisi par son employeur dans la langue dans laquelle cet assureur-loi s'adresse à lui en vertu des articles 41, § 1^{er}, 42 et 46, § 1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ».

128. Emploi des langues en matière judiciaire - Arbitrage - Demande de récusation d'un arbitre - La langue de l'arbitrage est sans incidence

sur la détermination de la langue devant être suivie pour l'introduction d'une procédure de récusation contre l'arbitre concerné. — La Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer une seconde fois au cours du semestre écoulé quant à la constitutionnalité des dispositions de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire³⁶³. En l'espèce, la question préjudicielle avait été posée dans le cadre d'une procédure en récusation introduite par une partie qui avait été atraite devant la chambre d'arbitrage et de médiation en français, et qui souhaitait que cette procédure en récusation, dirigée contre un arbitre domicilié en langue néerlandaise mais ayant fait élection de domicile dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, s'effectue en français également. Le demandeur en récusation faisait notamment valoir que l'ensemble des documents et de la procédure devant la Chambre d'arbitrage se déroulaient en français. Nonobstant ces éléments, la demande en récusation devait être introduite, en vertu de l'article 4 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, en néerlandais vu la localisation du domicile de l'arbitre. Toujours selon le demandeur en récusation, cette circonstance portait atteinte à son droit à un procès équitable, et serait discriminatoire, par exemple, par rapport à la situation d'un travailleur qui, lui, pouvait, sur la base d'enseignements antérieurs de la Cour, choisir de continuer la procédure dans la langue choisie pour la relation de travail, indépendamment de la localisation du siège social de l'entreprise (voy. *supra*, n^o 127, ainsi que l'arrêt n^o 98/2010 du 16 septembre 2010). La Cour relève d'abord que la demande en récusation ne constitue pas une demande incidente dans le cadre de la procédure d'arbitrage au sens de l'article 37 de la loi sur l'emploi des langues, ce qui aurait entraîné qu'elle doive être traitée dans la même langue que la demande principale. La Cour en déduit, fort logiquement, que la demande en récusation est une nouvelle demande, qui doit donc suivre le régime applicable à la demande introductive d'instance, et donc aux dispositions de l'article 4 de la loi. S'agissant ensuite de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition appliquée au cas d'espèce, la Cour décide que cette disposition ne constitue pas une atteinte au droit à un procès équitable et que le législateur a souhaité accorder au défendeur la prédominance quant au choix de la langue de la procédure. S'agissant de comparer la situation avec celle du travailleur précité, la Cour constate qu'il n'existe, en matière d'arbitrage, aucune disposition relative à l'emploi des langues comme c'est, en revanche, le cas en matière de relations sociales. La Cour conclut donc en considérant qu'en l'espèce l'acte introductif d'instance à l'encontre de l'arbitre dont la récusation est sollicitée doit bien respecter le prescrit de l'emploi des langues, et être introduite dans la langue du domicile de l'arbitre-défendeur, et ce sans égard pour le domicile élu éventuel puisque le domicile, au sens de la loi sur l'emploi des langues, s'entend « du lieu où la personne [concernée] est inscrite à titre principal sur les registres de la population ».

129. Appel - Parties à mettre à la cause en cas de litige indivisible - Obligation de mettre à la cause toutes les parties endéans le délai ordinaire d'appel. — La Cour constitutionnelle, dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt du 16 janvier 2014³⁶⁴, a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire, en ce que cette disposition traite différemment les parties à l'appel selon que ce dernier concerne un litige divisible ou indivisible. La Cour commence par rappeler que « les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles ». La discussion, en l'espèce, résultait de ce que, avant l'introduction du Code judiciaire, la partie appelante dans le cadre d'un litige indivisible était tenue de mettre à la cause toutes les parties dont les intérêts n'étaient pas opposés aux siens, et qu'elle était autorisée à le faire jusqu'à la clôture des débats. Depuis l'introduction du Code judiciaire, l'article 1053 prévoit que la mise à la cause des parties à un litige indivisible doit être réalisée endéans les délais d'appel. De la sorte, tant les parties dont l'intérêt est opposé à l'appelant que les autres parties à un litige indivisible doivent être mises à la cause dans le délai légal d'appel. Selon la Cour, cette exigence répond à un souci de simplification de procédure. De la sorte, toujours selon la Cour, le législateur poursuit un objectif légitime « en veillant à édicter des règles de pro-



cédure simples et dont le respect peut être aisément vérifié par les juridictions ».

Après avoir rappelé ces éléments, la Cour procède néanmoins à une analyse de la proportionnalité de la mesure en cause afin de vérifier si elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge ou à l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect de cette disposition. À cet égard, la Cour rappelle que cette exigence doit être appréciée, au regard du cas d'espèce, par la juridiction saisie et que, en ce qui la concerne, il lui paraît que la disposition en cause est libellée en des termes clairs et prévisibles, et que l'obligation qu'elle impose n'emporte pas de difficultés considérables pour la partie appelante. Par voie de conséquence, la Cour répond par la négative à la question préjudicielle ainsi posée.

130. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 21 février 2010, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne permettant pas l'attribution d'une indemnité de procédure à l'administrateur provisoire (avocat) qui obtient gain de cause dans une procédure dans laquelle il a lui-même défendu les intérêts de la personne mise sous son administration provisoire³⁶⁵. — L'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire (avant sa modification en 2010), disposait que « l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ». La Cour décide qu'il est raisonnablement justifié qu'il ne soit pas possible d'accorder sur cette base une indemnité de procédure à l'avocat ayant agi dans une procédure judiciaire (et obtenu gain de cause) en sa qualité d'administrateur provisoire compte tenu du fait qu'il agit en vertu d'un mandat spécifique du juge de paix (et pas en tant que conseil d'un client). La Cour souligne qu'il « en est d'autant plus ainsi que l'article 488bis du Code civil prévoit un régime distinct en ce qui concerne l'éventuelle indemnisation de l'administrateur provisoire, précisant expressément que celui-ci ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées à l'article 488bis, h), alinéa 1^{er}, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice de son mandat judiciaire ».

131. Dépens - L'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 le modifiant, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombe dans un recours fondé sur l'article 167 du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage³⁶⁶. — Par son arrêt du 27 mars 2014, la Cour constitutionnelle a, une nouvelle fois, été saisie d'une question préjudicielle relative à l'application de l'article 1022 du Code judiciaire à une nouvelle catégorie de personnes exerçant leurs fonctions dans l'intérêt général. En l'espèce, la question portait sur la possibilité de voir l'officier de l'état civil condamné à une indemnité de procédure dans le cadre d'un recours contre un refus de célébrer un mariage, alors qu'une telle indemnité ne pourrait être mise à charge du ministère public lorsqu'il agit au nom de l'intérêt général lui aussi. Cette distinction est-elle justifiée? Le lecteur se souviendra que, lors de précédentes chroniques, nous avons déjà eu l'occasion d'exposer que la Cour avait dit pour droit que l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 ne pouvait être mise à charge d'une série de fonctionnaires agissant dans l'intérêt général : l'auditeur du travail, lorsqu'il succombe dans une action intentée pour une infraction aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail³⁶⁷; l'inspecteur urbaniste qui intente une action en réparation devant le tribunal de première instance sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire³⁶⁸; le fonctionnaire délégué relativement à une action en réparation fondée sur le C.W.A.T.U.P.³⁶⁹; le procureur du Roi lorsqu'il succombe dans son action en annulation d'un mariage³⁷⁰ ou encore l'autorité, quelle qu'elle soit, qui requiert des mesures de réparation en matière d'urbanisme³⁷¹. Sans la moindre surprise, la Cour

constitutionnelle a, dans son arrêt du 27 mars 2014, adopté un raisonnement analogue à sa jurisprudence habituelle à savoir que, dans la mesure où le refus éventuel de célébrer un mariage opposé par l'officier de l'état civil s'opère toujours dans « l'intérêt général et la sauvegarde de l'ordre public », il n'est pas justifié qu'il puisse être condamné au paiement d'une indemnité de procédure sur la base de l'article 1022 du Code judiciaire. En effet, si tel était le cas, cela risquerait, tout comme pour les membres du ministère public, de faire peser un risque financier sur l'officier de l'état civil concerné, portant dès lors atteinte à son devoir d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

132. Création d'un fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire. — La loi du 12 mai 2014³⁷² insère un chapitre 1^{er} *quater* sous le titre 1^{er} de la partie V du Code judiciaire consacrée aux saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes. Les nouveaux articles 1394/1 à 1394/19 portent création, au sein du S.P.F. Justice, d'un registre dénommé « fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire ». La loi fixe également les conditions d'accès à ce fichier et crée un comité de gestion et surveillance. La création de ce fichier s'inscrit dans la volonté d'assurer un recouvrement effectif des créances alimentaires. Entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2014.

E. Organisation des professions judiciaires

133. Membres du personnel de l'ordre judiciaire - Évaluation. — Un arrêté royal du 27 mai 2014³⁷³ déterminant les modalités et les périodes d'évaluation du personnel de l'ordre judiciaire a été publié le 10 juin 2014. Il prévoit notamment les critères d'attribution des différentes mentions pouvant couronner une évaluation en tenant compte du pourcentage des « objectifs de prestation » accompli par la personne évaluée.

134. Avocat - Exercice de la profession d'avocat - Code de déontologie de l'avocat - Fin de l'exercice de la profession d'avocat. — Le règlement du 24 mars 2014 d'avocats.be insérant un titre 10 dans le Code de déontologie de l'avocat a été publié au *Moniteur belge* du 5 mai 2014³⁷⁴. Ce nouveau titre 10 vise à préciser les obligations pesant sur l'avocat lorsqu'il décide de mettre fin à son activité (information du bâtonnier, des clients, liquidation ou cession du cabinet, clôture des comptes de tiers, organisation de la conservation des archives...). Ce titre prévoit aussi que le bâtonnier a compétence pour prendre toute mesure conservatoire nécessaire, en ce compris la demande de désignation d'un liquidateur ou d'un administrateur provisoire auprès des autorités judiciaires, lorsque les affaires d'un avocat se trouvent à l'abandon pour cause de décès, absence, maladie ou toute autre raison.

135. Huissiers de justice - Statut. — La loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice³⁷⁵ remplace l'ensemble du livre IV de la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'exercice de la profession d'huissier de justice, soit ses articles 509 à 555 *quater*. L'analyse des modifications excède largement les limites de la présente chronique, mais le lecteur intéressé voudra bien se référer à la loi pour plus de détails quant aux modifications apportées.

Martine BERWETTE
et John BIART

(365) C. const., 13 mars 2014, arrêt n° 43/2014.

(366) C. const., 27 mars 2014, arrêt n° 54/2014.

(367) C. const., 18 mai 2011, n° 83/

2011.

(368) C. const., 8 mars 2012, n° 43/

2012.

(369) C. const., 7 mars 2013, n° 36/

2013.

(370) C. const., 21 mars 2013, n° 42/

2013.

(371) C. const., 25 avril 2013, n° 57/

2013.

(372) *M.B.*, 30 mai 2014, p. 41946.

(373) *M.B.*, 10 juin 2014, p. 43862.

(374) *M.B.*, 5 mai 2014, p. 36305.

(375) *M.B.*, 22 janvier 2014,

p. 5204.



13 Droit international privé

A. Conflits de juridictions et conflits de lois réunis

136. Ratification par la Belgique de la Convention de La Haye sur la responsabilité parentale. — En date du 28 mai 2014³⁷⁶, la Belgique a ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996³⁷⁷. Celle-ci est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2014.

1. Champ d'application

En substance, la Convention contribue à la protection des enfants dans l'ordre international et s'applique aux enfants jusqu'à 18 ans. Plus particulièrement, la Convention vise à établir :

- l'État compétent pour prendre des mesures de protection d'un enfant ou de ses biens;
- la loi applicable à l'exercice de cette compétence;
- la loi applicable à la responsabilité parentale;
- la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les États signataires;
- la coopération entre les États signataires.

Les mesures qui visent la protection d'un enfant concernent plus particulièrement :

- la responsabilité parentale;
- les droits de garde;
- la tutelle;
- la représentation de l'enfant;
- le placement de l'enfant dans une famille ou dans un établissement d'accueil;
- la supervision des soins apportés à l'enfant;
- la gestion des biens de l'enfant.

2. Compétence internationale

En règle générale, l'État de la résidence habituelle de l'enfant est compétent en vue de prendre des mesures de protection de l'enfant ou de ses biens. En Belgique, l'autorité compétente n'est autre que le S.P.F. Justice. En ce qui concerne les enfants réfugiés, les enfants déplacés internationalement ou les enfants dont la résidence habituelle ne peut pas être établie, l'État dans lequel ces derniers se trouvent est compétent. Dans le cas particulier d'un autre État qui s'avérerait mieux placé pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce dernier pourrait être amené à exercer sa compétence. En cas d'urgence, le juge de l'État dans lequel se trouve l'enfant ou son bien peut exercer sa compétence pour prendre les mesures de protection nécessaires.

3. Droit applicable

Le droit applicable est en principe le droit du for. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge du for peut appliquer ou prendre en considération le droit étranger présentant un lien avec la situation dont il est saisi, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé. Le droit désigné par la convention peut être écarté uniquement s'il est contraire à l'ordre public et à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.

4. Reconnaissance et exécution

Les mesures prises par un État contractant au titre de cette Convention pour protéger un enfant ou ses biens sont reconnues par l'ensemble des autres États contractants. Cette reconnaissance peut être refusée uniquement dans les cas visés dans la Convention (entre autres la violation manifeste de l'ordre de public de l'État requis). Lorsque les mesures de protection sont déclarées exécutoires sur le territoire d'un

autre État, celui-ci les exécute comme s'il les avait prises et mène la procédure d'exécution conformément à sa législation.

5. Coopération

Chaque État contractant désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées du respect des obligations qui lui ont été conférées par la Convention. Ces autorités coopèrent et échangent des informations tout en encourageant la coopération auprès de leurs autorités nationales.

B. Conflit de juridictions

137. Procédure européenne de saisie conservatoire de comptes bancaires. — Un règlement européen n° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, a été adopté en date du 15 mai 2014³⁷⁸. Ce règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en instaurant une procédure européenne débouchant sur la délivrance d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires. Cette procédure européenne sera ouverte aux citoyens et aux entreprises et constituera une alternative aux procédures nationales, sans toutefois s'y substituer. Elle s'appliquera uniquement aux affaires transfrontières.

Grâce à cette nouvelle procédure européenne, un créancier sera en mesure d'obtenir une ordonnance de saisie conservatoire qui bloquera les fonds détenus par le débiteur sur un compte bancaire dans un État membre, évitant ainsi que le débiteur ne dilapide ces fonds dans le but d'entraver les efforts déployés par le créancier pour recouvrer sa créance. Le créancier pourra obtenir une ordonnance de saisie conservatoire dans deux situations : i) soit avant d'avoir obtenu un jugement (à savoir, aussi bien avant d'avoir engagé une procédure au fond qu'au cours de cette procédure), ii) soit après avoir obtenu un titre sur le fond. Dans certaines conditions, le créancier pourra également obtenir des informations quant au point de savoir si le débiteur détient ou non un ou plusieurs comptes dans un État membre déterminé.

Afin de garantir l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire, celle-ci sera rendue dans le cadre d'une procédure unilatérale. Le règlement met cependant plusieurs voies de recours à la disposition du débiteur afin que celui-ci puisse contester l'ordonnance aussitôt informé du blocage de ses comptes. D'autres mesures de sauvegarde visant à prévenir tout recours abusif à l'ordonnance de saisie conservatoire sont prévues (par le biais de règles relatives à la constitution d'une garantie par le créancier et de règles encadrant la responsabilité de ce dernier pour tout préjudice causé au débiteur par l'ordonnance de saisie conservatoire).

Le règlement est entré en vigueur le 22 juillet 2014. Il ne sera toutefois applicable qu'à l'issue d'une période de trente mois suivant son entrée en vigueur, soit à partir du 18 janvier 2017³⁷⁹.

138. Modification du règlement Bruxelles *Ibis*. — Le règlement n° 542/2014 du 15 mai 2014³⁸⁰ modifiant le règlement Bruxelles *Ibis*³⁸¹ tend à réglementer le lien entre le règlement Bruxelles *Ibis*, l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (« accord J.U.B. ») et le Traité relatif à la Cour de justice Benelux. Dans la mesure où, à la suite de l'entrée en vigueur de ces deux textes, les défendeurs à une procédure engagée devant l'une de ces deux juridictions auraient pu être assignés dans un État membre autre que celui désigné par les règles prévues par le règlement Bruxelles *Ibis*, le législateur européen a souhaité adapter ce dernier instrument afin de garantir à ces justiciables la même sécurité et prévisibilité juridiques que pour toute autre procédure intraeuropéenne. Conformément au nouvel article 71*bis* du règlement Bruxelles *Ibis*, la juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux (« juridictions communes »), sont réputées être des juridictions d'un État membre au sens du règlement Bruxelles *Ibis* lorsque celles-ci exercent leur compétence dans des matières relevant de ce règlement.

(376) *M.B.*, 22 août 2014.

(377) Convention accessible en suivant le lien http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=70.

(378) *J.O.U.E.* L 189/59 du 27 juin

2014.

(379) À l'exception de l'article 48, qui s'appliquera six mois avant la date d'application, soit à partir du 18 juillet 2017.

(380) *J.O.U.E.* L 163/1 du 29 mai

2014.

(381) Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale (refonte), *J.O.U.E.* L 351/1 du 20 décembre 2012.



L'article 71^{ter} traite de la compétence internationale des juridictions communes. Trois règles principales y sont consacrées.

Premièrement, le règlement dispose que la juridiction commune est compétente lorsque, en vertu du même règlement, les juridictions d'un État membre, partie à l'instrument instituant la juridiction commune, seraient compétentes dans une matière régie par cet instrument. En d'autres termes, afin de déterminer la compétence internationale des juridictions communes, il faudra appliquer les mêmes critères de compétence que ceux prévus par le règlement Bruxelles *Ibis*, étant entendu que ce sont les juridictions communes — et non les États membres qui les ont instituées — qui seront compétentes lorsque le litige entre dans les matières qui leur sont confiées aux termes de l'accord J.U.B. ou du Traité relatif à la Cour de justice Benelux.

Deuxièmement, lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre, et que les anciennes dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* ne permettent pas de fonder la compétence internationale de la juridiction commune, la compétence internationale sera quand même déterminée sur la base du chapitre II du règlement Bruxelles *Ibis* indépendamment du domicile du défendeur (article 71^{ter}, 2^o). Pour bien comprendre la portée de cette disposition, il convient de se rappeler que le règlement Bruxelles *Ibis* se limite en principe à renvoyer au droit international privé national lorsque le défendeur est domicilié dans un État tiers sans prévoir de chef de compétence particulier (article 6). L'effet de l'article 71^{ter}, 2^o, est donc d'exclure le renvoi au droit international privé national et de rendre applicables les critères de compétence ordinaire du règlement sans considération du domicile du défendeur.

Enfin, troisièmement, lorsque le juge de l'État du for est compétent en matière d'action en contrefaçon de brevet européen vis-à-vis d'un défendeur domicilié sur le territoire d'un État tiers sur la base de la disposition précédente et qu'il doit connaître, dans ce cadre, de la réparation de préjudices subis à l'intérieur de l'Union européenne, l'article 71^{ter}, 3^o, prévoit qu'il sera également compétent pour statuer sur des préjudices subis à l'extérieur de l'Union. Deux conditions doivent néanmoins être remplies. Les biens appartenant au défendeur doivent être situés sur le territoire d'un État membre et le litige doit présenter un lien suffisant avec cet État membre.

L'article 71^{quater} traite quant à lui des règles de litispendance et de connexité européennes et l'article 71^{quinquies} aborde la problématique de l'effet des décisions étrangères entre États membres parties et non parties à l'instrument instituant la juridiction commune.

139. Légalisation et examen des documents étrangers dans les consulats. — La Belgique s'est dotée en 2014 d'un Code consulaire³⁸² qui actualise et modernise la législation existante. Ce nouveau Code est entré en vigueur le 15 juin 2014 et tend à rénover, simplifier et moderniser la matière. Le chapitre 7 contient des dispositions intéressantes le droit international privé et plus particulièrement la légalisation et l'examen de documents étrangers. L'article 33 dudit Code prévoit en effet que le chef d'un poste consulaire de carrière est compétent pour légaliser des décisions judiciaires ou des actes authentiques émanant de l'étranger conformément à l'article 30 du Code de droit international privé pour autant qu'il en ait été autorisé par le ministre. L'apposition d'une formule de légalisation donne lieu à la perception d'une taxe consulaire comme prévu par les articles 44 et 45 du Code consulaire. Les modalités selon lesquelles la légalisation est effectuée sont quant à elles fixées par arrêté royal³⁸³.

L'article 34 du Code précise en outre que lorsqu'un doute sérieux existe sur l'authenticité d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique émanant de l'étranger ou s'il existe des doutes sérieux sur l'authenticité du contenu d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique émanant de l'étranger, toute autorité belge à laquelle le document est soumis peut demander une enquête sur l'authenticité, la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document. L'article 34 précité fixe les modalités de l'enquête et les personnes pouvant être interrogées dans ce cadre. L'enquête est réalisée sous la direction du poste consulaire de carrière dans la circonscription consulaire duquel l'acte a été établi.

C. Conflit de lois et droit matériel uniforme

140. Règlement collectif de l'insolvabilité. — La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses³⁸⁴, dont certaines intéressent directement le droit international privé, modifie le Code de droit international privé (« Codip ») concernant le règlement collectif de l'insolvabilité. À l'article 119, § 2, du Codip — applicable pour rappel dans les cas où le règlement n° 1346/2000 ne l'est pas — le 1^o est complété par les mots « sans préjudice de l'exercice individuel des droits visés à l'article 5, 2, du règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ». Jusqu'à présent, dans le système du Code, l'effet de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un État membre sur les droits réels des tiers portant sur des biens situés dans un autre État au moment de l'ouverture de cette procédure était régi par le droit applicable à ces droits réels. La loi du 25 avril 2014 y apporte un tempérament en autorisant le créancier à exercer individuellement les droits visés à l'article 5, 2, du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (« Règlement insolvabilité »), indépendamment des dispositions de ce droit applicable, soit :

- le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
- le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
- le droit de revendiquer le bien ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
- le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.

Cette modification législative illustre à nouveau la volonté du législateur belge de calquer ses règles de droit international privé sur le règlement insolvabilité en la matière.

141. Adoption internationale. — La loi du 25 avril 2014 précitée³⁸⁵ modifie également la procédure de régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique. Cette modification concerne les demandes de régularisation qui sont en cours de traitement au sein de l'autorité centrale fédérale au jour de l'entrée en vigueur de ces dispositions, à savoir le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*, soit le 15 mai 2014.

Jonathan TORO

(382) Loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014.

(383) Arrêté royal du 19 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de déci-

sions judiciaires ou actes authentiques étrangers, *M.B.*, 4 juin 2014. (384) *M.B.*, 14 mai 2014.

(385) *M.B.*, 14 mai 2014.

